

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

23715. — 20 mars 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans un communiqué, le comité régional Provence-Côte d'Azur-Corse de la fondation pour la recherche médicale française indique que « les chercheurs font appel à l'ensemble du pays, l'aide de l'Etat étant insuffisante dans cette compétition pacifique ». Dans le même communiqué, il est indiqué que l'aide privée a permis « de soutenir cette année 156 centres de recherches par la distribution de 4.100.000 F » (soit en moyenne 26.288 F) et « qu'il serait souhaitable de recueillir en 1967 dans la région concernée une somme de 250 à 300.000 F qui représente le vingtième de ce qui doit être recueilli cette année dans l'ensemble de la France ». D'autre part, un groupe d'industriels marseillais a eu l'idée de grouper des entreprises qui demandent à leurs salariés une retenue de 1 F par mois sur leurs salaires et traitements, ce franc étant doublé par l'entreprise. Les sommes recueillies à Marseille ont permis au groupement de doter l'hôpital Sainte-Marguerite d'une « animalerie » et d'un microscope électronique, de secourir des malades déshérités, d'appointer deux chercheurs permanents et de distribuer des fonds aux centres de recherches anticancéreux. Il lui demande s'il compte examiner avec M. le Premier ministre et M. le ministre de l'économie et des finances la possibilité de prélever cette somme (et même davantage) sur les fonds réservés dans le budget national à la force de frappe

atomique quitte à faire appel à la générosité publique pour subvenir aux dépenses de cette force inutile, ruineuse et dangereuse pour le pays.

23717. — 20 mars 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que la région Sud-Est de la France (des Pyrénées-Orientales aux Alpes-Maritimes) est particulièrement touchée par le chômage partiel ou total. Dans la seule région économique Provence-Côte d'Azur-Corse, le nombre officiel des demandes d'emploi non satisfaites atteignait 27.000 au 1<sup>er</sup> janvier 1967 sur les 157.700 décomptées dans l'ensemble de la France. L'institut de la recherche économique et sociale a estimé, au cours de son colloque trimestriel, que cette région comptait plus de 50.000 chômeurs, soit 4 p. 100 de la population active : les statistiques officielles donnent une augmentation du chômage de 0,8 p. 100 pour la France au cours de l'année 1966 sur l'année 1965, mais de 25,51 p. 100 pour cette région et de 28,85 p. 100 pour le département des Bouches-du-Rhône. A cela doit s'ajouter le nombre des jeunes gens et jeunes filles ne trouvant pas d'emploi à la fin de leur scolarité. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer le plein emploi dans cette région.

23723. — 21 mars 1967. — M. Felix demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser : 1<sup>o</sup> les conditions dans lesquelles a été organisée et conduite la campagne du référendum dans la

Côte dite française des Somalis ; 2° le crédit qu'il attache à des résultats obtenus dans un pays soumis à un véritable état de siège, particulièrement dans la plupart des bureaux de vote situés en dehors des villes où aucun contrôle sérieux ne semble avoir existé ; 3° le sens qu'il convient d'accorder à la déclaration faite après la proclamation des résultats par M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, suivant laquelle tous les citoyens de la Côte des Somalis « doivent se souvenir seulement qu'ils sont français », ce qui est une négation évidente de la réalité et, dans les circonstances présentes, une provocation ; 4° les dispositions qu'il compte prendre dans l'intérêt de la France, de l'ensemble des populations de la Côte des Somalis et de la paix, pour tenir compte de la volonté clairement exprimée par la grande majorité des citoyens de Djibouti et d'autres régions.

#### QUESTION ORALE SANS DEBAT

23705. — 18 mars 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants salariés, réunis en conférence nationale les 25 et 26 février 1967, à Choisy-le-Roi, ont adopté une « charte des étudiants salariés ». Ce texte porte à la connaissance du pays la situation particulièrement dramatique qui est celle de ces jeunes gens obligés d'effectuer un travail salarié pour financer leurs études : 90 p. 100 d'entre eux, en effet, échouent à leurs examens, et les dispositions de la récente réforme de l'enseignement supérieur, loin de faciliter aux étudiants issus de familles modestes l'accès à l'université, tend, au contraire, à les en exclure. Aussi, les étudiants salariés se prononcent-ils pour une véritable réforme démocratique de l'enseignement permettant, à tous ceux qui en ont les capacités, d'accéder aux plus hauts niveaux de la connaissance. Dans cette perspective, ils réclament l'institution d'une système d'allocations d'études qui permettrait aux étudiants les plus modestes de se consacrer à plein temps à leurs études. Dans l'immédiat, les étudiants salariés demandent : 1° des conditions d'études correctes, et, pour cela : a) un maximum des heures de travail fixé conventionnellement et permettant la poursuite des études ; b) l'aménagement des transports entre la faculté et le lieu de travail ; c) la création de cours et des T. P. avec des horaires adaptés aux possibilités de temps des étudiants qui travaillent ; d) l'aménagement des possibilités d'étude sur les lieux mêmes du travail, notamment dans les lycées (bibliothèque, salle de travail, etc.) ; 2° des conditions de vie décentes ; a) contre les bas salaires et contre les abattements d'âge ; b) contre les embauches clandestines, pour les droits aux avantages des conventions collectives, pour le maintien du droit aux œuvres universitaires et au statut d'étudiant ; c) pour l'augmentation immédiate du nombre et du taux des bourses et une réorganisation plus juste de leur répartition ; d) pour la gratuité effective des études et, notamment, la création de centres de photocopies gratuits cogérés ; e) pour le droit aux vacances, notamment par le versement des bourses sur les douze mois de l'année ; f) pour une aide particulière aux étudiants chargés de famille ; 3° une véritable politique de promotion sociale : a) pour une indemnité d'études pour les salariés qui font des études ; b) pour des congés d'examen et des horaires spéciaux ; c) pour l'extension des possibilités de détachement dans le secteur public ; d) pour une véritable politique de formation professionnelle et des stages réellement formateurs ; e) pour la possibilité de suivre les cours à tout moment pour ceux qui désirent élever leur niveau de qualification ; f) pour la possibilité d'éducation permanente, afin que les diverses catégories de travailleurs puissent adapter leurs connaissances au développement accéléré des sciences et des techniques ; 4° le respect des droits démocratiques des étudiants : a) pour les libertés politiques et syndicales à l'université et sur le lieu de travail ; b) contre les discriminations dont sont victimes les étudiants étrangers ; c) contre les règlements intérieurs abusifs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre en faveur des étudiants devant tenir un emploi salarié au cours de leurs études.

#### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassem-

bler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

#### AFFAIRES ETRANGERES

23727. — 22 mars 1967. — M. Vollquin demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner suite aux demandes contenues dans la recommandation n° 486 relative aux conclusions du 2<sup>e</sup> séminaire sur le service volontaire international, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 27 janvier 1967.

23728. — 22 mars 1967. — M. Vollquin demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner suite aux demandes contenues dans la recommandation n° 476 relative aux politiques agricoles en Europe qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 25 janvier 1967.

23729. — 22 mars 1967. — M. Dasslé, se référant à la recommandation n° 480 relative à la responsabilité civile en cas d'accidents de la route, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 26 janvier 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement sur les demandes contenues dans cette recommandation.

23730. — 22 mars 1967. — M. Dasslé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 332 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 25 janvier 1967, et quelle suite le Gouvernement envisage de lui donner.

23731. — 22 mars 1967. — M. Vollquin, se référant à la recommandation n° 474 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 25 janvier 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

23732. — 22 mars 1967. — M. Vollquin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 334 relative aux problèmes économiques européens, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 25 janvier 1967, et si le Gouvernement envisage d'y donner suite.

23735. — 22 mars 1967. — M. Fourmond demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est, par catégorie de biens et par territoire, la valeur des biens privés français : 1° spoliés, nationalisés, mis sous séquestre, confisqués, placés sous contrôle de l'Etat, déclarés biens vacants ou détruits ; 2° abandonnés.

#### AFFAIRES SOCIALES

23706. — 18 mars 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la nécessité de prendre au plus tôt des décisions au sujet du statut professionnel des médecins des hôpitaux psychiatriques et de leurs conditions de rémunération. Les conventions passées en 1958 — en vertu desquelles les organismes de sécurité sociale versaient aux médecins des hôpitaux psychiatriques une indemnité complémentaire, tenant compte de leur activité de médecins spécialistes hospitaliers — ont été renouvelées pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Il apparaît donc indispensable que soit prochainement mis en vigueur le projet de statut professionnel, inspiré de celui des médecins des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, qui a été proposé en 1963 par le ministère de la santé publique au

conseil syndical des hôpitaux psychiatriques, et qui a recueilli l'unanimité des suffrages. Ce projet avait l'avantage d'intégrer les médecins des hôpitaux psychiatriques dans la réforme hospitalière, en leur accordant la parité avec les médecins hospitaliers à temps plein des services publics. En outre, il rendait possible de nouvelles modalités d'exercice de la profession en rapport avec les besoins hospitaliers et extra-hospitaliers d'une assistance psychiatrique moderne. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce projet, dont l'étude se poursuit depuis trois ans, aboutira dans un proche avenir.

23707. — 18 mars 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions anachroniques dans lesquelles fonctionne l'organisation de l'assistance psychiatrique dans le département de l'Ardèche. L'hôpital psychiatrique privé de Privas, faisant fonction d'hôpital psychiatrique public, et les consultations d'hygiène mentale organisées dans les dispensaires, représentent dans ce département les seuls organismes publics spécialisés dans le dépistage, la prévention et le traitement des maladies mentales. Alors qu'il est prévu pour une capacité maximum de 1.532 malades, l'hôpital psychiatrique hébergeait, à la date du 31 décembre 1965, 1.695 malades répartis entre les quatre services médicaux de l'établissement, soit en moyenne 424 malades par service. Au cours de l'année 1965 ces quatre services médicaux ont dû recevoir 1.108 entrées et réaliser 996 sorties, tandis que 1.917 personnes étaient examinées dans les différentes consultations d'hygiène mentale du département. Ces chiffres permettent de constater l'état de saturation dans lequel se trouve la capacité hospitalière du département et l'insuffisance manifeste du nombre de médecins, en face d'une extension sans cesse croissante des besoins de l'assistance psychiatrique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier, au plus tôt, à cette situation déplorable dont les conséquences sont particulièrement graves, aussi bien pour les malades eux-mêmes que pour toute la population.

23708. — 18 mars 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation anormale qui a été faite aux anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique lors de la réforme qui a fait l'objet des décrets n° 64-785 et 64-786 du 30 juillet 1964. Contrairement aux promesses qui leur avaient été faites antérieurement à cette réforme par le ministère de la santé publique, les intéressés n'ont pas été reclassés dans un corps de catégorie A ; mais ils se sont vu intégrer dans un corps de secrétaires administratifs alors que, dans les mêmes services, les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, dont le niveau de recrutement est comparable à celui des sous-chefs de section administrative, et qui avaient souvent des fonctions identiques, étaient intégrés dans le corps des chefs de contrôle. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux revendications de ces fonctionnaires, telles qu'elles ont été exposées par l'ensemble des organisations syndicales, à l'issue d'une conférence nationale des ex-sous-chefs de section, le 6 mai 1966, les intéressés souhaitant obtenir leur intégration dans le corps des chefs de contrôle et l'alignement indiciaire de ce corps sur celui des agents supérieurs des préfectures.

23718. — 20 mars 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que les licenciements se poursuivent dans la métallurgie à Marseille avec des menaces de fermetures d'usines. Plus de 90 travailleurs des Fonderies Méridionales (la plupart ayant plus de 15 ans d'entreprise, beaucoup plus de 25 ans) ont reçu leur préavis. Des réductions d'horaires sont décidées aux A.D.C. à la S.M.C.I. Des licenciements sont prévus aux Ateliers de Provence (485 à Terrin-Technic Industrie [T.T.I.]). Pendant ce temps, des patrons demandent des dérogations pour porter la semaine de travail à plus de 54 heures. L'Inspection du travail, agissant sur ordre gouvernemental, indique n'avoir pas à s'occuper de ces contingences alors qu'elle devrait vérifier la situation de l'emploi avant de donner les autorisations de licenciement. Il lui demande : s'il n'entend pas prendre toutes les mesures utiles pour : 1° stopper les licenciements abusifs ; 2° ne pas tolérer des dérogations à la règle des 54 heures de travail par semaine ; 3° assurer un travail normal aux usines de la métallurgie marseillaise, notamment dans les réparations navales.

23720. — 20 mars 1967. — M. Niès demande à M. le ministre des affaires sociales si une clinique psychiatrique privée, conventionnée par la Sécurité sociale, est dans l'obligation d'appliquer ou non — et dans l'affirmative intégralement ou en partie — les dispo-

sitions de l'arrêté du 4 février 1958 et de la circulaire du 4 février 1958 relatifs à l'organisation du travail thérapeutique dans les hôpitaux psychiatriques.

23722. — 21 mars 1967. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des travailleurs de l'entreprise Berliet, à Vénissieux (Rhône) et des chantiers de l'Atlantique, à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Dans ces deux entreprises, devant le double refus des directions patronales, refus de négocier et refus de donner satisfaction aux revendications légitimes depuis longtemps formulées, les travailleurs se sont vus contraints de faire grève. Par ailleurs, ces deux directions patronales viennent de lock-outer leurs employés créant ainsi de graves difficultés pour les travailleurs. Enfin, à l'entreprise Berliet la direction patronale et la préfecture du Rhône ont fait intervenir les forces de police qui, après avoir brutalement chassé les travailleurs, occupent l'usine dont elles interdisent l'accès et les abords immédiats, instaurant un véritable état de siège. Cette intervention des forces de police, dont il conviendrait de savoir qui en a donné l'ordre, ne peut être que la source d'incidents dont la responsabilité ne saurait en aucun cas être imputable aux travailleurs. En lui rappelant que dans d'autres branches d'industries, telles les entreprises Rhodiacta, les travailleurs sont aussi victimes de l'intransigeance patronale et compte tenu de la gravité des faits signalés, il lui demande : 1° s'il entend intervenir pour que soit retirées immédiatement les forces de police des entreprises qu'elles occupent, leur présence étant à la fois une atteinte au droit du travail inscrit dans la constitution et une atteinte à la dignité humaine ; 2° quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution rapide soit trouvée aux conflits actuels, solution qui ne peut reposer que sur : a) la levée des lock-out ; b) l'ouverture de négociation entre les directions patronales et les organisations syndicales ; c) un juste et complet examen des revendications déposées et leur satisfaction.

23725. — 21 mars 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que le personnel du centre psychothérapique Edourd-Toulouse, à Marseille, ne peut continuer à travailler dans les conditions qui lui sont faites actuellement. Les syndicats C.G.T. et F.O. de cet établissement demandent la réduction des horaires de travail, de meilleures conditions de travail et de vie, l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et des techniques médicales modernes, la prise en considération des revendications liées à la maternité, notamment par la création d'une crèche, le paiement de la prime de service 1966, le paiement des rappels indiciaires et le réajustement des salaires des agents ayant été diplômés en 1966 et qui sont toujours payés à l'indice d'élèves-stagiaires. Tenant compte de ce que la satisfaction de ces revendications est inséparable de la défense des malades confiés à ce personnel, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans un délai rapide à cet effet.

#### AGRICULTURE

23721. — 20 mars 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dans laquelle se trouvent les assurés relevant du régime agricole qui sont défavorisés lorsqu'ils sont atteints de certaines maladies, notamment le diabète, au regard des assurés relevant du régime général. Il lui demande s'il compte envisager la possibilité d'accorder aux assurés agricoles un régime analogue à celui des assurés du régime général.

#### ARMEES

23713. — 20 mars 1967. — M. Rousselot demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement de fusionner à l'échelon « Interarmées » tous les corps d'officiers « d'exécution » aussi bien des armées que des services, à savoir : les corps d'officiers des « cadres spéciaux » des armées, les corps d'officiers des cadres techniques et administratifs des armées et des services.

#### ECONOMIE ET FINANCES

23714. — 20 mars 1967. — M. Devlaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la revendication présentée par la Fédération nationale de l'industrie hôtelière qui demande l'assouplissement de la politique de blocage des prix. Dans le

département de la Charente-Maritime, les restaurateurs, notamment ceux qui pratiquent les menus à prix fixe, sont particulièrement touchés par les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 novembre 1964, car, depuis octobre de cette même année, la profession a enregistré des hausses sur les tarifs publics et les cotisations sociales, ainsi que sur les transports de marchandises. Ces hausses ont abouti à une augmentation moyenne des prix de revient de 16 p. 100 en deux ans. Il n'est pas possible de maintenir dans une telle situation une branche de notre économie dont dépend le développement du tourisme. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à l'industrie hôtelière et, en particulier, aux hôteliers-restaurateurs exerçant dans les régions touristiques.

23724. — 21 mars 1967. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de mettre fin aux règles abusives qui ont pour conséquence d'assujettir le testament-partage à un droit d'enregistrement beaucoup plus élevé que le testament ordinaire. Il lui fait remarquer que, lorsqu'une personne fait un testament pour diviser sa fortune en plusieurs lots et attribuer un de ces lots à chacun de ses héritiers, l'acte est un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixé de 10 F. Par contre, si un père de famille désigne de la même façon les biens qui, à sa mort, reviendront à chacun de ses enfants, l'acte est un testament-partage. L'administration réclame alors le versement d'un droit proportionnel très onéreux et éventuellement d'un droit de soulte. Pourtant le testament ordinaire et le testament-partage ont le même effet juridique : répartir entre les héritiers les biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La seule particularité du testament-partage résulte du fait qu'il ne peut être utilisé que par un ascendant au profit de ses descendants. Il devrait donc bénéficier d'un régime de faveur au lieu d'être lourdement pénalisé, ce qui le rend pratiquement impossible. Ces événements regrettables dont l'origine remonte à un arrêt très ancien de la cour de cassation auraient dû être abandonnés depuis longtemps car ils sont en contradiction avec la législation actuelle (loi du 20 juillet 1940, articles 638 et 670, 11°, du code général des impôts).

23725. — 22 mars 1967. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans son instruction du 28 mars 1966, relative au nouveau régime fiscal des sociétés-mères, la direction générale des impôts, commentant les dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, explique que la quote-part de frais et charges — à défalquer des produits de filiales exonérées d'impôt sur les sociétés — ne peut excéder, en toute hypothèse, 100 p. 100 des frais et charges « qu'elle est réputée représenter forfaitairement » (cf. instruction citée au paragraphe 35 in fine). Il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer qu'une société industrielle, qui possède dans une filiale une importante participation nominative ne lui occasionnant pratiquement aucun frais de gestion, peut, dans ces conditions, déduire des bases de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, la totalité du dividende reçu de sa filiale, sous la simple défalcation d'une somme minime correspondant aux frais des quelques écritures comptables et correspondances occasionnées par la gestion de cette participation ; 2° d'une manière plus générale, si la disposition susvisée de l'instruction du 28 mars 1966 marque l'intention de l'administration d'interpréter plus libéralement les dispositions de l'article 216, II, du code général des impôts et, en particulier, de renoncer à se prévaloir du caractère obligatoire de la défalcation forfaitaire qui, même au taux de 5 p. 100, présente encore, dans bien des cas, un caractère nettement exagéré.

23724. — 22 mars 1967. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole preneur en place, titulaire du droit de préemption, a acquis, pour l'installation de l'un de ses enfants majeur, divers bâtiments d'exploitation et terres en labour y attachés. Dans l'acte de vente, l'enfant pour qui était faite l'acquisition, a pris l'engagement d'exploiter immédiatement et personnellement les biens acquis pendant un délai de cinq ans à compter du jour d'entrée en jouissance. Dans ces conditions, l'acquéreur a bénéficié du régime de faveur édicté par la loi du 8 août 1962 (art. 1373 du C.G.I.). L'acquéreur envisage maintenant de procéder au profit de ses enfants à une donation-partage ; et, dans cet acte de donation, une partie des biens acquis serait attribuée au fils exploitant et le surplus à ses frères et sœurs. Il lui demande si le fait pour l'acquéreur de donner à titre de partage anticipé à ses enfants les biens acquis aurait pour effet de lui faire perdre le bénéfice de l'exonération de droits, étant bien entendu que l'enfant pour qui avait été faite l'acquisition des biens continuerait à les exploiter personnellement pendant un délai de cinq ans.

23736. — 22 mars 1967. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est, par territoire, la valeur d'ensemble des biens spoliés ou perdus outre-mer : 1° appartenant à des Français rapatriés ; 2° appartenant à des Français n'ayant pas la qualité de rapatriés.

23737. — 22 mars 1967. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 de la loi de finances pour 1967 a modifié le champ d'application de la T. V. A. en matière de fiscalité immobilière. Une circulaire n° 3 ED du 6 janvier 1967 a donné diverses précisions concernant les exonérations (livraisons à soi-même). Il résulte des textes que la livraison à soi-même est exigée lorsqu'il s'agit d'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire. Il lui demande si, dans le cas de construction d'immeuble en copropriété, la désignation d'un syndic chargé des diverses missions habituelles, y compris les relations avec les entrepreneurs, a pour conséquence l'application de la T. V. A.

23738. — 22 mars 1967. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves incidences économiques qu'entraîne la prolongation de l'incertitude dans laquelle sont laissés les commerçants détaillants quant aux modalités d'application de la T. V. A. à leurs opérations aussi bien qu'aux stocks de produits qu'ils auraient en leur possession au moment de l'application de la T. V. A. au commerce de détail. Il résulte de cette incertitude une raréfaction des commandes du commerce qui hésite à se réapprovisionner, entraînant ainsi un ralentissement de la production dans de nombreux secteurs industriels et des menaces de réduction des heures de travail ou de chômage partiel. Il lui demande à quelle date seront rendues publiques les modalités d'application de la T. V. A. au commerce de détail.

#### EDUCATION NATIONALE

23709. — 18 mars 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ressort des nombreux renseignements qui lui sont parvenus qu'il existe un malaise des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Ceux-ci sont indispensables pour l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique mais ne peuvent pas accéder à la titularisation, ou tout au moins pas dans une proportion suffisante. Il lui demande s'il ne pourrait pas être porté remède à cette situation, en particulier, en leur permettant d'être titularisés normalement dans les cadres de l'enseignement public, ou en créant un statut spécial de ces membres leur assurant la permanence de l'emploi et une retraite décente pour leurs vieux jours.

23726. — 21 mars 1967. — M. Peronnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de faire connaître ses intentions quant à l'avenir et la destination qu'il compte réserver aux lycées internationaux édifiés pour accueillir les enfants des fonctionnaires du commandement interallié en Europe, après le départ de France du Shape.

#### EQUIPEMENT

23719. — 20 mars 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement que l'établissement d'un statut pour le personnel des laboratoires des ponts et chaussées devient une nécessité impérieuse. Ce personnel régi par les dispositions des circulaires issues de la direction des routes voit sa situation se dégrader constamment. C'est ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> mars 1967, la direction des routes a décidé d'annuler son régime de rémunération, jusqu'alors calculé en référence à la valeur du coefficient 100 de la convention collective des industries chimiques, en refusant d'appliquer les décisions de la commission paritaire des industries chimiques du 27 janvier 1967 accordant une augmentation des salaires. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à l'établissement d'un statut national portant notamment sur la stabilité de l'emploi, la rémunération et l'évolution normale de la carrière.

## Logement.

23710. — 18 mars 1967. — **Mme de Hauteclouque** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-428 du 24 juin 1966 complète l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 de telle sorte que « le montant du loyer des locaux — pour lesquels le droit au bail ou le droit au maintien dans les lieux a été, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1966, transmis aux héritiers ou transféré dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi — est égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en cas d'attribution de l'un de ces droits au conjoint du locataire ou de l'occupant ni en cas de transfert à un descendant mineur ». L'article 5 précité de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 attribue le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes membres de la famille du locataire vivant habituellement avec celui-ci depuis plus de six mois. Elle lui expose la situation d'une personne qui, née en 1900, habite depuis 1902 le même immeuble dont ses parents étaient locataires. Le père de cette personne est décédé en septembre 1966 si bien que son fils, qui habite depuis 64 ans ce logement, a bénéficié du droit de reprise prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 mais se voit appliquer la majoration résultant des dispositions du décret n° 66-428 du 24 juin 1966. Il paraîtrait pourtant normal que, dans des situations de ce genre, la majoration de 50 p. 100 ne s'applique pas, par analogie, aux mesures prévues en faveur du conjoint survivant du locataire décédé ou du descendant mineur de celui-ci. Elle lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de compléter le décret du 24 juin 1966 afin d'exempter de la majoration qu'il prévoit le descendant, même majeur, d'un locataire décédé, ayant toujours habité avec ses parents le logement pour lequel il bénéficie du maintien dans les lieux.

## Transports.

23711. — 18 mars 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que le statut des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande résulte du décret n° 59-1319 (J. O. du 21 novembre 1959). Ce statut était calqué sur celui des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement techniques (P. T. A. des C. E. T.), notamment en ce qui concerne les exigences professionnelles, et comportait un classement indiciaire identique. Le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 a apporté différentes améliorations au statut des P. T. A. des C. E. T. (temps passé dans l'échelon, nombre d'échelons portés de 8 à 11, bonification pour ancienneté professionnelle). D'autres améliorations sont intervenues en faveur de ces personnels à la suite de la publication de textes parus en juillet 1963, juin 1964 et février 1965. A la suite de ces mesures modifiant la parité antérieure existant entre les instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande et les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique, les premiers sont intervenus pour demander que soit amélioré le statut les concernant. Les revendications présentées ont fait l'objet d'entretiens entre les personnels intéressés et leur administration, entretiens qui se sont poursuivis pendant plusieurs années. Il semble que, très récemment, un projet de texte ait été élaboré par le secrétariat d'état aux transports, projet tendant à accorder aux personnels en cause des satisfactions quant aux indices, échelonnement et ancienneté. Il lui demande si cette modification du statut des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande a bien donné naissance à un projet de décret et, dans l'affirmative, si celui-ci a été soumis à l'accord du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances. Il souhaiterait savoir, également, si ces deux départements ministériels ont déjà fait connaître leur position à l'égard de ce projet de décret.

23716. — 20 mars 1967. — **M. Lollve** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** qu'il a été informé par les responsables syndicaux du dépôt de la R. A. T. P. (Flandre), avenue Jean-Jaurès, à Pantin, d'un incident survenu le samedi 4 mars. Un conducteur de la ligne d'autobus 152 s'est vu sommé par un inspecteur de la régie de faire disparaître l'exemplaire du journal « L'Humanité » qu'il avait déposé sur la tablette vide-poches de son véhicule. Une amende a été infligée à ce travailleur. Si cette intervention peut apparaître comme le fait d'un personnage attaché à l'anticommunisme le plus vulgaire, elle n'en constitue pas moins une atteinte à la liberté individuelle. Elle est d'autant plus grave qu'elle s'ajoute à d'autres actes du même ordre commis précédemment dans le dépôt de Flandre : sanction contre un militant communiste, provocation d'un ancien adjudant venu au dépôt en tenue

de combat, profanation par le chef d'entretien des fleurs déposées à la plaque commémorant le sacrifice de Résistants du dépôt. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si la lecture d'un journal de leur choix est interdite aux employés de la R. A. T. P. en général et à ceux du dépôt de Flandre en particulier ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés individuelles et pour rappeler à une attitude plus décente la direction de ce dépôt.

## INTERIEUR

23712. — 18 mars 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse faite à la question écrite de **M. Maurice Bardet** relative à la situation des commis des préfectures « ancienne formule » (question écrite n° 8434, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 27 mai 1964, page 1399). Cette réponse faisait état d'un projet de décret portant intégration de 300 commis « ancienne formule » des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs. Ce projet de décret a été publié et est devenu le décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964. La même réponse ajoutait que ceux des commis « ancienne formule » qui ne bénéficieraient pas de la mesure envisagée feraient l'objet de nouvelles propositions adressées « aux ministres intéressés en vue de leur reclassement ultérieur dans le cadre des secrétaires administratifs ». Il lui demande à quels résultats ont abouti les propositions auxquelles il était fait ainsi allusion.

## REponses DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES SOCIALES

19368. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une pharmacienne diplômée dont le mari vient de mourir. La pharmacie était sous le nom de ce dernier et, par conséquent, reste la propriété indivise de la veuve et des quatre enfants. Or, il est interdit d'exercer la fonction de pharmacienne dans le cadre d'une gérance. Il lui demande s'il est possible que cette pharmacienne diplômée puisse garder la pharmacie jusqu'à ce que ses enfants aient atteint leur majorité. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — La question de la gérance d'une officine après décès de son titulaire se trouve réglée par les dispositions de l'article L. 580 du code de la santé publique, telle qu'elle ont été modifiées par le décret n° 64-969 du 11 septembre 1964. Toutefois la question écrite posée évoquant un cas d'espèce précis au sujet de l'application de ce texte, une réponse est adressée directement à l'honorable parlementaire.

22235. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les modalités d'affiliation à une caisse de retraite complémentaire des salariés du commerce de détail de la chaussure. Les magasins à succursales multiples, détaillants en chaussures (répertoriés à l'I. N. S. E. E. sous le n° 756-I) sont liés par l'accord du 8 décembre 1961 et doivent avoir adhéré depuis 1962 à une caisse dépendant de l'U. N. I. R. S. Par contre, les commerces indépendants détaillants en chaussures (répertoriés sous le n° 756-II) sont toujours exclus du champ d'application de l'accord de 1961. Cette situation représente une regrettable anomalie et cause un grave préjudice aux salariés des établissements en cause ainsi qu'aux anciens salariés qui pourraient toucher un complément de retraite lorsque leurs anciens employeurs auront adhéré à une caisse de retraite complémentaire. Il est à souligner que pour la bonne marche des caisses dépendant de l'U. N. I. R. S., le fait que des salariés ne trouvent encore en dehors du champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 entrainera pour celles-ci un alourdissement financier le jour où ces salariés seront affiliés à une caisse. Plus la date d'affiliation sera lointaine, plus l'alourdissement sera sensible, compte tenu des points à accorder aux salariés déjà avancés dans leur carrière. Il lui demande les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour remédier à la situation précédemment exposée. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Il résulte des renseignements recueillis par les services du ministère des affaires sociales que l'organisation patronale qui représente les commerçants détaillants en chaussures indépendants a demandé, lors de la signature de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, que le secteur professionnel qu'elle représente soit provisoirement placé en dehors du champ d'application de cet accord. Dans ces conditions, les signataires dudit accord ont fait figurer cette branche professionnelle dans une annexe

comportant la liste des professions temporairement dispensées de l'appliquer. Depuis la signature de l'accord du 8 décembre 1961, de nombreuses professions, parmi celles qui font l'objet de cette liste, ont successivement été intégrées dans le champ d'application de l'accord, sur la demande des organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui les représentent. En ce qui concerne le commerce de détail indépendant de la chaussure, il résulte des renseignements recueillis par les services du ministère des affaires sociales qu'au moins pour certains secteurs régionaux, l'intégration est à l'étude.

22574. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans l'état actuel de la législation, les jeunes gens ayant dépassé l'âge de dix-sept ans qui, venant de terminer leurs études, soit dans l'enseignement du second degré ou supérieur, soit dans un organisme de formation professionnelle, n'ont pu trouver immédiatement un emploi rémunérateur, ne peuvent prétendre aux avantages prévus par la législation sur le chômage avant d'avoir figuré sur les listes de demandeurs d'emploi pendant au moins six mois. Les caisses de sécurité sociale cessent de considérer ces adolescents comme ayants droit d'assuré, au cours du mois qui suit la fin de leurs études. Ainsi, pendant une période de six mois, les intéressés n'ont pas la qualité de chômeur et les caisses d'allocation familiales ne peuvent procéder au versement des prestations qui sont dues à leur famille. Il lui demande si, en raison des charges que ces familles ont à supporter sans compensation aucune, il n'estime pas équitable d'apporter toutes modifications utiles à la législation en vigueur afin que ces adolescents sans emploi ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales pendant la période de non-indemnisation par l'A. S. S. E. D. I. C. ou les services du chômage. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — La situation des jeunes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire a retenu tout particulièrement l'attention du ministre des affaires sociales. Il s'agit des jeunes gens des deux sexes, âgés de dix-sept ans au moins, qui, pour bénéficier des allocations publiques de chômage, doivent justifier des deux conditions suivantes : a) avoir terminé leurs études depuis moins d'un an, être inscrits depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre sans qu'il ait été possible de leur procurer un emploi ; b) être titulaires, soit d'un diplôme de licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale, soit d'un diplôme de sortie d'une école technique ou d'une école professionnelle reconnue par le ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture, ou d'un centre de formation professionnelle agréé par le ministère du travail ou de l'agriculture. Il est précisé, qu'en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les jeunes gens qui poursuivent leurs études et jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour ceux qui sont placés en apprentissage. Les prestations peuvent, ainsi, être accordées pour des jeunes gens qui, ayant terminé leur apprentissage, suivent des cours à temps complet dans un établissement d'enseignement, afin de parfaire leur formation professionnelle ; ils sont alors considérés comme étudiants. En outre, les prestations familiales sont maintenues pendant la durée des vacances scolaires qui suivent, immédiatement, la fin des études si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de vingt ans. Il n'est pas envisagé d'accorder ces prestations à des jeunes gens qui ne sont ni étudiants ni apprentis et n'ont aucune activité. Le ministre des affaires sociales considère que la solution aux difficultés signalées doit être, avant tout, recherchée dans une adaptation des services de l'emploi aux problèmes particuliers que pose l'insertion professionnelle des jeunes. La mise en place de conseils professionnels, le développement de leurs actions d'information collective et individualisée orientée en priorité vers les jeunes permettront de faciliter cette insertion. Par l'examen des possibilités de l'intéressé, par l'information qu'il lui apporte concernant le contexte économique, le contenu et l'évolution des métiers, les moyens de promotion à sa disposition, le conseiller professionnel permet au consultant de se déterminer dans des conditions de connaissance et d'objectivité souhaitables. La nécessité de décentraliser l'information jusqu'au niveau des départements a conduit le ministère des affaires sociales à mettre en place progressivement au sein des services de l'emploi des bureaux d'information sur l'emploi chargés : a) de diffuser une documentation simple répondant à des demandes précises des travailleurs ; b) de ménager aux intéressés la possibilité de consulter le conseiller professionnel aux jours et heures de permanence fixés. Enfin, la mise en place de la bourse nationale de l'emploi, articulée avec les conseils professionnels, va permettre aux services de l'emploi d'apporter, notamment aux jeunes en quête d'une première activité professionnelle ou dans la nécessité d'en changer, les informations utiles sur les offres disponibles. Les intéressés vont avoir ainsi à leur portée des moyens de se diriger vers les zones d'emploi où ils auront le plus de chances de trouver des débouchés adaptés à leur formation.

22908. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales la situation dans laquelle se trouvent, à partir de vingt ans, les enfants d'exploitants agricoles poursuivant leurs études dans un établissement ne donnant pas droit à l'inscription à la sécurité sociale, régime étudiants. Ayant dépassé l'âge de vingt ans, ils ne sont plus couverts par la mutualité agricole, assurance de leurs parents, et, s'ils souscrivent une assurance volontaire auprès d'un organisme privé ou auprès de la sécurité sociale, ils doivent attendre un certain délai avant d'être pris en charge. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible, dans ce cas, de permettre aux assurés volontaires d'être pris en charge immédiatement pour éviter cette interruption. Cette assurance volontaire devrait pouvoir être contractée auprès de la mutualité sociale agricole comme auprès de la sécurité sociale ou d'une compagnie d'assurance. (Question du 1<sup>er</sup> janvier 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réponse qui a été publiée au Journal officiel (Débats parlementaires), n° 3, A. N., du 21 janvier 1967 (question écrite n° 22370). Il est précisé que les problèmes soulevés par l'assurance volontaire font actuellement l'objet d'une étude approfondie.

23002. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales que la création des instituts médico-pédagogiques et de centres permettant l'éducation ou la rééducation d'adolescents est une initiative positive, qu'il est nécessaire de poursuivre et d'amplifier. Il arrive toutefois que, lorsque les adolescents en question doivent être remis dans le cycle normal de la vie sociale, il y aurait intérêt à ce qu'ils ne soient pas replacés dans l'ambiance familiale qui, très souvent, a été en fait la cause de leur placement. Dans un foyer connu du parlementaire, il a été constaté que l'origine du placement venait, dans une proportion étonnante, de la carence éducative et même de l'influence nocive de la famille. Il y a là un problème très inquiétant. On peut se demander s'il n'y aurait pas intérêt à placer ces jeunes dans des établissements susceptibles de les recevoir et de leur procurer, en même temps que le gîte et le couvert, un encadrement pédagogique qui se substituerait à une famille plus que défaillante, pendant toute la période de l'apprentissage et dans les premières années de travail. Certains foyers de jeunes travailleurs pourraient être conçus dans cette optique. Il lui demande s'il a l'intention d'encourager des créations de ce genre ou de réserver certaines opérations en voie de lancement à de tels placements. (Question du 9 janvier 1967.)

Réponse. — Le problème du devenir des mineurs qui, à la sortie d'un établissement de rééducation ou d'éducation spécialisée, sont remis dans le circuit normal de la vie sociale et doivent être rendus trop souvent à une famille déficiente n'a pas manqué de retenir l'attention des divers services qui ont à connaître de l'enfance inadaptée. L'arrêté du 7 juillet 1957 et l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 précisant les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs inadaptés, ont imposé à chaque établissement d'évoluer un service social pour préparer et suivre la réadaptation du mineur dans le milieu où il doit vivre. Actuellement les centres de rééducation ou d'éducation spécialisée organisent de plus en plus souvent des services dits « de suite » pour permettre à l'équipe médico-éducative qui a pris en charge le mineur pendant son séjour dans l'établissement de surveiller son évolution après sa sortie et de provoquer le cas échéant les interventions nécessaires. Lorsque le retour dans sa famille d'un mineur qui a bénéficié d'une rééducation en internat risquerait de compromettre les résultats obtenus, un placement dans un foyer de semi-liberté peut être ordonné par l'autorité administrative ou judiciaire. Ces foyers ont été créés pour héberger les jeunes de moins de 21 ans qui travaillent ou poursuivent des études ou un apprentissage dans un établissement d'enseignement et leur assurer la surveillance particulièrement attentive que requièrent leurs antécédents. Après un séjour d'une durée variable dans un foyer de semi-liberté ou, éventuellement, dès sa sortie du centre de rééducation s'il a acquis une stabilité suffisante, le mineur pourra être orienté vers un foyer de jeunes travailleurs de type éducatif où il trouvera un milieu protégé, un encadrement discret, des ressources socio-culturelles qui doivent faciliter sa réinsertion sociale. Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent du plan d'équipement social se distinguent en effet des foyers du type « hôtels de célibataires » en ce qu'ils sont réservés à des jeunes de moins de 25 ans et ont une vocation éducative qui leur permet d'assurer le rôle de la famille lorsque celle-ci est défaillante. Des réalisations similaires commencent à se multiplier en faveur des déficients mentaux ou physiques qui sont en même temps des cas sociaux. Des foyers d'accueil leur sont ouverts le plus souvent en annexe des ateliers protégés qui leur assurent du travail à la sortie de l'institut médico-professionnel ou du centre de rééducation professionnelle lorsque l'importance de leur handicap interdit de les

reclasser dans le circuit normal de production. Ils peuvent y être hébergés à vie. Au 1<sup>er</sup> janvier 1966 l'équipement existant ou en cours de réalisation dans les diverses catégories de foyers susceptibles d'accueillir des jeunes privés d'un milieu normal s'établissait comme suit : foyers de semi-liberté, 4.930 lits ; foyers de jeunes travailleurs, 39.500 lits ; foyers pour infirmes mentaux ou physiques, 1.700 lits. Au cours du V<sup>e</sup> Plan il est prévu de créer environ 2.000 lits en foyers de semi-liberté ; 15.000 lits en foyers de jeunes travailleurs ; 1.000 lits en foyers pour infirmes.

**23045.** — M. Musmeaux expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi de finances pour 1967 a prévu la création d'emplois pour les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Si ces créations étaient nécessaires et sont même insuffisantes, il est regrettable qu'il s'agisse de postes d'agents contractuels et non de postes d'agents titulaires. S'associant à la prestation commune des organisations syndicales des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du Nord et du Pas-de-Calais, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1<sup>o</sup> pour titulariser tous les agents recrutés ; 2<sup>o</sup> pour faire bénéficier du statut tous les placiers titulaires en fonctions. (Question du 16 janvier 1967.)

Réponse. — La création d'emplois d'agents contractuels placiers répond aux conclusions énoncées par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics à la suite de l'étude à laquelle il s'est livré sur la réorganisation des services de l'emploi. En effet, il est apparu à ce comité que des spécialistes placiers devraient être recrutés parmi des candidats ayant une connaissance pratique des métiers et du marché du travail dans leur secteur professionnel. D'autre part, des mesures urgentes s'imposaient en raison des problèmes aigus qui se posent actuellement dans le domaine de l'emploi, par suite notamment de la reconversion de certaines entreprises. Cet objectif a conduit le ministère des affaires sociales à demander la création de postes d'agents contractuels dont les modalités de recrutement et de rémunération, plus simples et plus souples que celles imposées par le statut des fonctionnaires titulaires, permettront l'insertion rapide dans les services de l'emploi d'agents particulièrement qualifiés. Mais, la possibilité de confier les fonctions de prospecteur placier à un corps d'agents titulaires est envisagée. A cet effet, une étude est actuellement entreprise en liaison avec les services du ministère des finances en vue de déterminer les modalités du statut des placiers. La situation particulière des agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre qui exercent des fonctions similaires donnera lieu à cette occasion à un examen très attentif.

**23087.** — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires sociales que, pour assurer la formation professionnelle de leurs enfants aveugles ou gravement déficients visuels, la plupart des familles doivent supporter des charges financières importantes allant de 500 à 900 F par mois. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient étendues à tous les enfants handicapés les dispositions de la loi du 28 mars 1982 concernant la scolarité gratuite, la gratuité devant être accordée, non seulement pour les charges de scolarité et de formation professionnelle, mais aussi pour les charges d'internat et de transport du domicile au centre de formation, la plupart des familles ne résidant pas à proximité d'un centre. (Question du 14 janvier 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales a l'honneur de préciser ci-après à l'honorable parlementaire la situation actuelle des mineurs atteints de cécité ou de déficience visuelle grave : 1<sup>o</sup> lorsque ces mineurs sont accueillis à l'Institut national des jeunes aveugles, établissement public national relevant directement du ministère des affaires sociales, les familles n'ont en fait à supporter aucune charge financière ; l'allocation d'éducation spécialisée visée ci-dessous suffisant à couvrir les frais d'internat ; 2<sup>o</sup> pour les mineurs reçus dans les établissements publics départementaux, les familles ne paient qu'un prix de journée réduit, duquel sont exclues les dépenses de personnel enseignant ; celui-ci est en effet pris en charge par le ministère de l'éducation nationale et les dépenses correspondant à sa rémunération ne sont pas retenues lors de la détermination du prix de journée annuel ; 3<sup>o</sup> dans les établissements privés le prix de journée demandé aux familles comprend à la fois les frais de scolarité et les frais d'hébergement. Pour faire face à ces dépenses, les parents d'enfants infirmes visuels peuvent bénéficier de certaines aides financières : a) ils reçoivent l'allocation d'éducation spécialisée créée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963. Cette prestation familiale, servie par les caisses d'allocations familiales ou autres organismes assimilés, est versée indépendamment du montant des ressources de la famille lorsque l'établissement dans lequel est placé l'aveugle ou le déficient visuel grave est agréé en application de la loi précitée et du décret

n° 64-454 du 3 mai 1964 ; b) ils peuvent, notamment s'ils fréquentent un établissement public, demander les bourses d'adaptation du ministère de l'éducation nationale ; c) enfin, dans tous les cas où leurs ressources sont insuffisantes, les familles peuvent solliciter la prise en charge totale ou partielle des frais de séjour de leur enfant dans un établissement d'éducation spécialisée au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes. De telles demandes déposées à la mairie de leur résidence seront examinées en tenant compte notamment de la durée de l'éducation spécialisée et des charges qu'elle impose aux familles.

**23281.** — M. Ver demande à M. le ministre des affaires sociales les raisons pour lesquelles un salarié, employé comme cadre de la banque, après 36 années de profession et 20 années de cotisations patronales et ouvrières, obligatoirement affilié à la sécurité sociale par son employeur, banquier A. P. B., est considéré par l'association professionnelle des banques, pour sa retraite complémentaire, comme travailleur indépendant, auxiliaire des professions bancaires, assimilé à un commerçant. (Question du 27 janvier 1967.)

Réponse. — Les indications fournies par l'honorable parlementaire peuvent permettre de penser que l'intéressé n'était pas lié à la banque en cause par un contrat de travail et n'était par conséquent pas bénéficiaire de la convention collective qui a institué le régime de retraite bancaire. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer d'une manière certaine qu'après une enquête qui nécessiterait la connaissance de l'identité de l'intéressé et du nom de la banque en cause.

**23413.** — M. Jarrot demande à M. le ministre des affaires sociales s'il lui serait possible d'obtenir la répartition de la somme de 110.000 F qui représente un crédit ouvert au chapitre 47-22 (services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale, enfance inadaptée). Ce crédit est annoncé par l'arrêté du 3 janvier 1967, paru au Journal officiel du 13 janvier 1967 sous la signature de Monsieur le directeur du budget. (Question du 9 février 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait savoir à l'honorable parlementaire que le crédit de 110.000 F ouvert au chapitre 47-22 de son département par l'arrêté du 3 janvier 1967 de M. le ministre de l'économie et des finances provient du « fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale » et doit être utilisé exclusivement pour l'octroi de bourses dites de « promotion sociale » en faveur des élèves éducateurs répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1965 publié au Journal officiel du 3 juillet 1965.

**23446.** — M. Sauzade demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour faire exonérer de la taxe pour l'usage des appareils de télévision les personnes réunissant les conditions pour l'exonération de la taxe sur les appareils récepteurs de radio-diffusion. (Question du 2 mars 1967.)

Réponse. — Toute mesure propre à étendre à d'autres personnes l'exonération de redevance de télévision relève exclusivement des attributions de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, qui, dans sa réponse à une question écrite n° 17.977 posée le 28 février 1966 par M. Lamps (Journal officiel, Débats parlementaires n° 15, A. N. du 14 avril 1966, p. 652), a précisé qu'une telle extension « ne serait possible que si la perte de recettes correspondant à cette extension était budgétairement compensée ». Il convient en effet de souligner que, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à l'organisation de l'O. R. T. F., toute institution d'exonérations « au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires » ne peut « prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». L'adoption de la mesure proposée irait donc, en entraînant des dépenses supplémentaires, à l'encontre des grands équilibres fondamentaux de l'économie. Il convient cependant de remarquer que certains téléspectateurs peuvent être exemptés du paiement de redevance. L'article 18 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, relatif à la redevance pour droit d'usage d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, dispose en effet que l'O. R. T. F. peut accorder, « aux redevables en état de gêne ou d'indigence qui en feraient la demande, des remises gracieuses, totales ou partielles, des redevances en principal et des pénalités impayées ».

## AGRICULTURE

19522. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 aboutit à priver un grand nombre d'agriculteurs victimes d'accidents du travail des indemnités et rentes prévues par le code rural. En effet, avant la promulgation de la loi du 8 août 1962 les agriculteurs étaient responsables des accidents du travail survenus à ceux qui venaient les entraider et étaient habituellement assurés de ce chef. L'article 20 précité a complètement bouleversé le droit en la matière; désormais les bénéficiaires de l'entraide ne sont plus responsables de la garantie de ces accidents incombant directement aux prestataires ou à leurs chefs d'exploitation. Bien que, par suite d'erreurs communes aux assujettis et aux organismes d'assurance, les contrats antérieurs à la loi aient été maintenus un certain temps après la promulgation de celle-ci et les primes encaissées, les compagnies d'assurance ont généralement tiré parti de l'article 20 pour s'opposer au paiement des indemnités journalières et des pensions réclamées par les victimes ou leurs ayants-droit. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de mettre un terme à une situation aussi gravement préjudiciable en provoquant l'inscription prioritaire d'une proposition de loi réparatrice (976) à l'ordre du jour de la session en cours. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — La proposition de loi n° 976 a été reprise et adoptée par le Parlement sous forme d'un amendement au projet de loi relatif à l'assurance accidents obligatoire des exploitants agricoles qui vient d'être définitivement voté.

22820. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ au titre du F. A. S. A. et plus particulièrement sur le cas des exploitants agricoles qui se voient refuser le bénéfice de ladite indemnité au motif que la cession de l'exploitation est intervenue depuis plus de quinze mois. Compte tenu du fait que le retard apporté pour le dépôt de la demande résulte souvent d'un manque d'information, il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures d'assouplissement relatives aux conditions de délai du dépôt des dossiers de demandes destinées à permettre l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux exploitants âgés qui, remplissant par ailleurs toutes les autres conditions prévues par la réglementation en vigueur, ont dépassé le délai de quinze mois pour déposer leur dossier de demande. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer dans la cession de leur exploitation les exploitants âgés cessant leur activité en vue de bénéficier de l'indemnité viagère de départ n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. Un délai de quinze mois, à compter de la date de la cessation effective d'activité, a donc été accordé, à titre de bienveillance, aux requérants pour effectuer la cession de leur exploitation dans les formes requises par la réglementation en vigueur. Dans la grande majorité des cas, ce délai paraît suffisant. Il ne semble pas possible d'en envisager l'allongement ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire. Englobant largement l'année culturale, il correspond au surplus à une réalité, celle du rythme normal du cycle agricole et facilite donc au maximum la concordance de la cessation d'activité avec les différents actes concrétisant cette cessation.

22873. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, dans un proche avenir, en vue d'éviter les conséquences de plus en plus graves des crues des rivières non domaniales ou assimilées. Tout en reconnaissant que l'accroissement du nombre et de la rapidité des crues est dû à la multiplication des surfaces de sol recouvertes et des canalisations, et aussi à des drainages de plus en plus nombreux, il lui rappelle que leur gravité a également pour cause l'impossibilité matérielle où se trouvent aujourd'hui les riverains d'assurer le curage et l'entretien du bord des rivières. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît possible d'obtenir une large participation de l'Etat pour l'acquisition du matériel nécessaire aux syndicats de communes riveraines. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire que les travaux proprement dits de protection contre les inondations relèvent des attributions du ministère de l'équipement. La compétence particulière de ce département pour cette catégorie de travaux (endiguements, construction de barrages ayant pour objet essentiel l'écroulement des crues) s'exerce à l'égard de tous les cours d'eau, y compris ceux dont la police et la gestion relèvent du ministère de l'agriculture. Cependant, certains travaux d'aménagement du lit des cours d'eau relevant du

ministère de l'agriculture — tels que recalibrage, approfondissement — qui sont de la compétence de ce ministère, améliorent localement le régime du cours d'eau en période de crues. Ces travaux peuvent être réalisés avec le concours financier du ministère de l'agriculture. Les études menées en vue de l'élaboration des tranches régionales du V<sup>e</sup> Plan ont mis l'accent sur l'intérêt de ces aménagements. Au surplus, les mesures suivantes tendent à les favoriser, spécialement dans le cadre des bassins: la loi n° 63-233 du 16 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural a étendu les possibilités d'action des collectivités publiques et de leurs groupements en matière d'aménagement de cours d'eau non domaniaux et de leur bassin, notamment en complétant les dispositions des articles 175 et suivants du code rural; les travaux réalisés dans le cadre d'un aménagement général de cours d'eau ou de bassin peuvent faire l'objet de conditions de financement particulièrement favorables; des instructions ont été données récemment aux services intéressés en vue de l'élaboration de programmes généraux d'aménagement de bassins locaux. Enfin, en ce qui concerne l'acquisition de matériel d'entretien des cours d'eau, l'arrêté interministériel du 18 novembre 1948, complétée par celui du 16 mars 1959, prévoit la possibilité d'accorder aux collectivités, notamment aux syndicats de communes, une subvention au taux maximum de 40 p. 100.

22944. — M. Pierre Vitter demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession dont on parle de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut; 2° s'il envisage bien de regrouper dès 1967 les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion de ces concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. F. et aux E. N. T. T. A.; 3° si en matière d'appréciation du niveau de ces écoles, la formation à dominante biologique nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, spécialistes forestiers, ne se trouve pas inéquitablement déconsidérée par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture. (Question du 3 janvier 1967.)

Réponse. — 1° Il n'existe aucune relation de cause à effet entre le fait que les concours d'entrée à l'École nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ne sont pas organisés en commun avec les concours d'entrée aux Ecoles nationales d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts et le relèvement récemment intervenu du classement indiciaire du grade de début du corps des ingénieurs des travaux ruraux. 2° Il n'est pas exclu que, dans l'avenir, les concours d'entrée aux différentes écoles d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture comportent des épreuves communes, comme c'est déjà le cas pour les concours externes d'accès aux Ecoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'École nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en raison de la simplification qu'une telle formule apporte dans l'organisation matérielle des concours et de la diminution du nombre des épreuves à subir qui en résulte pour les candidats se présentant à plusieurs concours. Toutefois, il ne semble pas que des mesures de cet ordre doivent être prises dès 1967. 3° Quelle que soit la spécificité des fonctions qui incombent aux trois corps d'ingénieurs des travaux en cause et, par suite, des connaissances requises des candidats et de la formation qu'ils reçoivent dans les écoles, il s'agit cependant de trois corps de même niveau entre lesquels le ministère de l'agriculture entend maintenir une stricte parité tout en poursuivant sa politique tendant à aligner leur carrière sur celle des corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique les plus favorisés. A cet égard, le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

23017. — M. Baudis demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer: 1° s'il est exact que le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux aurait pour effet d'entraîner l'attribution à ces derniers de rémunérations supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation

et de même statut; 2° s'il est bien prévu de regrouper, dès 1967, les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, en poursuivant ainsi l'opération commencée en 1966 par la réunion des concours concernant l'accès à l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux écoles d'ingénieurs des travaux agricoles. (Question du 9 janvier 1967.)

Réponse. — 1° Il n'existe aucune relation de cause à effet entre le fait que les concours d'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ne sont pas organisés en commun avec les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts et le relèvement récemment intervenu du classement indiciaire du grade de début du corps des ingénieurs des travaux ruraux; 2° il n'est pas exclu que, dans l'avenir, les concours d'entrée aux différentes écoles d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture comportent des épreuves communes, comme c'est déjà le cas pour les concours externes d'accès aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en raison de la simplification qu'une telle formule apporte dans l'organisation matérielle des concours et de la diminution du nombre des épreuves à subir en résultat pour les candidats se présentant à plusieurs concours. Toutefois, il ne semble pas que des mesures de cet ordre doivent être prises dès 1967.

23103. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que la formation des vétérinaires dans les pays du Marché commun autres que la France est ouverte librement aux titulaires du diplôme de fin d'études du second degré et s'effectue dans des facultés pendant une durée minimale de cinq années, les promotions comptant en moyenne 40 à 50 étudiants et le rapport enseignants-élèves étant de 1 à 5 ou 6 environ. Cette même formation en France est soumise à un double *numerus clausus*: l'un à l'entrée dans les classes préparatoires au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires (dans les meilleures conditions on estime qu'un seul candidat sur trois est retenu); et l'autre à l'entrée dans les écoles nationales vétérinaires (un candidat sur quatre ou cinq environ est admis). Cette formation est assurée dans des écoles où les promotions atteignent et dépassent même la centaine d'élèves, ce qui donne un rapport enseignants de deux à trois fois moins favorable que dans les pays susvisés. Considérant que l'enseignement vétérinaire est un des investissements intellectuels les plus rentables, puisqu'il n'est pas nécessaire de créer des emplois de fonctionnaires pour créer des débouchés aux diplômés, mais qu'au contraire la fonction publique ne trouve pas suffisamment de candidats pour ses propres emplois, il lui demande: 1° quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner aux milliers de jeunes Français intéressés par la formation vétérinaire (dont certain n'ont d'autres ressources que d'aller à l'étranger) des chances égales à celles de leurs camarades européens: a) d'entreprendre des études vétérinaires (le double *numerus clausus* maintenu en France étant incompatible avec la liberté d'établissement dans notre pays des vétérinaires étrangers résultant du traité de Rome); b) de poursuivre leurs études vétérinaires dans des conditions de même qualité pédagogique (nombre d'élèves par promotion, importance du corps enseignant); 2° si, dans le cas où le ministère de l'agriculture n'avait pas les moyens de rétablir la parité des chances des jeunes Français avec celles de leurs camarades européens (ce qu'on peut déduire de l'examen des budgets de l'enseignement vétérinaire de ces dernières années), il n'estime pas nécessaire d'entreprendre une action conjointe avec le ministère de l'éducation nationale comme cela a été réalisé pour les études médicales entre ce ministère et celui des affaires sociales. (Question du 18 janvier 1967.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire quant aux situations différentes faites aux candidats à la formation vétérinaire dans les pays du Marché commun n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. La distorsion ainsi créée fait l'objet d'une étude de la part du service compétent et il n'est pas exclu qu'une action conjointe avec le ministère de l'éducation nationale soit entreprise pour pallier les anomalies résultant de l'application du traité de Rome à la formation vétérinaire.

23105. — M. Anthonioz demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession dont on parle, de ces derniers, à des conditions de rémunération supérieures à celles

dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut; 2° si le regroupement, dès 1967, des concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion de ces concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. F. et aux E. N. I. T. A., est envisagée; 3° si peut être considéré comme acquis, le fait qu'en matière d'appréciation du niveau de ces écoles, la formation à dominante biologique, nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts spécialistes forestiers, ne se trouve pas inéquitablement déconsidérée par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture. (Question du 16 janvier 1967.)

Réponse. — 1° Il n'existe aucune relation de cause à effet entre le fait que les concours d'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ne sont pas organisés en commun avec les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts et le relèvement récemment intervenu du classement indiciaire du grade de début du corps des ingénieurs des travaux ruraux; 2° il n'est pas exclu que, dans l'avenir, les concours d'entrée aux différentes écoles d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture comportent des épreuves communes, comme c'est déjà le cas pour les concours externes aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en raison de la simplification qu'une telle formule apporte dans l'organisation matérielle des concours et de la diminution du nombre des épreuves à subir pour les candidats se présentant à plusieurs concours. Toutefois il ne semble pas que des mesures de cet ordre doivent être prises dès 1967; 3° quelle que soit la spécificité des fonctions qui incombent aux trois corps d'ingénieurs des travaux en cause et, par suite, des connaissances requises des candidats et de la formation qu'ils reçoivent dans les écoles, il s'agit cependant de trois corps de même niveau entre lesquels le ministère de l'agriculture entend maintenir une stricte parité tout en poursuivant sa politique tendant à aligner leur carrière sur celle des corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique les plus favorisés. A cet égard, le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

23236. — M. Fourval expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole propriétaire de 19 hectares 02 ares de terre et fermier de 2 hectares 42. Ayant fait donation de ses 19 hectares à son fils, cet exploitant se voit refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ au motif que le propriétaire des 2 hectares 42 ares dont il était fermier, refuse de relouer au fils. Une telle application de la loi paraît anormale car, dans ce cas, la superficie en cause correspond et au-delà à la superficie exigée dans la région considérée pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ. De plus, ce cas particulier pose le problème des droits des fermiers à l'indemnité viagère de départ. Il arrive très souvent que des exploitants agricoles sont fermiers de propriétaires multiples. Il suffit qu'un seul des bailleurs du père refuse le renouvellement du bail au profit du fils, ou du nouvel exploitant, pour interdire au fermier cédant le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, même si par ailleurs, comme c'est le cas dans l'affaire exposée, la superficie cédée est suffisante pour ouvrir le droit. Constatant qu'il résulte de ce qui précède une véritable injustice au détriment des preneurs, il lui demande si, dans l'affaire exposée ci-dessus, il a été fait bonne application des dispositions relatives à l'octroi de l'indemnité viagère de départ; et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures tendant à modifier dans un sens plus libéral les dispositions en cause. (Question du 24 janvier 1967.)

Réponse. — Le problème évoqué à partir d'un cas particulier, par l'honorable parlementaire est celui de la situation des preneurs vis-à-vis des conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Les difficultés rencontrées par les fermiers sortants pour bénéficier de cet avantage n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. Elles ont par ailleurs déjà fait l'objet de questions écrites et d'interventions parlementaires. Il convient, en premier lieu, de ne pas perdre de vue qu'en adoptant la loi du 8 août 1962, le législateur s'est fixé un objectif précis à atteindre, celui de l'amélioration des revenus agricoles. A cette fin, il a institué l'indem-

nité viagère de départ comme une aide accordée aux agriculteurs dans le département, par le regroupement des surfaces et le rajeunissement des exploitants, d'obtenir des exploitations une rentabilité accrue. Il s'agit donc là d'une allocation de caractère principalement économique et non d'un avantage social. D'autre part, il y a lieu de tenir compte du droit de propriété tel qu'il est reconnu par le code civil et auquel il n'est pas possible de porter atteinte. Les bailleurs notamment, en application de l'article 832 du code rural, peuvent disposer de leur fonds à leur guise et peuvent refuser leur rémément à la cession de bail au profit des enfants ou petits-enfants du preneur. Il apparaît, dans certains cas, difficile de concilier ce double impératif mais en tout état de cause, l'indemnité viagère de départ ne saurait être allouée lorsque la cession d'activité d'un preneur aboutit à la division de l'exploitation mise par lui en valeur précédemment et à la création de micro-exploitations non viables, comme dans le cas particulier évoqué. Toutefois, une atténuation sensible a été apportée à une telle situation par la loi du 30 décembre 1968 (article 845-1 du code rural). Lorsque le preneur, ayant atteint l'âge de la retraite, se sera vu refuser le renouvellement de son bail, en raison de son âge, l'indemnité viagère de départ pourra lui être attribuée sans aucune considération relative à la destination des terres délaissées et à la seule condition que leur superficie soit au moins égale à celle du minimum des cumuls. Il est rappelé en outre qu'antérieurement à l'âge de 65 ans, le preneur a droit au renouvellement de son bail en application des dispositions de l'article 837 du code rural et peut ainsi se prémunir éventuellement contre les décisions de son propriétaire qui pourraient ne pas lui être favorables.

23248. — M. Hoffer demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut ; 2° s'il envisage de regrouper effectivement dès 1967, les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, comme ce fut le cas en 1966 pour l'E. N. I. T. E. F. et les E. N. I. T. A. ; 3° si en matière d'appréciation comparée, la formation à dominante biologique nécessaire aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, bénéficiera de la considération due à sa spécificité. (Question du 24 janvier 1967.)

Réponse. — 1° Il n'existe aucune relation de cause à effet entre le fait que les concours d'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ne sont pas organisés en commun avec les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts et le relèvement récemment intervenu du classement indiciaire du grade de début du corps des ingénieurs des travaux ruraux. 2° Il n'est pas exclu que, dans l'avenir, les concours d'entrée aux différentes écoles d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture comportent des épreuves communes, comme c'est déjà le cas pour les concours externes d'accès aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en raison de la simplification qu'une telle formule apporte dans l'organisation matérielle des concours et de la diminution du nombre des épreuves à subir qui en résulte pour les candidats se présentant à plusieurs concours. Toutefois il ne semble pas que des mesures de cet ordre doivent être prises dès 1967. 3° Quelle que soit la spécificité des fonctions qui incombent aux trois corps d'ingénieurs des travaux en cause et, par suite des connaissances requises des candidats et de la formation qu'ils reçoivent dans les écoles, il s'agit cependant de trois corps de même niveau entre lesquels le ministère de l'agriculture entend maintenir une stricte parité tout en poursuivant sa politique tendant à aligner leur carrière sur celle des corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique les plus favorisés. A cet égard, le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps doit être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

23244. — M. Domette expose à M. le ministre de l'agriculture que les élèves diplômés de l'ancienne école primaire de sylviculture des Barres ont été, pour les dix premières promotions, titularisés d'office au moment de leur nomination à l'emploi d'agent technique

des eaux et forêts (ou de garde domaniale des eaux et forêts). Le temps passé dans cette école constituait donc un véritable stage probatoire, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage que les deux années passées à l'école soient validées pour la retraite des intéressés par analogie avec les dispositions prises en faveur des anciens élèves des écoles normales primaires. (Question du 2 février 1967.)

Réponse. — L'article 2 du décret du 4 octobre 1938 relatif à l'école primaire de sylviculture des Barres dispensait, en effet, les anciens élèves diplômés de cette école de l'accomplissement du stage probatoire. Ils étaient donc titularisés d'office au moment de leur nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (ou de garde domaniale des eaux et forêts). Cette dispense ne peut cependant conférer au temps de présence à l'école de sylviculture le caractère de stage probatoire. En effet, les élèves de cet établissement ne percevaient aucune rémunération. Or, le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat stipule que « sont considérés comme fonctionnaires stagiaires, lorsqu'ils perçoivent un traitement, les élèves des grandes écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains emplois permanents de l'Etat ». Ce régime est celui des anciens élèves boursiers des écoles normales qui accomplissent après leurs années d'études, leur stage de formation professionnelle, en qualité de fonctionnaires stagiaires avec traitement. Il n'y a donc aucune analogie entre les deux années d'études à l'école des Barres et le stage de formation professionnelle accompli par les élèves des écoles normales en qualité de fonctionnaires stagiaires.

23357. — Barniaudy expose à M. le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts attendent avec une légitime impatience que la prime de rendement, dont ils bénéficient, soit calculée en pourcentage de leur traitement ainsi que cela est pratiqué pour les ingénieurs et ingénieurs des travaux de l'équipement et pour les ingénieurs du cadre supérieur de l'agriculture. Il lui demande de préciser ses intentions à cet égard. (Question du 2 février 1967.)

Réponse. — La fixation, en pourcentage du traitement de base, du taux de la prime de rendement allouée aux fonctionnaires des différents corps d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux est une des mesures à la réalisation desquelles le ministère de l'agriculture s'attache dans le cadre de sa politique tendant à accorder à ces fonctionnaires une situation identique à celle des ingénieurs et ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés ; ce but a déjà été atteint pour les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts. Les propositions qui ont été formulées pour les autres corps sont actuellement à l'étude dans les départements ministériels intéressés.

23358. — Barniaudy demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer : 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession éventuelle de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut ; 2° s'il est bien envisagé de regrouper, dès 1967, le concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion des concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. F. et aux E. N. I. T. A. ; 3° s'il peut donner l'assurance qu'en matière d'appréciation du niveau de ces écoles, la formation à dominante biologique, nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, spécialistes forestiers, ne se trouvera pas inéquitablement déconsidérée par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture. (Question du 2 février 1967.)

Réponse. — 1° Il n'existe aucune relation de cause à effet entre le fait que les concours d'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ne sont pas organisés en commun avec les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts et le relèvement récemment intervenu du classement indiciaire du grade de début du corps des ingénieurs des travaux ruraux. 2° Il n'est pas exclu que, dans l'avenir, les concours d'entrée aux différentes écoles d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture comportent des épreuves communes, comme c'est déjà le cas pour les concours externes d'accès aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en raison de la simplification qu'une telle formule apporte dans

l'organisation matérielle des concours et de la diminution du nombre des épreuves à subir qui en résulte pour les candidats se présentant à plusieurs concours. Toutefois il ne semble pas que des mesures de cet ordre doivent être prises dès 1967. 3° Quelle que soit la spécificité des fonctions qui incombent aux trois corps d'ingénieurs des travaux en cause et, par suite, des connaissances requises des candidats et de la formation qu'ils reçoivent dans les écoles, il s'agit cependant de trois corps de même niveau entre lesquels le ministère de l'agriculture entend maintenir une stricte parité tout en poursuivant sa politique tendant à aligner leur carrière sur celle des corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique les plus favorisés. A cet égard, le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

**23359.** — M. Barnlaudy demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer : 1° si le Gouvernement a renoncé à la normalisation cependant très souhaitable des carrières des ingénieurs des travaux de la fonction publique ; 2° s'il est exact que, à statut identique, des différences de rémunération vont être prochainement constatées au sein du ministère de l'agriculture et que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être éliminés de ces mesures favorables ; 3° s'il peut donner l'assurance qu'en tout état de cause, la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sera alignée sur celle de leurs homologues avec une date d'effet identique à celle dont pourraient bénéficier ces derniers. (Question du 2 février 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966 et auquel fait allusion l'honorable parlementaire, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

**23372.** — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture que les cotisations d'assurances sociales doivent être réglées par les exploitants dans les dix jours, faute de quoi une pénalité de 10 p. 100 est appliquée. Les agriculteurs de la Meuse demandent que le délai de règlement soit le même que dans l'industrie, c'est-à-dire d'un mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer cet équilibre de traitement. (Question du 4 février 1967.)

Réponse. — Le délai de versement des cotisations dans le régime général de sécurité sociale est de 15 jours. Il est envisagé de porter également à 15 jours le délai de versement des cotisations du régime agricole des assurances sociales.

**23488.** — M. Delorme demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est bien envisagé de donner aux ingénieurs des travaux de son département un régime identique de rémunération, car, outre le fait qu'aucune discrimination ne se justifie, toute différence dans l'échelle des indices de traitement créerait des difficultés consécutives à l'invraisemblance d'une pluralité de régime s'appliquant à des fonctionnaires de même qualification servant ensemble dans le même service (direction départementale de l'agriculture). (Question du 16 février 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent

relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

**23498.** — M. Berger demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique va, à brève échéance, être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux ; 2° s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés dès 1967 par rapport à leurs homologues du ministère de l'agriculture dont en de nombreuses circonstances ils ont été officiellement déclarés solidaires. Il lui exprime sa surprise devant une semblable hypothèse qui, au cas où elle se vérifierait, conduirait à pénaliser les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation — la plus anciennement organisée — au mépris des louanges dont il a fait l'objet, et à l'instant où la création par le Gouvernement d'un Office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles. (Question du 16 février 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

**23502.** — M. Chamant rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, ainsi qu'il a été dit souvent très officiellement, au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, à l'époque où on procédait à la révision de leur statut (1961), on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leurs indices de traitement demeurent plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre A employés par l'équipement sont passés respectivement à 500 et 540 net, et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables, alors que l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884, tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères n'a une existence antérieure à 1959 et qu'au sein du ministère de l'agriculture, l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est de très loin la plus ancienne de ce niveau. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges et dans quel délai il compte faire disparaître cette grave anomalie. (Question du 17 février 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux agricoles, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire de grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

**23512.** — M. Delong demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accès de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut ; 2° s'il envisage de regrouper dès 1967 les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion de ces concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. F. et aux E. N. I. T. A. ; 3° si en matière d'appréciation du niveau de ces écoles la formation à dominante biologique nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, spécialistes forestiers, ne se trouve pas inéquitablement déconsidérée par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture. (Question du 18 février 1967.)

Réponse. — 1° Il n'existe aucune relation de cause à effet entre le fait que les concours d'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ne sont pas organisés en commun avec les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts et le relèvement récemment intervenu du classement indiciaire du grade de début du corps des ingénieurs des travaux ruraux. 2° Il n'est pas exclu que, dans l'avenir, les concours d'entrée aux différentes écoles d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture comportent des épreuves communes, comme c'est déjà le cas pour les concours externes d'accès aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en raison de la simplification qu'une telle formule apporté dans l'organisation matérielle des concours et de la diminution du nombre des épreuves à subir qui en résulte pour les candidats se présentant à plusieurs concours. Toutefois il ne semble pas que des mesures de cet ordre doivent être prises dès 1967. 3° Quelle que soit la spécificité des fonctions qui incombent aux trois corps d'ingénieurs des travaux en cause et, par suite, des connaissances requises des candidats et de la formation qu'ils reçoivent dans les écoles, il s'agit cependant de trois corps de même niveau entre lesquels le ministère de l'agriculture entend maintenir une stricte parité tout en poursuivant sa politique tendant à aligner leur carrière sur celle des corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique les plus favorisés. A cet égard, le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

## ECONOMIE ET FINANCES

**22556** — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qu'entraîne pour l'artisanat et le petit commerce rural le décret n° 65-32 du 14 janvier 1965, pris en application de l'article 13 de la loi n° 64-1270 du 23 décembre 1964, et relatif au droit de timbre sur les affiches. En effet, les artisans et commerçants dont les locaux professionnels ne sont pas situés au centre d'une agglomération sont obligés d'utiliser une signalisation en bordure des routes pour permettre à leur clientèle de se diriger commodément. Cette signalisation n'est pas essentiellement un caractère publicitaire comme dans la majorité des cas visés par la loi. Elle est cependant indispensable au fonctionnement des petites entreprises qui l'utilisent. Le coût élevé du droit de timbre qui leur est appliqué ne permet pas aux artisans et commerçants intéressés de maintenir ce mode de signalisation, et cela compromet leur existence même. Ainsi se trouve posé le problème de l'avenir d'une partie de l'artisanat et du commerce rural qui vit souvent des commandes passées par les citadins en vacances, dont l'attention était jusqu'ici attirée par les panneaux en question. Il lui demande s'il compte étudier les possibilités d'un aménagement de la loi en faveur des activités artisanales et commerciales implantées dans les agglomérations rurales. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — En frappant d'un droit de timbre à un taux très élevé les affiches visibles des voies publiques, l'article 13 de la loi n° 64-1270 du 23 décembre 1964 modifié par l'article 56 de la loi n° 65-997 du 25 novembre 1965 (code général des impôts, art. 949 ter), tend à réduire le plus possible cette forme de publicité qui porte préjudice à l'esthétique des paysages et compromet la sécurité routière. Le but ainsi défini ne peut être atteint que si la loi reçoit

une application très large et si le nombre des exemptions demeure restreint. Toutefois, il a été décidé, par mesure de tempérament, d'exonérer du droit de timbre les affiches n'exécédant pas une superficie de 1,50 mètre carré et installées par des commerçants, des artisans ou des producteurs quels qu'ils soient pour indiquer le nom de leur établissement et la nature de leur activité ou celle de leurs produits, lorsqu'elles sont placées sur les lieux de l'exploitation ou sur les dépendances immédiates de l'établissement. Cette exonération est limitée pour chaque annonceur à deux portatifs si ces derniers ne comportent qu'une face et à un portatif si celui-ci comporte deux faces. Cette décision constitue un aménagement des dispositions légales dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

**23306.** — M. Raulet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 262 c du code général des impôts place dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 « les ventes de produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état ». La liste de ces produits, arrêtée par le ministre des finances, a été codifiée à l'article 24 de l'annexe IV du code général des impôts. Elle comprend notamment les « éponges naturelles autres » visées à l'article 05-13 B du tarif douanier. La définition de cet article du code s'applique parfaitement aux éponges préparées. En effet, l'éponge de mer se présente à l'importation, en France à l'état brut, accompagnée d'impuretés de toute nature (coquillages, boues, végétaux animaux et corps étrangers en état de décomposition). Pour rendre cette éponge propre à son utilisation, en l'état, il est nécessaire de lui faire subir des manipulations ou préparations par des bains successifs dans des solutions d'acide chlorhydrique, de permanganate de potassium et d'acide sulfurique. Le traitement à l'acide chlorhydrique enlève bien les calcaires, coquillages et certaines autres impuretés contenues dans l'éponge, mais ne supprime pas pour autant toutes les nocivités de celle-ci ; ce sont les bains de permanganate et d'hyposulfite qui remplissent cet objet. L'éponge, ainsi désinfectée, et malgré son blanchiment, n'a pas vu de modification de son caractère, elle reste une éponge rendue propre à son utilisation en l'état, sans aucun danger pour la toilette des nourrissons notamment et pour tous les soins corporels en général. Cette asepsitisation par blanchiment est pratiquée dans tous les pays européens ainsi qu'aux Etats-Unis. Ces considérations techniques ne se sont jamais trouvées jusqu'ici en désaccord avec l'administration que ce soit au cours des contrôles fiscaux chez les importateurs d'éponges ou avec la douane au cours d'importation ou d'exportation. Reste la mise sous cellophane des éponges de toilette ; cette dernière opération s'impose si on veut conserver aux éponges l'asepsitisation apportée ; il est évident que sans cette protection, au cours des diverses manipulations ultérieures et du transport, l'éponge de toilette perdrait ses qualités d'hygiène que les fabricants s'efforcent de lui assurer. Or, au cours de contrôles fiscaux récents, des vérificateurs ont estimé que le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne devait être appliqué qu'aux éponges ayant subi seulement une préparation par un bain dans une solution d'acide chlorhydrique destiné à les débarrasser des impuretés ; mais que les éponges naturelles ayant été blanchies par des bains dans des solutions de permanganate de potassium et d'acide sulfuriques, étaient passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 20 p. 100 et a fortiori les éponges ayant été empaquetées. Ces décisions paraissent contraires à la doctrine administrative suivie en la matière jusqu'à ce jour, et risquent, si elles étaient maintenues, de placer les entreprises qui font l'objet de ces redressements dans une situation telle qu'elle mettrait en péril leur existence même car il ne leur serait pas possible de facturer rétroactivement la taxe au taux de 20 p. 100 sur les éponges déjà vendues. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur les conditions d'application d'un texte fiscal qui concerne l'ensemble d'une profession et de préciser les instructions données à ses services en ce qui concerne le taux de la taxe applicable « aux éponges naturelles autres » qui figurent à l'article 24 de l'annexe IV du code général des impôts ainsi que la date à laquelle elle entend faire jouer le nouveau taux de taxe sur la valeur ajoutée qui serait applicable aux producteurs d'éponges naturelles en cas de changement dans la doctrine administrative. (Question du 28 janvier 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées de l'article 262 c du code général des impôts et de l'article 24 de l'annexe IV à ce code, le taux réduit de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux « éponges naturelles autres » reprises sous le numéro 05-13 B du tarif des droits de douane. Le bénéfice de ce taux dépend donc de la classification tarifaire du produit. A cet égard, la position 05-13 qui vise les « éponges naturelles », recouvre, aux termes des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles « aussi bien les éponges brutes, lavées ou simplement nettoyées que les éponges préparées (débarrassées de leurs matières calcaires, blanches, etc.). A l'exception des éponges naturelles brutes visées dans

la sous-position 05-13 A qui sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée aux termes de l'article 279, 3°, du code général des impôts et de l'article 72 de l'annexe III à ce code, toutes les éponges naturelles autres (sous-position 05-138) sont soumises au taux réduit de 10 p. 100 de cette taxe. Le cas particulier qui semble avoir motivé la question posée par l'honorable parlementaire a été réglé dans le sens des dispositions rappelées ci-dessus.

## INDUSTRIE

22201. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à plusieurs reprises et depuis plusieurs années elle s'était étonnée de la différence du prix de l'électricité payé par les consommateurs suivant les régions géographiques et la proximité des sources d'énergie. La Bretagne éloignée des centrales des régions houillères ou des centrales hydrauliques, paie un prix du kW élevé. Or, dans les semaines à venir, elle bénéficiera du supplément fourni par l'usine marémotrice de la Rance et de la centrale des Monts d'Arrée, sans parler des grandes centrales de Nantes. Compte tenu de ces éléments nouveaux, elle lui demande si une révision en baisse du kW payé en Bretagne ne devrait pas équitablement intervenir et, mieux encore, si une péréquation ne devrait pas être étudiée pour tenir compte des possibilités nouvelles des sources de production d'énergie. Il est bien évident que le « franc breton » n'est pas considéré comme accordé en fonction des nouvelles données énoncées ci-dessus. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — La tarification de l'électricité haute tension, comme sous le nom de tarif vert, a été établie en appliquant le principe de la vente au prix de revient marginal de développement. Ce prix de revient est déterminé à partir des coûts de production et de transport de l'énergie au niveau de la tension 220 kilovolts et des coûts de répartition et de distribution aux niveaux de tension inférieure. Or, les données relatives à ces différents coûts ont été calculées en anticipant largement l'avenir. La Rance et les centrales de Nantes ont été notamment prises en compte en ce qui concerne le tarif vert en Bretagne. D'autre part, pour favoriser les régions les moins développées, les coûts de distribution, qui dépendent évidemment pour une large part de la densité de la consommation et dont les variations selon les départements sont sensiblement plus importantes que celles des coûts de production et de transport, ont été écartés dans un grand nombre de départements et notamment dans ceux de Bretagne. Ainsi, le tarif vert tient compte d'une très importante péréquation des coûts au profit des régions ne bénéficiant pas de moyens de production économiques et de celles dont le développement reste encore limité. Le « franc breton » est un avantage supplémentaire accordé aux industries qui développent leurs consommations d'électricité haute tension dans la région envisagée.

## INTERIEUR

23058. — M. Bernlaudy demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si la mesure qui a fait attribuer des indices de traitements différents à des agents communaux de même grade, titulaires des mêmes diplômes et chargés des mêmes responsabilités, lui paraît équitable alors que leurs homologues de l'Etat perçoivent, à grade égal, des traitements indiciaires égaux, quelle que soit l'importance de la ville ou du village où ils exercent leurs fonctions ; 2° s'il n'estime pas que cette mesure devrait être limitée aux seuls agents dont l'importance et la durée de travail sont fonction du chiffre de la population. (Question du 11 janvier 1967.)

Réponse. — Les emplois communaux dont le classement indiciaire est établi suivant un critère démographique sont dans l'ensemble situés au niveau supérieur de la hiérarchie administrative et technique. Outre que leurs titulaires n'ont pas d'homologues dans les administrations de l'Etat, ils se voient confier des tâches dont l'importance et la variété croissent avec la situation démographique de la commune. Il semble bien que les dispositions réglementaires en vigueur répondent dans leur ensemble à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

23345. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le décret n° 86-661 du 24 août 1966 qui permet l'accès à l'échelon exceptionnel, après trois ans de fonctions à l'échelon terminal, des chefs de bureau, des hôpitaux de moins de 2.000 lits, tandis que leurs homologues des mairies, dans les villes de moins de 80.000 habitants, ne bénéficient pas de cet avantage auquel ils semblent cependant pouvoir prétendre, et lui demande de lui faire connaître les mesures propres à établir la parité de leur classement indiciaire. (Question du 2 février 1967.)

Réponse. — La comparaison des échelles indiciaires des emplois de chef de bureau communaux et chefs de bureau hospitaliers ne reflète qu'imparfaitement la situation administrative de l'un et l'autre emploi. Si l'attribution d'échelons exceptionnels aux chefs de bureau des administrations hospitalières fait apparaître un léger avantage en faveur de ces fonctionnaires, il faut par contre reconnaître que leurs collègues des communes peuvent bénéficier d'avantages de carrière non négligeables. En effet, tandis que les premiers ne peuvent atteindre aux emplois de direction qu'après avoir subi les épreuves d'un concours ou d'un examen d'aptitude professionnel et inscription sur une liste d'aptitude nationale établie par le ministère des affaires sociales, les seconds peuvent accéder aux emplois supérieurs de la hiérarchie communale (directeur de service administratif et secrétaire général de mairie) par simple inscription sur une liste d'aptitude auxdits emplois.

23393. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation particulière des agents d'exécution de son ministère qui, remplissant des fonctions de catégorie C, sont encore classés dans le corps des agents de bureau, et ce, depuis leur titularisation en application des dispositions de la loi du 3 avril 1950. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'Intérieur si on la compare à celle d'autres départements ministériels, notamment les finances et les P. T. T., où le grade d'agent de bureau a progressivement disparu, le cadre d'exécution se fondant dans un seul grade et une échelle unique, l'échelle ES 4. Ce qui est valable aux finances et aux P. T. T. doit l'être ailleurs, la technique étant partout la même. Le déclassement dont sont victimes les agents de bureau du ministère de l'Intérieur a de graves répercussions sur leur salaire. En effet, la différence de rémunération entre un agent de bureau et un commis est de l'ordre de quinze à vingt mille anciens francs par mois. C'est pourquoi, il serait nécessaire que, dès à présent, les postes d'agent de bureau soient transformés en postes de commis et que ces postes soient réservés aux agents de bureau actuellement en place. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre sans tarder les mesures qui s'imposent en faveur des agents de bureau de son ministère, afin que ceux-ci perçoivent les rémunérations qui correspondent aux tâches qu'ils remplissent effectivement. (Question du 7 février 1967.)

Réponse. — Il n'est pas à la connaissance du ministère de l'Intérieur que le grade d'agent de bureau ait disparu dans les services des ministères de l'économie et des finances et des P. T. T. Il ne semble pas, d'autre part, qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les agents de bureau titularisés en application de la loi du 3 avril 1950, et les fonctionnaires du même grade recrutés par une autre voie. Par ailleurs, le reclassement des agents de bureau dans le cadre des commis remettrait en cause la situation statutaire et indiciaire de l'ensemble des personnels de catégorie C. L'étude de cette question, à caractère interministériel, incombe à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et à M. le ministre de l'économie et des finances. Par contre, le ministère de l'Intérieur poursuit ses efforts en vue du classement des commis de préfecture dans l'échelle ES 4, par alignement sur les agents de constatation et d'exploitation des ministères de l'économie et des finances et des P. T. T.

23487. — M. Senson expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il existe encore actuellement en France de nombreux abattoirs particuliers et, plus spécialement, dans le district de Paris, au moins une tuerie particulièrement constituée par un garage exigü en bordure de la rue dans lequel le boucher reçoit les animaux vivants et les abat, ce qui entraîne pour le voisinage immédiat de nombreux inconvénients. Il lui demande si une telle exploitation, encore qu'elle n'ait donné lieu, aux dires des services administratifs locaux avisés à aucune observation défavorable, est ou non compatible avec les dispositions de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et si le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation, eu égard à ce texte, pour en permettre le maintien. (Question du 16 février 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 257 du code rural « les tueries particulières sont supprimées ». Le code d'administration communale précise en son article 427 que « la mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une commune pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes entraîne de plein droit la suppression des tueries et triperies particulières situées dans un périmètre déterminé par un arrêté préfectoral. La mise en place du plan d'équipement des abattoirs publics entraîne la fermeture effective des abattoirs et tueries particulières qui n'ont aucune existence légale, et peuvent être simplement tolérées à titre provisoire et dans la mesure de la réalisation du plan. Les préfets ont reçu à cet effet des instructions précises. Si l'honorable parlementaire

taire souhaite évoquer un cas particulier, il lui appartient de saisir les départements ministériels intéressés (agriculture et intérieur).

23513. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'estime pas nécessaire et urgent de porter à 40.000 F au moins le montant des travaux exigeant, pour les communes, une mise en adjudication. En effet, le plafond actuel de 20.000 F n'a pas été relevé depuis plus de 10 ans, alors que le coût des travaux a beaucoup progressé. (Question du 18 février 1967.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 66-887 du 28 novembre 1966 (Journal officiel du 2 décembre 1966) les plafonds au-dessous desquels les communes sont autorisées à passer des marchés de gré à gré sont fixés par l'article 310 du code des marchés publics annexé au décret susvisé. Les maxima prévus au décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 — abrogé par le décret du 28 novembre 1966 — ont été portés à 30.000, 60.000 et 120.000 F suivant la population des communes.

23550. — M. Lolive demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° dans quels délais sera publié le décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des préfectures ; 2° quand et comment il sera procédé, au départ, à la nomination des secrétaires en chef et quand sera reprise, en conséquence, la promotion au grade intermédiaire de chef de section ; 3° quelles modifications il entend apporter au statut des attachés pour améliorer les conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A. (Question du 22 février 1967.)

Réponse. — 1° Le projet de décret portant statut des secrétaires en chef de préfecture est soumis au contreseing des ministres compétents. 2° Il pourrait être procédé aux premières nominations de secrétaires en chef après la publication du statut et à de nouvelles promotions au grade de chef de section après la constitution initiale du nouveau grade. 3° Les secrétaires administratifs peuvent accéder normalement au grade d'attaché de préfecture par deux voies : a) un concours pour le tiers des postes à pourvoir est réservé aux fonctionnaires de catégorie B ; b) des nominations au choix, dans la limite du neuvième des postes pourvus par concours, sont prononcées à leur profit. Le ministre de l'intérieur estime que ces conditions correspondent au moins à ce qui est pratiqué très généralement dans la fonction publique pour les corps administratifs de même niveau.

23559. — M. Bustin demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation des personnels des préfectures dits « personnels de service » et si celles-ci doivent s'inspirer des classifications admises dans les établissements d'enseignement et basées sur des qualifications professionnelles. (Question du 22 février 1967.)

Réponse. — Le comité technique paritaire central des préfectures a étudié les problèmes particuliers que pose l'existence du cadre d'Etat d'agents de service de préfecture. Il a notamment constaté les difficultés qui résultent de la coexistence d'un effectif d'agents d'Etat plus particulièrement chargés de la réception, de l'introduction des visiteurs et de travaux manuels concernant le fonctionnement des bureaux et d'un effectif d'agents départementaux plus particulièrement chargés du gardiennage et de l'entretien des immeubles et du matériel de la collectivité départementale. La modification des effectifs du cadre d'Etat et leur dispersion n'ont pas permis à ce jour de définir une organisation satisfaisante de leur carrière. En attendant la mise au point d'une réforme à ce sujet, le ministre de l'intérieur soutient d'une part l'amélioration de la situation des agents de 2° catégorie qu'il souhaiterait fusionner avec les agents de 1° catégorie en un grade unique et, d'autre part, l'élévation du classement indiciaire des agents qui remplissent les fonctions d'huissier de préfet.

#### JUSTICE

22559. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas opportun que soit envisagée la création d'un « ordre » pour les membres des professions d'agents immobiliers, de mandataires en vente de fonds de commerce, d'administrateurs de biens et des professions annexes visées par la loi du 21 juin 1960. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — Déjà, plusieurs textes ont déterminé certaines des conditions dans lesquelles les agents immobiliers étaient autorisés à

exercer une partie de leurs activités. Outre les règles générales concernant l'exercice d'un commerce, les conditions dans lesquelles les agents immobiliers sont autorisés à recevoir des fonds à l'occasion de certaines opérations qui constituent l'essentiel de leurs activités ont été réglementées, en dernier lieu, par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et le décret n° 66-226 du 25 mars 1965 qui ont été mis en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965. De plus, un projet de loi tendant à unifier les interdictions d'exercer certaines professions, fonctions ou activités est en cours d'élaboration. Ce texte concerne, en particulier, les personnes qui se livrent ou prétent leur concours aux opérations visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1960, ainsi que celles qui exercent les activités de courtier, intermédiaire, conseil juridique, rédacteur d'actes ou dépositaire du prix de vente en cas de cession et de nantissement de fonds de commerce. Il pourrait être envisagé, à partir de ces textes, de poser d'autres règles concernant l'activité des personnes qui servent d'intermédiaire dans les opérations immobilières et notamment exiger d'elles une certaine qualification professionnelle. Toutefois la réglementation spécifique de l'activité des agents immobiliers et les modalités de cette réglementation soulèvent, en raison du caractère de cette profession commerciale et de la nature complexe et variée de ses activités, de nombreuses difficultés qui sont étudiées en liaison avec les différents départements ministériels intéressés.

23321. — M. Brettes expose à M. le ministre de la justice que l'application rigoureuse de l'article 205 du code civil relatif au droit à pension alimentaire conduit parfois à de graves injustices qui s'exercent sur des familles modestes. En effet, un père de famille, qui a abandonné son foyer, laissant une mère élever seule un enfant en bas âge et qui est resté sans donner de nouvelles, peut demander et obtenir, par décision de justice, que sa fille, devenue elle-même épouse et mère, lui verse une pension alimentaire qui enlève autant de moyens à une famille honnête et aux ressources restreintes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer des modifications au code civil pour éviter que de telles demandes de pensions alimentaires puissent aboutir, au plus grand détriment des familles concernées. (Question du 31 janvier 1967.)

Réponse. — La pension alimentaire accordée par un tribunal en application de l'article 205 du code civil est soumise à toutes les règles prescrites en matière d'aliments ; dès lors elle n'est accordée « que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit ». En outre, elle peut être révisée en tenant compte des facultés nouvelles du débiteur et des besoins nouveaux du créancier. Ces caractéristiques pallient les conséquences de la généralité du principe de l'obligation alimentaire posé par l'article 205. La question de savoir s'il convient de déchoir les parents qui se sont désintéressés de leurs enfants du droit de demander une pension alimentaire fera l'objet d'un examen approfondi lorsque sera mis à l'étude, dans le cadre de la refonte générale du code civil, la réforme des textes relatifs à l'obligation alimentaire. Il y a lieu de signaler que d'ores et déjà l'avant-projet de loi réformant les textes relatifs à la puissance paternelle prévoit que les parents déchus de leurs droits à l'égard de leurs enfants ne peuvent en principe leur réclamer une pension alimentaire.

23446. — M. Sallenave signale à M. le ministre de la justice que l'exercice illégal des professions d'infirmiers, de masseurs-kinésithérapeutes et de pédicures médicaux ne fait pas l'objet d'une poursuite systématique de la part des autorités judiciaires, comme cela se produit pour l'exercice illégal de la médecine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi soit respectée pour les professions paramédicales, ainsi qu'elle l'est pour la médecine. (Question du 10 février 1967.)

Réponse. — Il n'est pas exact que le délit d'exercice illégal de la médecine fasse l'objet de poursuites systématiques de la part des autorités judiciaires. En cette matière, en effet, et sous réserve du droit d'en apprécier l'opportunité, tel que le lui attribue l'article 40 du code de procédure pénale, le parquet ne met l'action publique en mouvement qu'au vu des plaintes dont il est saisi et qui émanent, le plus souvent, soit d'organismes professionnels représentatifs du corps médical, soit de l'autorité préfectorale ou administrative, agissant au nom du ministre des affaires sociales. La même règle est suivie en matière d'exercice illégal des professions d'infirmiers, de masseurs-kinésithérapeutes et de pédicures médicaux, mais le nombre de plaintes dont sont saisis les parquets étant plus limité, les poursuites sont plus rares.

23500. — M. Dassié appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions exigées pour l'accès au centre national des études judiciaires. Le candidat doit être titulaire de la

licence en droit, la licence ès sciences économiques n'étant pas admise. Or, de plus en plus, le droit devient économique et il apparaît pour le moins anormal que les licenciés de cette discipline, qui ont pourtant reçu une solide formation juridique, soient exclus du concours. En offrant aux licenciés ès sciences économiques cette possibilité, le nombre des candidats au centre national des études judiciaires augmenterait de près de 50 p. 100, ce qui rendrait le concours plus difficile et résoudrait, pour partie, la crise que connaît actuellement la carrière judiciaire. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de modifier les règles de recrutement dans le sens indiqué. (Question du 17 février 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'études importantes, de la part de la chancellerie, au moment où la crise de recrutement du corps judiciaire a atteint sa phase la plus aiguë, c'est-à-dire en 1964-1965. Or, s'il a estimé inopportun d'autoriser les étudiants titulaires de la licence ès sciences économiques à se porter candidats au concours d'accès au centre national d'études judiciaires, c'est uniquement parce que la mesure proposée par M. Dassié est inconciliable avec la formation de base que l'on est en droit d'exiger d'un futur magistrat et même d'un auxiliaire de la justice. En revanche, le décret du 1<sup>er</sup> mars 1965 a élargi les conditions d'accès au centre national d'études judiciaires en accordant aux licenciés de droit public la possibilité de concourir au même titre qu'aux licenciés de droit privé. En réalité, dans les deux cas, il s'agit de licences en droit, alors que la licence ès sciences économiques est, par l'enseignement qu'elle comporte, totalement différente dans son esprit et dans ses moyens. En effet, un tableau comparatif des matières communes enseignées dans la licence de droit privé et dans la licence ès sciences économiques fait ressortir que seule la première année comprend des disciplines juridiques semblables. Dès la deuxième année les programmes de droit civil et de droit pénal ne sont plus du même niveau. Le décalage entre les matières juridiques et les matières économiques se poursuit en troisième année, pour aboutir à une transformation radicale en quatrième année au cours de laquelle aucun enseignement juridique n'est dispensé aux étudiants inscrits en licence ès sciences économiques. Dans ces conditions, et compte tenu du programme du concours d'accès au centre national d'études judiciaires, il est permis d'affirmer qu'un licencié ès sciences économiques ne reçoit pas la formation juridique nécessaire à l'exercice des fonctions exercées par un magistrat. D'ailleurs les décrets des 17 août 1959 et 6 août 1960 ne prévoient aucune équivalence entre une licence en droit et une licence ès sciences économiques. C'est la raison pour laquelle le ministre de la justice ne saurait envisager une modification des règles de recrutement des magistrats dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Une solution identique a d'ailleurs été adoptée en ce qui concerne les conditions d'exercice de la profession d'avocat. Enfin, et pour satisfaire plus parfaitement aux préoccupations actuelles de l'auteur de la question écrite, il convient de le rassurer sur les perspectives de recrutement du corps judiciaire. En effet, entre 1964 et 1966 le nombre des candidatures au concours d'accès au centre national d'études judiciaires a augmenté de près de 100 p. 100 puisqu'il est passé de 98 à 188. Cet accroissement sensible est dû, pour partie, aux résultats de l'action entreprise par la chancellerie. Il est assurément permis d'espérer que ces premiers résultats vont conduire à un recrutement suffisant, à l'avenir, des futurs magistrats.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

23566. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la faible durée de validité des chèques postaux limite considérablement leur utilisation. Il lui demande s'il ne pourrait décider d'aligner la durée de cette validité à deux mois ainsi qu'il est de règle pour les chèques bancaires. (Question du 22 février 1967.)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article D 512 du code des postes et télécommunications « le délai de validité du chèque postal est fixé à un mois lorsque le lieu d'émission est situé en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée. Pour tout chèque émis dans un autre pays, le délai de validité est porté à deux mois ». Jusqu'à présent, ce délai était, en règle générale, suffisant. En effet, contrairement au chèque bancaire lui, sauf stipulation contraire, est « à ordre », c'est-à-dire transmissible par la voie de l'endossement, le chèque postal — non endossable — ne circule qu'entre le tireur, le bénéficiaire et le centre de chèques postaux. Cependant, étant donné l'allongement de la durée des congés, le délai d'un mois pour les tireurs émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée peut, notamment pendant la période estivale de fermeture des maisons

de commerce, s'avérer parfois un peu court. Ce problème, qui n'avait pas échappé à l'attention de l'administration des postes et télécommunications, fait actuellement l'objet d'une étude et les dispositions nécessaires seront éventuellement prises afin que le délai de validité des chèques en question tienne compte de l'évolution des conditions d'utilisation de ces titres.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

23466. — M. Davoust demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si les futurs statuts spéciaux qui seront applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, en vertu de la loi portant organisation de ladite police et de la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, sont en cours d'élaboration et si ces textes avant promulgation, seront bien soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ; 2° en cas de réponse affirmative sur ce dernier point, de quels délais environ disposeront les représentants des organisations syndicales représentatives siégeant audit conseil pour prendre connaissance de ces textes et préparer, éventuellement, leurs observations. (Question du 14 février 1967.)

Réponse. — Comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, les dispositions du statut spécial fixant les règles générales applicables à l'ensemble des personnels de la police nationale et celles des statuts particuliers des différents corps auxquels appartiendront ces personnels seront soumises à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en tant qu'elles dérogeront au statut général des fonctionnaires. Le ministre d'Etat veillera à ce que les membres du conseil supérieur disposent en temps utile des documents relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

23571. — M. Prunayre expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que dans la réponse donnée à la question écrite n° 22535 (Journal officiel, débats A. N. du 7 janvier 1967, page 28) il est indiqué, notamment, qu'il n'est pas possible de tirer les conséquences déterminantes du fait que les corps de secrétaires administratifs ont été mis en place à une date postérieure à celle initialement prévue. Il lui fait observer que ces conséquences — déjà signalées dans la question écrite susvisée — sont pourtant bien réelles puisque les fonctionnaires des catégories C et D n'ont eu aucune possibilité d'accès à la catégorie B, ni par concours, ni au choix, entre 1952 et 1962, ni aucune possibilité d'accès dans le corps des attachés d'administration centrale entre 1955 et 1962, puisque pendant cette période seuls les agents classés en catégorie B pouvaient se présenter au concours d'attaché ou être promus au choix. En outre, si le décret du 3 février 1966 a bien autorisé les secrétaires administratifs d'administration centrale à prendre part aux épreuves des concours internes ouverts pour l'accès au corps d'attachés d'administration centrale sans que leur soit opposable, pendant une durée de cinq ans, la limite d'âge supérieure fixée par le décret n° 82-1004 du 24 août 1962, il n'a été prévu aucune mesure particulière de nomination, de sorte que les secrétaires administratifs d'administration centrale, lauréats de ces concours, doivent recommencer une carrière comme stagiaires avec dix ans de retard. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation. (Question du 18 février 1967.)

Réponse. — Les nominations de fonctionnaires appartiennent à des corps de catégorie B qui accèdent à des corps de catégorie A par la voie des concours internes sont proposées en règle générale à l'échelon de début du nouveau corps. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est donc pas particulier aux secrétaires administratifs promus à l'issue du concours qui leur est réservé dans le corps des attachés d'administration centrale et en conséquence ne peut faire l'objet d'une mesure spécifique qui dérogerait à la règle générale. Au surplus, l'octroi d'un tel avantage, réservé aux seuls secrétaires administratifs issus du premier concours, irait à l'encontre du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps et créerait plus de difficultés qu'il ne permettrait d'en résoudre.

23549. — M. Davoust demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si les quatorze semaines du congé réglementaire de maternité auquel a droit un fonctionnaire titulaire de l'Etat, sont interruptives d'un congé de longue durée, lorsque ladite fonctionnaire se trouve dans cette dernière position de congé ; 2° quelles sont les dispositions législatives, réglementaires

et jurisprudentielles qui régissent ces cas particuliers. (Question du 22 février 1967.)

Réponse. — Le congé pour couches et allaitement prévu par l'article 36-4° du statut général tend seulement à autoriser la femme fonctionnaire à quitter temporairement son emploi en cas de maternité. Il en résulte donc, ainsi que l'a précisé un avis du conseil d'Etat en date du 8 octobre 1947, que cette disposition n'est pas susceptible de recevoir application lorsque l'intéressée a déjà quitté son emploi pour être mise en congé de longue durée, et qu'ainsi une femme fonctionnaire ne peut être admise à ajouter à la durée du congé accordé au titre de l'article 36-3° du statut général la durée d'un congé pour maternité survenu au cours de ce congé.

23551. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative pour quelles raisons le Gouvernement a renoncé à améliorer la situation des sténodactylographes des administrations publiques, après avoir annoncé en 1962 un prochain reclassement qui s'est seulement traduit par l'octroi d'une prime spéciale, non soumise à retenue, aux seuls agents du département de la Seine. Tout en sollicitant des précisions sur l'attribution de cette prime aux nouveaux départements dits « de la couronne », il lui demande comment le Gouvernement peut légalement substituer au traitement national, résultant du statut général des fonctionnaires, l'idée de salaire régional dont une partie échappe à la loi sur les pensions ou sur la sécurité sociale (Question du 22 février 1967.)

Réponse. — La situation des sténodactylographes, actuellement classée à l'échelle indiciaire ES 2, a fait l'objet à plusieurs reprises d'un examen attentif de la part de mes services. Il est apparu que le reclassement général de ces agents dans une échelle supérieure n'aurait pas manqué de susciter de nombreuses demandes reconventionnelles. Il convient néanmoins de rappeler que les sténodactylographes peuvent accéder, au titre des dispositions du décret du 26 mai 1962, à l'échelle ES 2 et, à cet égard, bénéficier des mesures de relèvement des indices de cette échelle décidées par le décret du 28 septembre 1966. En outre, le décret n° 67-038 du 9 janvier 1967 a amélioré les conditions d'accès à l'échelle ES 3, augmentant les possibilités de promotion des sténodactylographes. Le Gouvernement a, par ailleurs, tenu compte de la situation particulière de ces agents en fonctions dans le département de la Seine en leur accordant, par décret du 18 juin 1964, une indemnité spéciale destinée à compenser, lors du recrutement, l'infériorité du traitement de début des sténodactylographes de la fonction publique par rapport à celui qui est offert par les secteurs privé et nationalisé. Cette mesure est limitée aux sténodactylographes recrutés avant le 31 décembre 1965, mais le principe d'une prorogation de ce régime est admis et un projet, actuellement en discussion entre le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministère de l'économie et des finances, en fixera les modalités d'application. La situation très particulière du département de la Seine (ou des départements issus de la division de ce dernier) légitime l'octroi d'une indemnité, géographiquement limitée, destinée à permettre à l'administration de faire face à des difficultés à la fois locales et spécifiques aux échelons de début des sténodactylographes. Cette indemnité, versée durant les premières années de la carrière seulement, ne fait pas partie du traitement et n'a donc pas à être soumise à retenue pour pension.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

23075. — 13 janvier 1967. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe une inégalité entre la situation des élèves-maîtres préparant le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique et celle de leurs camarades préparant le concours d'entrée à l'école normale supérieure (Fontenay-Saint-Cloud). Ces derniers, en effet, bénéficient de leur traitement d'élèves-maîtres en classe de formation professionnelle : soit environ 800 F par mois. Cependant, pour la préparation au concours de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, il n'est accordé qu'une bourse de l'enseignement supérieur s'élevant à 300 F par mois. La majorité des élèves-maîtres, issus de milieux aux revenus modestes, n'a que ces bourses pour subvenir à ses besoins ; ceux qui préparent le concours de l'E. N. S. E. T. se

trouvent donc dans une situation précaire. Il lui demande s'il n'entend pas prendre à leur égard la mesure de justice qui s'impose en leur accordant l'intégralité du traitement des élèves-maîtres en classe de formation professionnelle, en les faisant ainsi bénéficier par extension des dispositions de la circulaire ministérielle n° 66-359 du 24 octobre 1966. D'autre part, à la suite de la récente réforme de l'enseignement supérieur, les programmes du concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. ne coïncident pratiquement plus avec ceux des premières années de faculté. De ce fait, les élèves ne pourront plus, comme par le passé, se présenter en même temps aux examens de la faculté et au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. Or, le nombre d'échecs à ce concours est considérable. Un grand nombre de jeunes gens se retrouveront alors démunis de tout diplôme et tenus, bien qu'ayant déjà effectué deux années d'études difficiles, à recommencer leurs études en faculté. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux élèves admis aux épreuves écrites du concours de l'E. N. S. E. T., l'équivalence des deux premières années du premier cycle des facultés.

23079. — 13 janvier 1967. — M. Barrière expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, titre II « Dispositions diverses », article 13 : « des prêts individuels à long terme peuvent être accordés en vue de l'installation immobilière des artisans ruraux. Leur montant minimum et leur taux sont fixés respectivement à 30.000 F et 3 p. 100 ; leur durée d'amortissement ne peut excéder 30 ans. Article 14 : le montant maximum des prêts à long terme consentis en application de l'article 695 du code rural en vue de faciliter l'amélioration de l'habitat rural est fixé à 30.000 F ; le taux de ces prêts est de 3 p. 100 ; leur durée d'amortissement ne peut excéder 30 ans ». Or, la caisse de crédit agricole a décidé de ne plus financer en prêts à long terme à 3 p. 100 les travaux d'amélioration concernant les bâtiments d'exploitation ou d'habitation des agriculteurs et l'installation immobilière des artisans ruraux. Cette situation ne manque pas de gêner considérablement une classe de défavorisés qui pouvait enfin prétendre à des mesures d'équité, eu égard à la politique économique et sociale en général. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cet état de choses.

23080. — 13 janvier 1967. — M. André Beauvillotte rappelle à M. le ministre de l'agriculture la nécessité, dont il se préoccupe d'ailleurs, de promouvoir la formation professionnelle technique des agents de l'administration forestière d'Etat et de l'office national des forêts. Des mesures sont souhaitables aussi bien dans le domaine du recrutement que dans celui des programmes des écoles spécialisées et du recyclage. En conséquence, il lui demande s'il compte tout mettre en œuvre, dans un délai aussi bref que possible, pour réaliser à ce sujet la réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle de façon à assurer au mieux la rentabilité et la pérennité de la forêt française.

23091. — 13 janvier 1967. — M. Chedru demande à M. le ministre des affaires étrangères si peut être considérée comme rapatriée, pour l'application de la loi n° 86-485 du 6 juillet 1966, une personne qui, née à Alger, propriétaire d'un immeuble et électeur dans cette ville, se trouvait physiquement au moment de l'indépendance de l'Algérie, en Afrique équatoriale, pour l'exécution d'un contrat de travail salarié. L'intéressé a fait effectuer son déménagement d'Alger par sa mère (qui en qualité de rapatriée), et depuis ne s'est évidemment pas rendu en Algérie. Il ne peut donc obtenir de certificat de rapatriement de la préfecture de sa résidence, pièce qui est exigée par la sécurité sociale.

23092. — 14 janvier 1967. — M. Jacquet expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans certaines régions, les dispositions du décret n° 88-239 du 18 avril 1966 supprimant tous les abattoirs de volailles, sauf ceux où sont préparés moins de 50 volailles par jour ouvrable, si ces volailles ont été élevées par ceux qui les abattent, ont des conséquences extrêmement graves. C'est ainsi que la plupart des abattoirs de la région de Saint-Etienne se trouvent visés par ce décret, alors qu'il s'agit d'établissements réalisant un travail artisanal généralement très valable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des dispositions particulières pour permettre que les mesures prévues à l'égard des producteurs soient étendues aux commerçants, et que le nombre maximum des volailles préparées par jour ouvrable soit porté à un chiffre un peu plus élevé que celui initialement prévu.

23103. — 16 janvier 1967. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la formation de vétérinaires dans les pays du Marché commun autres que la France est ouverte librement aux titulaires du diplôme de fin d'études du second degré et s'effectue dans des facultés pendant une durée minimale de cinq années, les promotions comptant en moyenne 40 à 50 étudiants et le rapport enseignants-élèves étant de 1 à 5 ou 6 environ. Cette même formation en France est soumise à un double volaillé, sauf ceux où sont préparés moins de 50 volaillies par *numerus clausus* : l'un à l'entrée dans les classes préparatoires au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires (dans les meilleures conditions, on estime qu'un seul candidat sur trois est retenu) ; et l'autre à l'entrée dans les écoles nationales vétérinaires (un candidat sur quatre ou cinq environ est admis). Cette formation est assurée dans des écoles où les promotions atteignent et dépassent même la centaine d'élèves, ce qui donne un rapport enseignants de deux à trois fois moins favorable que dans les pays susvisés. Considérant que l'enseignement vétérinaire est un des investissements intellectuels les plus rentables, puisqu'il n'est pas nécessaire de créer des emplois de fonctionnaires pour créer des débouchés aux diplômés, mais qu'au contraire la fonction publique ne trouve pas suffisamment de candidats pour ses propres emplois, il lui demande : 1° quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner aux milliers de jeunes français intéressés par la formation vétérinaire (dont certains n'ont d'autres ressources que d'aller à l'étranger) des chances égales à celles de leur camarades européens : a) d'entreprendre des études vétérinaires (le double *numerus clausus* maintenu en France étant incompatible avec la liberté d'établissement dans notre pays des vétérinaires étrangers résultant du traité de Rome) ; b) de poursuivre leurs études vétérinaires dans des conditions de même qualité pédagogique (nombre d'élèves par promotion, importance du corps enseignant ; 2° si, dans le cas où le ministère de l'agriculture n'avait pas les moyens de rétablir la parité des chances des jeunes Français avec celles de leurs camarades européens (ce qu'on peut déduire de l'examen des budgets de l'enseignement vétérinaire de ces dernières années), il n'estime pas nécessaire d'entreprendre une action conjointe avec le ministère de l'éducation nationale comme cela a été réalisé pour les études médicales entre ce ministère et celui des affaires sociales.

23105. — 16 janvier 1967. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession dont on parle, de ces derniers, à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut ; 2° si le regroupement, dès 1967, des concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion de ces concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. F. et aux E. N. I. T. A., est envisagé ; 3° si peut être considérée comme acquise, le fait qu'en matière d'appréciation du niveau de ces écoles, la formation à dominante biologique, nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts spécialistes forestiers, ne se trouve pas inéquitablement déconsidérée par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture.

23120. — 17 janvier 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 66-928 du 7 décembre 1966 (*Journal officiel* du 16 décembre 1966) attribuant le caractère de « Calamités agricoles » aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966, stipule, en ce qui concerne les agriculteurs du département des Landes, que, seuls, ceux de ces derniers résidant dans les cantons de Roquefort, Gabarret, Villeneuve-de-Marsan, Aire-sur-Adour, Geaune et Sore, verront leurs droits reconnus. Il lui indique que dans de très nombreux autres cantons et notamment ceux de Grenadesur-Adour, Hagetmau, Amou, Mugron, Montfort, Saint-Sever un très grand nombre de maïsiculteurs ont été également victimes des pluies et des inondations de l'hiver 1965-1966 et que les droits de ces derniers semblent avoir été ignorés. Il lui précise que, cependant, les agriculteurs de ces régions ont, tout comme tous les agriculteurs des Landes, souscrit, en temps opportun les déclarations requises auprès des maires de leur domicile. Il lui demande de lui préciser : 1° les critères suivis pour le classement en « zones sinistrées » des 6 cantons visés par le décret ; 2° s'il n'envisage pas, à très brève échéance, d'étendre le bénéfice des dispositions du décret n° 66-928 à l'ensemble du département des Landes ou tout au moins à la partie essentiellement agricole de ce dernier.

23155. — 19 janvier 1967. — **M. Zuccorelli** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du débat du 22 juin 1966 (*Journal officiel* n° 53, A. N., du 23 juin 1966, page 2249), répondant aux interventions de deux députés de la Corse, il a déclaré, en ce qui concerne les problèmes viticoles insulaires : « je tiens à vous donner l'assurance que nous tiendrons un compte particulier de la situation du département de la Corse, du moins quant à l'aspect que vous avez évoqué et en raison des circonstances spéciales que vous avez portées à notre connaissance ». Or, à ce jour, aucune décision positive n'a été prise par ses services en faveur du département de la Corse, dans lequel tous les responsables locaux et notamment les agriculteurs et les viticulteurs, ainsi que leurs organisations professionnelles, réclament avec insistance : 1° la liberté de circulation des produits viticoles dans toute l'île ; 2° la définition d'un volume de plantations correspondant aux plans établis, avant l'entrée en vigueur des règlements communautaires de la C. E. E., étant entendu que 17.000 hectares sont actuellement plantés en vignes et qu'il convient de porter ce chiffre jusqu'à 25.000 ou 30.000 hectares, optimum économiquement souhaitable ; 3° le non-blocage de récolte. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître, à la suite de sa déclaration susrappelée et devant les revendications des intéressés, les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, sous peine de bloquer totalement l'expansion du vignoble insulaire, si utile et si indispensable au développement économique et agricole du département de la Corse.

23159. — 19 janvier 1967. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une circulaire n° 86 S. S. du 31 août 1964 complétant la circulaire n° 65 S. S. du 23 juin 1964 relative à l'application de l'article 286 du code de la sécurité sociale, visant à l'exonération du ticket modérateur en cas d'affection de longue durée et de traitement thérapeutique particulièrement onéreux, permet aux médecins contrôleurs près des caisses de sécurité sociale de faire bénéficier de cet article 286 des assurés dont, à l'origine et avant cette circulaire, la maladie n'était pas admise à l'exonération du ticket modérateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de cette circulaire soit étendu à l'agriculture.

23165. — 19 janvier 1967. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la note de service PO 2/1484/JD du 4 novembre 1965 émanant du service de l'organisation postale, direction du Nord à Lille, donne publication de la décision administrative octroyant, en récompense des services exceptionnels rendus en fin d'année par le personnel des postes et télécommunications, un nombre de repos compensateurs variable avec les services. Ce document précise, en outre, que les agents du cadre A sont exclus de cette attribution. Cette mesure discriminatoire a été ressentie avec amertume par l'ensemble des inspecteurs centraux qui la jugent d'autant injustifiable que la charge considérable enregistrée en fin d'année, si elle se répartit sur la masse importante des cadres B, C et D, affecte tout particulièrement les cadres de contrôle et de maîtrise. Ces agents doivent supporter, durant cette période, une responsabilité considérable afin d'assurer une qualité constante du service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les membres de la corporation, quels que soient leur grade, leur service et leur résidence, bénéficient des repos compensateurs.

23437. — 10 février 1967. — **M. Felix** expose à **M. le ministre des affaires sociales** l'extrême inquiétude des travailleurs d'une société de constructions aéronautiques devant le lock-out prolongé des usines de la région bordelaise de cette société. Cette émotion est d'ailleurs partagée par de très nombreux autres travailleurs français. L'affaire présente en effet un caractère national, tant en raison de la part prédominante attribuée à cette société dans les commandes aéronautiques d'Etat, que du fait que la société est placée sous la direction d'un député influent de la majorité gouvernementale. Aucune des raisons invoquées par la direction de cette société pour refuser de satisfaire les revendications des ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres de ses usines de la région de Bordeaux ne résiste à l'examen objectif des faits. Cette société a reçu 350 millions d'anciens francs de commandes d'Etat sur les 442 millions que comportait la loi-programme de constructions aéronautiques pour la période 1960-1965 (première tranche de la mise en exécution de la force de frappe). La Cour des comptes a d'ailleurs relevé dans l'un de ses rapports sur les dépenses de l'Etat que les crédits prévus ont été largement dépassés. La capital de la société est passé de 2.908 millions d'anciens francs en mai 1963 à 7.350 millions en août 1966. Le chiffre d'affaires a été de 97 milliards en 1964, ce qui représente 33 milliards d'augmentation sur 1963. Il s'est élevé à 114 milliards pour l'exercice 1965, soit 16 milliards de plus qu'en 1964. La part actionnaire est passée de 180.000 anciens francs en juillet 1967 à 1.470.000 francs en août 1965. Il est vrai

que les bénéficiaires nets avoués par la direction de cette société ont été seulement de 484 millions d'anciens francs pour 1965. Il n'est toutefois pas douteux que ces résultats ne correspondent pas à la réalité, puisqu'ils représentent seulement 0,42 p. 100 du chiffre d'affaires. Le fait que la société soit autorisée à ne pas publier de bilan annuel facilite naturellement toutes sortes de dissimulations et de truquages. Les quelques aspects ci-dessus de la situation de cette société montrent que les revendications des travailleurs de cette entreprise peuvent être satisfaites. C'est vrai pour le personnel des usines de la région parisienne (Saint-Cloud, Argenteuil, Boulogne, Villaroche), pour celui de l'usine d'Argonnex (Haute-Savoie) et particulièrement pour celui de la région bordelaise. Rappelant la proposition de loi déposée par le groupe communiste, le 15 novembre 1963, portant sur la nationalisation des entreprises aéronautiques privées et de transports aériens, qui constitue la seule solution susceptible d'assurer durablement le développement d'une industrie essentielle de l'économie française, mais que le Gouvernement et la majorité ont refusé de faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement au cours de la législature qui vient de s'achever, il lui demande : 1° en attendant que soit satisfaite la légitime demande d'alignement des salaires de la région de Bordeaux sur ceux de la région parisienne, les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire appliquer par cette société les dispositions légales concernant le barème officiel des salaires. Ce barème prévoit un abattement de zone de 2 p. 100. Or, les travailleurs employés par cette société dans la région bordelaise sont rémunérés, depuis les O. S. 2 jusqu'aux P. 4 à des taux inférieurs de 6,50 p. 100 à 14 p. 100 — suivant les catégories — aux taux pratiqués dans la région parisienne ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour amener la direction de cette société à lever le lock-out imposé au personnel de ses trois usines de la région de Bordeaux, cela sans discriminations ni sanctions.

23452. — 11 février 1967. — M. Malnguy rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'aménagement de l'aéroport d'Orly a été prévu par des décrets datant de 1954. Depuis cette date, l'augmentation rapide (de 15 à 25 p. 100) du trafic annuel et la mise en service, avant les termes prévus, des avions à réaction longs et moyens courriers ont créé une situation intolérable pour tous les habitants de la zone résidentielle universitaire située au Sud de Paris, laquelle a été elle-même développée très rapidement. La vie de plus de 500.000 personnes est gravement perturbée par les nouvelles conditions d'exploitation de l'aéroport d'Orly. Les moyens techniques de réduction de bruit sur les moteurs, même s'ils étaient effectivement adoptés par toutes les compagnies aériennes, compenseraient à peine l'augmentation due au trafic et à la puissance des réacteurs. Cette situation entraîne un danger réel du point de vue de la santé publique et de l'ordre public. Sans doute, l'étude d'une solution est-elle complexe car elle ne doit porter atteinte ni au prestige de l'aéroport de Paris, ni à sa fonction économique et sociale, ni à la santé publique. Or, de nouvelles extensions sont envisagées, extensions qui sont une source de graves inquiétudes pour les responsables des populations intéressées, les décisions prises étant en contradiction avec les règlements d'urbanisme et de santé publique. Les crédits prévus pour les récents projets de piste n° 6 et d'aérogare sont inquiétants. Une solution ne peut être dégagée que par la coordination d'études faites à la fois par le district de Paris et par les administrations de la santé publique et de l'aviation civile. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à son échelon pour assurer cette indispensable coordination entre les différents ministères intéressés. A court terme, il lui demande plus précisément : 1° si la piste n° 6 sera construite ; 2° quelles mesures sont envisagées pour sauvegarder la santé des riverains ; 3° si les pouvoirs publics acceptent de procéder à une enquête menée auprès de la population et de certains organismes publics (écoles, hôpitaux...) enquête tendant à déterminer, avec le maximum d'objectivité, les troubles provoqués par les conditions d'exploitation de l'aéroport d'Orly ; 4° si l'aéroport de Paris ne pourra utiliser Orly pour le trafic des avions supersoniques ou aérosols ; et s'il peut faire respecter les heures de couvre-feu (22 h 15-6 h) selon les consignes antibruit n° 3, paragraphe 5 de janvier 1963) jusqu'ici non appliquées ; 5° si Orly et Le Bourget seront remplacés par un aéroport plus éloigné de l'agglomération parisienne et, dans l'affirmative, si une date est prévue à cet effet ; 6° de quelle manière les pouvoirs publics envisagent une limitation de l'activité d'Orly en fonction des besoins reconnus de la population.

23429. — 10 février 1967. — M. Barnaudy demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut indiquer le montant total des allocations de loyer accordées au titre de l'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale aux personnes âgées résidant dans les villes.

23433. — 10 février 1967. — M. Voilquin expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un sous-officier de carrière, mis d'office à la retraite à l'âge de 40 ans, après 21 ans de services militaires, par application des dispositions de la loi du 25 août 1940 et qui, après avoir occupé un emploi civil privé pendant 25 ans est aujourd'hui titulaire d'une pension de retraite de la sécurité sociale. Il lui précise que lorsque l'intéressé était salarié, il lui était retenu sur le montant de sa pension militaire les cotisations de sécurité sociale militaire, mais que ces retenues lui étaient remboursées en fin d'année à sa demande et sur production de pièces justificatives alors que maintenant qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle la sécurité sociale militaire refuse, par application des dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, de lui rembourser le montant des cotisations retenues sur sa pension militaire et qu'en outre cet organisme prétend imputer l'intéressé d'office à son fichier, étant donné que le régime qui doit assurer le service des prestations est celui dans lequel l'assujéti compte le plus d'années liquidables. Il attire son attention sur le fait que si l'intéressé compte à titre militaire 32 années, il n'a cependant effectué que 21 années de service effectif dans l'armée, contre 24 ans et 6 mois d'occupations professionnelles, de sorte qu'il se trouve pénalisé par les bonifications pour campagnes en France et hors de France puisque l'inscription obligatoire à la sécurité sociale militaire aurait pour effet d'empêcher ce pensionné de continuer à faire partie de deux caisses complémentaires, chirurgicales et dentaires, fonctionnant en accord avec la sécurité sociale. Il lui demande si compte tenu du fait que cet assujéti avait cotisé au régime général de la sécurité sociale pendant plus de 12 années avant la création des caisses militaires, il n'estime pas que le décret précité devrait être modifié afin que l'intéressé puisse avoir la possibilité de choisir librement le régime qui, ne le pénalisant pas injustement, lui est le plus favorable.

23451. — 11 février 1967. — M. René Leduc expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un citoyen français domicilié en France, administrateur de sociétés en France et à l'étranger, est dans l'obligation de cotiser pour les allocations familiales en France. Il fait chaque année deux ou trois apparitions dans les divers pays étrangers dont il est administrateur, il assiste aux conseils d'administration et aux assemblées générales, le tout représentant, au maximum, 18 à 20 heures de présence effective dans chaque pays. Il se voit taxé au titre des allocations familiales, pension et taxe, d'abord par la loi française et ensuite au sein de chaque pays. Ainsi, un citoyen français administrateur dans une société belge se voit imposer au titre des allocations familiales, pour l'année 1966, pour une somme de 7.461 francs minimum imposable, ce qui dépasse déjà le montant de ses dépenses effectives pour se rendre au siège de ladite société. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'appliquer des accords de réciprocité entre les divers pays du Marché commun, restant entendu que les risques courus par un administrateur dans chaque pays sont loin de correspondre pour les ressortissants de ces pays à l'importance des taxations imposées.

23471. — 15 février 1967. — M. Etienne Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que, selon les statistiques les plus récentes, la population française âgée de 5 à 19 ans compte 12.300.000 enfants. Près de 600.000 d'entre eux sont des déficients mentaux et 50.000 des infirmes moteurs. Pour tenter de résoudre les problèmes de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, dont l'ampleur se révèle extrême à la lumière des chiffres qui précèdent, les commissions de l'équipement scolaire et de l'équipement sanitaire et social du V<sup>e</sup> Plan avaient proposé, en 1963, que la part de l'enfance inadaptée ne soit pas inférieure pour la période comprise entre 1966 et 1970, à 1.125 millions de francs pour le domaine scolaire, à 1.379 millions de francs pour l'équipement sanitaire et social et à 300 millions de francs pour l'éducation surveillée. L'analyse à laquelle vient de se livrer l'intergroupe créé auprès du commissariat au Plan pour étudier les problèmes de l'enfance et de l'adolescence inadaptées révèle que la répartition des crédits prévus par le V<sup>e</sup> Plan pour l'enfance inadaptée ne s'établit qu'à 300 millions de francs pour l'équipement scolaire et à 250 millions de francs pour l'éducation surveillée, les proportions formulées par les commissions précitées n'ayant été retenues qu'en ce qui concerne l'équipement sanitaire et social. L'importance de la réduction dont ont fait ainsi l'objet ces crédits par rapport aux prévisions minimales de 1965 hypothéquerait gravement pour les années à venir les chances de succès de la politique qu'il est indispensable de promouvoir en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, si un palliatif n'était pas apporté d'urgence à cette situation. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'adopter les mesures de nature à provoquer la révision des objectifs du V<sup>e</sup> Plan en ce domaine et, dans l'affirmative, de l'informer des dispositions qu'il projette de prendre à cet effet.

**23472.** — 15 février 1967. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les banques nationalisées sont toutes affiliées à l'association professionnelle des banques et que le régime de retraite bancaire fait l'objet d'une annexe à la convention collective de la banque. Ce régime de retraite est le même, quelle que soit la banque, nationalisée ou non, où a travaillé l'intéressé. Dans ce régime le service militaire et le temps de mobilisation ne sont validés, pour le calcul de la retraite, que si l'agent était en service dans une banque avant son départ aux armées. Par contre, la prise en compte du temps passé au service militaire est accordée par la Banque de France, qui a son statut propre, à ceux de ses agents qui ont accompli ces obligations militaires avant leur entrée dans la banque. D'autre part, les agents des sociétés nationalisées, comme par exemple, Electricité de France, bénéficient également de la prise en compte de leur service militaire dans la détermination de leurs droits à pension de retraite. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager tendant à ce que les agents des banques nationalisées puissent voir prendre en compte la durée de leur service militaire, que celui-ci soit antérieur ou postérieur à leur date d'entrée au service de l'un de ces établissements bancaires.

**23473.** — 15 février 1967. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les travailleurs détachés à l'étranger pour des missions de courte durée (3 à 12 mois suivant le cas) peuvent, à condition d'en faire la demande, être maintenus au régime français de sécurité sociale. Lorsque le détachement a lieu dans un pays n'ayant pas conclu de convention avec la France, l'autorisation de maintien au régime français, qui est initialement donnée pour une période de 24 mois, peut être prorogée pour une nouvelle période de 12 mois, au maximum. Que les travailleurs soient détachés dans un pays de la Communauté européenne ou dans un pays lié avec la France par une convention ou dans un pays dit « non conventionné », il n'existe pas de problème aigu en ce qui concerne le maintien de la garantie au bénéfice du régime général de sécurité sociale français. Par contre, s'agissant du remboursement des prestations, certaines hésitations se manifestent à la fois au niveau des organismes débiteurs des prestations ainsi qu'à l'éche-

lon des directions régionales, c'est pourquoi il lui demande suivant quelles modalités les soins dispensés à l'étranger à l'assuré ou aux membres de sa famille sont susceptibles d'être remboursés par les caisses primaires de sécurité sociale. Pour les pays membres du Marché commun, l'institution des formulaires E1 et E6 règle la majorité des cas. Il souhaiterait, cependant, savoir si, lorsqu'il n'est pas fait application des règlements 3 et 4 du traité de Rome, les dispositions de l'article 97 bis du R. A. P. du 29 décembre 1945 modifié et du décret n° 55-840 du 27 juin 1955, sont applicables. Il lui demande également s'il envisage que, pour les pays « non conventionnés » il ne soit plus exigé d'attendre le retour en France des bénéficiaires pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques exposés à l'étranger. La circulaire ministérielle n° 55/SS du 27 juin 1966, permettant d'accorder le maintien de la garantie au régime général de sécurité sociale français pendant trois ans, si l'article 97 bis est strictement appliqué, peut conduire, dans certains cas, à laisser l'assuré attendre pendant trois ans le remboursement auquel il peut prétendre. Cette éventualité pose, évidemment, un problème d'ordre social non négligeable. D'ailleurs, l'application stricte de l'article L. 295 du code de la sécurité sociale, combinée avec celle de l'article 97 bis du R. A. P. du 29 décembre 1945 amène tout naturellement les caisses à refuser les remboursements demandés. Même si les caisses n'usent pas du droit offert par la prescription, des difficultés peuvent naître de l'étude d'un dossier dont les actes médicaux sont antérieurs de plusieurs années à la demande du remboursement (valeur des lettres-clés...). Les raisons ci-dessus exposées amènent à envisager un assouplissement des dispositions de l'article 97 bis. Il serait souhaitable, en ce qui concerne les pays conventionnés (Marché commun exclu), que l'assuré français, n'ayant pas usé des possibilités des dispositions de la convention ou si celle-ci ne prévoit pas la possibilité de prendre en charge l'assuré ou les membres de sa famille, se voie appliquer les dispositions de l'article 97 bis assouplies.

**23481.** — 16 février 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il pourrait lui donner le détail des crédits suivants qui sont mentionnés au *Journal officiel* n° 297, *Lois et décrets*, du 27 décembre 1966 :

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES NOUVELLES	TOTAL
<b>6<sup>e</sup> partie. — Subventions de fonctionnement.</b>				
Service de la santé. — Subvention aux organismes nationaux de recherche, d'enseignement et d'éducation.....	36-11	54.791.910	+ 17.150.000	71.941.910
Dépenses diverses. — Service de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Centre de formation de monitrices.....	37-21 (nouveau)		+ 1.771.623	1.771.623
Actions sociales, assistance et solidarité. — Service de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Subventions à diverses œuvres d'entraide .....	46-21 (nouveau)		+ 4.530.000	4.530.000
<b>7<sup>e</sup> partie. — Action sociale et prévoyance.</b>				
Service de la santé. — Subvention à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire.....	47-15	502.398	+ 2.110.000	2.612.398
Service de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Subventions intéressant la famille.....	47-21 (nouveau)		245.000	245.000
Enfance inadaptée.....	47-22 (nouveau)		+ 9.700.000	9.700.000

**TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉS PAR L'ÉTAT**

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
<b>6<sup>e</sup> partie. — Equipement culturel et social.</b>					
Subvention d'équipement aux organismes de protection de l'enfance : aux établissements d'aide sociale d'intérêt familial et de formation des travailleurs sociaux.....	66-20	110.200.000	66.000.000	+ 10.000.000	76.000.000
Subvention d'équipement pour la formation professionnelle des adultes .....	66-71	120.000.000	38.000.000	+ 47.000.000	85.000.000

**23484.** — 16 février 1967. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** le grand nombre d'enfants inadaptés mentaux qui ne pourront jamais bénéficier d'instituts médico-pédagogiques ou d'instituts médico-professionnels, car il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus. Une commission nationale instituée par l'article 10 du décret n° 64-454 du 23 mai 1964 a prévu un service d'éducation spécialisée à domicile qui peut être rattaché soit à un centre de soins déjà existant, soit à une association de parents d'enfants inadaptés. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont les services d'éducation à domicile actuellement existants et agréés, ainsi que leurs adresses ; 2° le nombre d'enfants qui bénéficient de ces services ; 3° si ces expériences donnent satisfaction.

**23488.** — 16 février 1967. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est bien envisagé de donner aux ingénieurs des travaux de son département un régime identique de rémunération, car, outre le fait qu'aucune discrimination ne se justifie, toute différence dans l'échelle des indices de traitement créerait des difficultés consécutives à l'invasibilité d'une pluralité de régime s'appliquant à des fonctionnaires de même qualification servant ensemble dans le même service (direction départementale de l'agriculture).

**23493.** — 16 février 1967. — **M. Sanson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe encore actuellement en France de nombreux abattoirs particuliers et plus spécialement dans le district de Paris au moins une tuerie particulière constituée par un garage exigü en bordure de la rue dans lequel le boucher reçoit les animaux vivants et les abat, ce qui entraîne pour le voisinage immédiat de nombreux inconvénients. Il lui demande si une telle exploitation, encore qu'elle n'ait donné lieu, aux dires des services administratifs locaux avisés à aucune observation défavorable, est ou non compatible avec les dispositions de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et si le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation, eu égard à ce texte, pour en permettre le maintien.

**23498.** — 16 février 1967. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique va, à brève échéance, être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux ; 2° s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés dès 1967 par rapport à leurs homologues du ministère de l'agriculture dont en de nombreuses circonstances ils ont été officiellement déclarés solidaires. Il lui exprime sa surprise devant une semblable hypothèse qui, au cas où elle se vérifierait, conduirait à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation — la plus anciennement organisée — au mépris des louanges dont il a fait l'objet, et à l'instant où la création par le Gouvernement d'un office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles.

**23447.** — 10 février 1967. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des armées** que certaines informations laissent croire qu'il envisagerait une modification de l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Cet article précise que « les militaires assimilés qui détiennent soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison des blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 p. 100 sont nommés chevalier de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés ou promu au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires. Ces décorations sont accordées au titre militaire avec traitement ». Or, à ses yeux, toute modification de cet article ferait oublier bien vite les abominables et atroces souffrances endurées par les déportés qui souvent n'ont pu, de ce fait, reprendre une vie normale et resteront toujours bien handicapés. Il lui demande donc s'il est exact qu'il envisage de modifier l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et dans quel sens.

**23483.** — 16 février 1967. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre des armées** la situation difficile dans laquelle se trouvent, au moment de prendre leur retraite, les militaires résidant dans les logements de la C. I. L. O. F., rue Edouard-Herriot, au Kremlin-Bicêtre (organisme dépendant de la Sogima, donc des services de l'armée). Quand un militaire arrive en fin de carrière ou désire prendre sa retraite, il est mis dans l'obligation de libérer l'appar-

tement qu'il occupe avec sa famille. Etant donné la gravité de la crise des logements à loyer modéré, les intéressés sont alors dans la plupart des cas dans l'impossibilité de retrouver un logement. Elle lui demande : quelle mesure il compte prendre pour assurer le maintien dans les lieux des militaires qui prennent leur retraite et pour qu'en aucun cas il n'y ait d'expulsion sans relogement.

**23432.** — 10 février 1967. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives inquiétudes qu'éprouvent les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés des industries textiles de la région lyonnaise devant la diminution considérable des exportations textiles vers l'Algérie. La situation est particulièrement grave en ce qui concerne la soierie, puisque, d'après les statistiques de la direction générale des douanes, le montant des ventes de tissus et soieries de Lyon à l'Algérie est passé de 65 millions de francs en 1963 à 35 millions en 1966 et que, pour 1967, les perspectives sont encore plus défavorables. Cette dégradation des débouchés vers l'Algérie affecte l'activité de plus de 4.000 métiers, répartis dans les départements du Rhône, de l'Ardèche, de l'Isère et de la Loire et met en cause le plein emploi de 2.400 cadres et ouvriers. En ce qui concerne les tissus de coton et de fibres artificielles, la diminution est également très sensible puisque les ventes sont passées de 111 millions en 1963 à 90 millions en 1966 et qu'elles sont menacées de tomber à un très faible montant en 1967. Il en est de même pour la bonneterie dont les ventes, passées de 91 millions de francs en 1965 à 70 millions en 1966, diminuent si rapidement depuis juillet 1966 qu'elles seront probablement très réduites en 1967. Il souligne l'obligation qui s'impose au Gouvernement français d'entamer des négociations avec le Gouvernement algérien afin d'inviter celui-ci : 1° à respecter dans les programmes d'importations textiles la part de 60 p. 100 que l'Algérie s'est engagée à réserver à la France pour l'ensemble des programmes ; 2° à prévoir des mesures transitoires sérieuses lorsque le contingentement est appliqué à de nouveaux produits ; 3° à veiller au respect des contrats fermes passés par les organismes publics ou para-publics algériens, notamment par le GADIT et la SONAC. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

**23434.** — 10 février 1967. — **M. Charles Germain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a prévu que « les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt, sont assimilés à des mutations à titre onéreux, dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit au bail ou à une promesse de bail ». Il lui demande si l'affirmation de sincérité prescrite par l'article 678 du code général des impôts peut être exigée de l'apporteur, lorsque l'acte constatant les apports est sous signature privée, observation faite : 1° que l'apport d'un bien à une société, même lorsqu'il est effectué à titre pur et simple, a toujours constitué une véritable mutation, sans que l'administration de l'enregistrement exige, antérieurement aux dispositions de la loi du 12 juillet 1965 précitée, l'affirmation de sincérité visée par l'article 678 du code général des impôts ; 2° que ledit article 678 du code général des impôts ne paraît littéralement concerner que les ventes d'immeubles, les cessions de fonds de commerce ou du droit à un bail, ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, les échanges ou partages comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, et non pas les apporteurs de ces mêmes biens à une société, encore que l'énumération des biens visés par la loi du 12 juillet 1965 ne soit pas la même que celle concernée par l'article 678 du code général des impôts ; 3° que les exigences de l'article 678 du code général des impôts ne paraissent pas compatibles avec les dispositions de l'article 13-52 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, qui prévoit l'exigibilité des droits et taxes de mutation à titre onéreux, en cas d'événement rendant passible de l'impôt sur les sociétés une personne morale qui n'y était pas assujettie précédemment.

**23453.** — 11 février 1967. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines administrations publiques, certaines collectivités locales ou de simples particuliers, propriétaires de matériaux divers (sable, eau) mettent parfois ces matériaux à la disposition de ceux qui acceptent de dégager les lieux où ils se trouvent. L'enlèvement de ces matériaux peut alors être confié par celui qui se les voit attribuer à un transporteur routier fluvial ou ferroviaire chargé d'aller chercher cette marchandise et de la transporter à pied d'œuvre. Il est précisé

que ces matériaux, quels qu'ils soient, n'appartiennent en aucun cas au transporteur, que ce dernier n'a payé aucune indemnité pour entrer en leur possession et que ces matériaux n'ont subi en cours de transport, chargement ou déchargement, aucune transformation ni traitement. Il lui demande si dans des situations de ce genre, il y a lieu de considérer ce service de transport comme un acte de production et de lui faire subir, de ce fait, l'imposition à la T.V.A. ou si l'acte en cause doit être considéré comme un simple transport accompagné des accessoires de chargement et de déchargement et être, de ce fait, exonéré de toute taxe, étant donné qu'il est déjà grevé d'une taxe au tonnage sur les transports publics.

23455. — 14 février 1967. — M. Rousselot demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment se justifie le fait qu'en matière de fonction publique, des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver favorisés au point de vue rémunération par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard, puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient reléguer au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à une aussi invraisemblable situation.

23456. — 14 février 1967. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 a été constituée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965. Cette société est autorisée par ses statuts à conférer son cautionnement hypothécaire en garantie des emprunts contractés par les cessionnaires de parts de son capital pour le paiement du prix de la cession. Compte tenu de la mesure de tempérament, rapportée dans la note administrative du 8 mars 1965, cette dernière clause n'entraîne pas normalement la déchéance du régime fiscal défini à l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 dont cette société bénéficie. En vue de réaliser rationnellement son programme, la société dont il s'agit envisage de se scinder en plusieurs autres sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 et soumises également au régime fiscal de l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963. Cette scission sera réalisée conformément aux exigences des articles 3 et 4 du décret n° 55-563 du 20 mai 1965 et remplira, en outre, les autres conditions pour qu'elle puisse être considérée comme une opération intercalaire non susceptible, en vertu du principe traditionnel suivant lequel les sociétés nouvelles sont les continuatrices de la société scindée, de constituer un fait générateur de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'application du même principe autorise à penser que les sociétés nouvelles issues de cette scission pourront également, sans encourir la déchéance du régime fiscal prévu à l'article 30-I de la loi susvisée du 15 mars 1963, inclure dans leurs statuts une clause de cautionnement hypothécaire identique à celle que comportent ceux de la société scindée. Il lui demande s'il partage cette manière de voir.

23458. — 14 février 1967. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pouvant résulter, pour l'industrie horlogère française, de la libération partielle des produits industriels manufacturés, importés de différents pays de l'Est et de l'Extrême-Orient, dont la liste est parue au *Journal officiel* du 13 janvier 1967. Il lui signale que, parmi ces produits, figurent les réveils et penouillettes, sans que le syndicat professionnel concerné n'ait été mis au courant, ni consulté. Il ressort d'informations précises que, actuellement, les réveils fabriqués à Hong-Kong ou en Chine rouge peuvent atteindre le port de Marseille au prix de 3,75 francs. Dans la période de récession économique qui fait sentir ses effets dans toute la région dieppoise, cette mesure risque de l'accroître, l'industrie horlogère et la mécanique de précision occupant de nombreux ouvriers à Saint-Nicolas-d'Algermont. Il lui demande s'il compte étudier les possibilités de rapporter d'urgence cette décision pour le moins inopportune dans la période présente et, en cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour protéger l'industrie horlogère contre le dumping dont elle est menacée.

23457. — 14 février 1967. — M. Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la lettre Interministérielle 48-4 B/4-FP 263 du 7 août 1953, annexée à la CM 1289 du 22 août 1953, BST 64-T, prise pour l'application du décret 53-511 du 21 mai 1953 relatif

au remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements stipulait que le « remboursement des frais de location de places n'était pas autorisé ». Il lui précise que l'instruction 59-117 BI du 27 juin 1959 a décidé que désormais les frais de location de places (places assises ou couchettes) pouvaient être remboursés aux intéressés dans la limite d'une seule location par voyage réellement effectué. Il lui demande, le décret 66-619 du 10 août 1966 étant muet sur ce point particulier, de lui indiquer si l'instruction 59-117 BI du 27 juin 1959 est encore applicable.

23460. — 14 février 1967. — M. Lecornu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, par réponse parue au *Journal officiel* du 26 juin 1963 à une question écrite n° 2276, son prédécesseur a déclaré que les intérêts créditeurs des comptes courants utilisés exclusivement pour les opérations agricoles n'ont pas à être ajoutés au montant du bénéfice forfaitaire imposable des agriculteurs, et que corrélativement les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits. A la suite de cette réponse, certains inspecteurs des contributions directes ont demandé aux contribuables, soumis à leur contrôle, de leur produire une attestation de leur banque justifiant que le compte à vue ouvert à leur nom est utilisé exclusivement pour des opérations agricoles. Or, il est évident que les banques ne peuvent délivrer une telle attestation. Elles ignorent en effet l'origine des fonds déposés en leurs caisses et de même elles n'ont absolument pas à connaître la nature des créances réglées par les chèques tirés par leurs clients ou la cause des retraits d'espèces effectués. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que les comptes utilisés principalement pour les opérations d'une exploitation agricole ne devraient pas être considérés comme comptes dont les intérêts créditeurs ou débiteurs ne peuvent être ajoutés ni retranchés des bénéfices forfaitaires agricoles — même si accessoirement quelques modestes opérations de caractère personnel sont effectuées sur ces comptes. Il lui fait remarquer qu'une telle décision permettrait aux contribuables de remettre à leur inspecteur une attestation sur l'honneur suivant laquelle leur compte est principalement destiné à des opérations agricoles, et que les opérations étrangères à l'économie de leur exploitation n'excèdent pas un pourcentage qui pourrait être déterminé par son administration.

23461. — 14 février 1967. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'entrée en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, des résultats de la première révision triennale des évaluations foncières des propriétés non bâties entraîne, malgré les mesures transitoires prises, un relèvement important de l'imposition des petits exploitants propriétaires fonciers. Dans le département de l'Eure, une augmentation de 30 p. 100 du revenu cadastral des pâturages a majoré ces impositions de telle sorte que le relèvement de celles-ci est tout à fait incompatible avec les efforts accomplis par les pouvoirs publics en faveur de l'élevage. Afin que les éleveurs, malgré certaines mesures favorables prises à leur égard, ne subissent pas, pour la raison précédemment exposée, un préjudice supérieur aux avantages qui leur sont consentis, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la révision cadastrale n'entraîne pas des conséquences difficilement supportables par les petits exploitants agricoles.

23462. — 14 février 1967. — M. Voyer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article L. 49-1 du Code des débits de boissons, les débits de boissons à consommer sur place, établis, en particulier, autour des hôpitaux et des hospices sont supprimés sous certaines conditions. Les personnes physiques possédant un tel débit peuvent, cependant, continuer à l'exploiter directement ou indirectement jusqu'à leur décès, ce droit étant maintenu à leur conjoint survivant. Il lui expose, à propos de l'application de ces dispositions, la situation particulière du propriétaire d'un débit de boissons situé à proximité immédiate d'un établissement public comprenant autrefois un hôpital et un hospice. L'hôpital a été transféré en un autre lieu mais l'hospice ne pourra l'être, faute de crédits, que dans deux ou trois ans. Le propriétaire de ce débit, âgé de 75 ans et malade, souhaiterait donner ce débit en gérance mais il ne peut trouver de gérant, aucun candidat sérieux ne pouvant accepter de prendre une telle gérance cautionnée par la vie d'un vieillard, malade de surcroît. Une vente éventuelle de ce fonds de commerce ne peut non plus être envisagée, l'indemnité proposée par l'administration des contributions indirectes ne correspondant pas au préjudice causé. Il lui demande quelle solution peut être envisagée dans de telles situations afin que les propriétaires soumis aux dispositions de l'article L. 49-1 du Code des débits de boissons ne soient pas lésés gravement dans leurs intérêts, compte tenu du fait que l'établissement public qui les assujettit aux dispositions précitées doit disparaître à bref délai.

23443. — 14 février 1967. — M. Locornu expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : le 11 janvier 1964, M. X., exploitant agricole dans le Calvados, se rend acquéreur, moyennant le prix de 200.000 F, des immeubles d'une contenance de 30 ha environ qu'il exploitait en qualité de fermier. L'administration de l'enregistrement, appliquant à la lettre les circulaires d'interprétation de l'article 1373 du Code général des impôts, refuse à l'intéressé l'exonération des droits d'enregistrement, au motif que l'acquéreur est déjà propriétaire en Charente d'une superficie de 27 ha supérieure dans cette région au maximum cumulé (25 ha). Afin de payer le prix des biens, objet de son acquisition, M. X. avait antérieurement donné à son notaire (en Charente) l'ordre de vendre ses immeubles ; un acquéreur a été trouvé postérieurement et la vente a été régularisée au début de 1965. En outre, 2 ha que M. X. possédait également dans le Calvados ont été vendus courant 1965 aux mêmes fins. L'acquisition des biens que M. X. exploitait en ferme n'a donc pas eu pour but d'accroître ses propriétés foncières, mais uniquement d'assurer sa stabilité sur une exploitation. D'ailleurs, à la suite de la vente de ses immeubles, sis en Charente, l'intéressé n'est propriétaire dans le Calvados, y compris les immeubles acquis qu'il exploitait en ferme, que d'une superficie inférieure à celle prévue par l'article 793 du code rural. Etant fait remarqué le caractère anormal d'une telle situation suivant laquelle l'acquéreur se voit contraint de payer des droits d'enregistrement, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de laisser aux fermiers se rendant acquéreurs des biens qu'ils exploitent un délai suffisant pour leur permettre de réaliser la vente des immeubles dont ils sont d'autre part propriétaires, sans que leur soit opposée l'exception tirée de l'article 793 du code rural ; 2° si, dans le cas sus-exposé et dans des situations analogues, il est possible de donner à l'article 7 de la loi d'orientation agricole (n° 60808 du 5 août 1960) une application plus libérale que celle retenue par l'administration.

23444. — 14 février 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la dernière instruction de la direction générale des impôts, Enregistrement (immeubles destinés à l'habitation), il est mentionné sous le chapitre 1<sup>er</sup>, titre C, paragraphe 3, « Dépendances, Régime de droit commun », n° 46 et 47, ce qui suit : « 46. — Le tarif réduit est susceptible de bénéficier aux locaux ayant le caractère de dépendances indispensables et immédiates de l'habitation, acquis par la même convention que les locaux d'habitation proprement dits : caves, greniers, terrasses, garages, buenderies, etc. Il est admis que la circonstance que les dépendances cédées avec le logement dont elles constituent l'accessoire en sont séparées par une rue ou un sentier, n'est pas de nature, en principe, à mettre obstacle à l'application du tarif réduit, du droit de mutation à ces dépendances (R. M. F. à M. Denis [Bertrand], député, Journal officiel du 23 juillet 1961, Débat A. N., p. 2018, n° 10030). 47. — Les acquisitions isolées de dépendances ne peuvent pas, en principe, profiter du régime de faveur. Toutefois, il est également admis que le tarif réduit s'applique lorsque lesdites acquisitions ont lieu par le même acte que celui du local d'habitation ou par des actes, soit concomitants, soit portant des dates rapprochées, et interviennent entre les mêmes parties (cf. B. O. E. D. 1960, 1-8220, n° 79-b). » Il lui demande si un jardin potager ou d'agrément peut être considéré comme une dépendance indispensable de l'habitation et, en conséquence, bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100, même si le jardin n'est pas contigu au local d'habitation ; alors que lesdites acquisitions ont lieu par le même acte que celui du local d'habitation, ou par des actes, soit concomitants, soit portant des dates rapprochées, et intervenant entre les mêmes parties.

23447. — 14 février 1967. — M. Mer s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de la lenteur apparemment injustifiée de ses services à répondre à sa question écrite n° 21223 du 19 septembre 1966 et lui en demande les raisons.

23475. — 15 février 1967. — M. Henry Ray demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que, par voie de circulaire émanant de son administration, des instructions ont été données en vue de préciser que les soldes perçus par les militaires présents en Algérie et au Sahara en 1962 devaient figurer dans la déclaration du revenu imposable à l'I. R. P. P. et que des rappels sont actuellement adressés aux contribuables intéressés. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que la position ainsi prise par son administration, outre son caractère rigoureux eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles ces soldes

ont été perçus, paraît d'autant plus surprenante qu'à l'époque considérée, une circulaire de son collègue des armées précisait que les soldes en cause n'avaient pas à être déclarées au fisc métropolitain. Il lui fait remarquer, en outre, qu'il semblerait équitable de continuer à régler le régime fiscal des militaires en cause conformément aux directives de son collègue des armées et il lui demande s'il n'estime pas devoir donner à ses services des instructions à cet effet.

23486. — 18 février 1967. — M. Ruffa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la liquidation des pensions des agents des collectivités locales demande actuellement un assez long délai et n'est effective que plusieurs mois après la cessation d'activité de ces agents. Les ressources des intéressés étant, en général, très faibles, ils connaissent pendant cette période d'attente une situation pécuniaire des plus précaires. En conséquence, il lui demande : s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux agents des collectivités locales les dispositions appliquées aux fonctionnaires, en matière de retraite, à savoir la délivrance d'un certificat provisoire de pension permettant d'obtenir des avances mensuelles sur pension avant liquidation ou ce qui est plus positif et plus rapide : paiement par les collectivités locales « employeurs » d'avances mensuelles dont le taux serait fixé par la C. N. R. A. C. L. Le montant global de ces avances pourrait être déduit par le comptable assignataire, de la pension lors du premier règlement de celle-ci reversé aux collectivités locales au compte 618 « Charges sociales - 6189, « Avances sur pension » et la recette au compte 760, « Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel » (7604, « Remboursement des avances sur pension »). Aucune charge ne viendrait ainsi grever la gestion des collectivités puisque ces comptes se balanceraient effectivement. Il convient de souligner qu'un système analogue est pratiqué pour les assurances collectives « Décès et invalidité » souscrites par les collectivités locales auprès de la caisse nationale de prévoyance.

23489. — 16 février 1967. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des promesses officielles ont été faites aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts à propos de l'alignement de leur situation matérielle sur celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement. Il lui signale en particulier que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts attendent avec une légitime impatience que la prime de rendement dont ils bénéficient soit calculée en pourcentage de leur traitement, comme il en est pour les ingénieurs et ingénieurs des travaux de l'équipement et par les ingénieurs du cadre supérieur de l'agriculture. Enfin, il estime souhaitable qu'un terme soit mis sans plus tarder, au déclassement à tous égards dont souffrent ces forestiers qui ne peuvent plus se contenter de louanges et d'assurances gratuites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts soient placés sur un pied d'égalité avec leurs homologues dont la technicité n'est pas supérieure et dont le dévouement ne s'exerce ni à plus long terme, ni avec plus d'intérêt pour le pays.

23492. — 18 février 1967. — M. Sanson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe encore actuellement en France de nombreux abattoirs particuliers et, plus spécialement, dans le district de Paris, au moins une tuerie particulière constituée par un garage exigé en bordure de la rue dans lequel le boucher reçoit les animaux vivants et les abat, ce qui entraîne pour le voisinage immédiat de nombreux inconvénients. Il lui demande si une telle exploitation, encore qu'elle n'ait donné lieu, aux dires des services administratifs locaux avisés, à aucune observation défavorable, est ou non compatible avec les dispositions de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et si le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation, eu égard à ce texte, pour en permettre le maintien.

23494. — 16 février 1967. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 20629 déposée sans réponse depuis le 21 juillet 1966 et lui demande s'il compte donner des instructions à ses services pour qu'un terme soit mis à une négligence apparemment inexplicable.

23495. — 16 février 1967. — M. Mer s'étonne vivement auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de la lenteur incroyable apportée par ses services à répondre à ses questions écrites n° 16312 du 19 octobre 1965 et 20485 du 6 juillet 1966 et lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'un terme soit mis à de pareilles négligences.

**23497.** — 16 février 1967. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est envisagé de donner suite à bref délai aux promesses officielles qui ont été faites aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts à propos de l'alignement de leur situation matérielle sur celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement. Il lui signale en particulier que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts attendent avec une légitime impatience que la prime de rendement dont ils bénéficient soit calculée en pourcentage de leur traitement, comme il en est pour les ingénieurs et ingénieurs des travaux de l'équipement, et pour les ingénieurs du cadre supérieur de l'agriculture.

**23430.** — 10 février 1967. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le tableau annexé à l'arrêté du 10 juin 1965 (*Journal officiel* lois et décrets du 12 juin 1965) fixant les horaires des classes terminales qui doivent être mis en vigueur à compter de la rentrée scolaire 1967 dans les lycées classiques, modernes et techniques, il est prévu, en ce qui concerne la section A, trois heures de grec et deux heures de mathématiques. En outre, une note à laquelle renvoie la lettre (a) placée à côté du mot « grec » et du mot « mathématiques » précise que « les élèves qui ont choisi l'une de ces deux disciplines en option, peuvent étudier l'autre à titre facultatif ». Or, sur la fiche de vœux des familles qui a été remise récemment aux élèves de 1<sup>re</sup> A pour l'entrée en classe terminale — fiche qui doit être retournée au lycée avant le 15 mars 1967 — dans la section A, le grec et les mathématiques figurent seulement comme matière à option et il semble n'être prévu aucune possibilité, pour ceux qui choisissent l'option A1 (langue 1 + latin + grec), de continuer l'étude des mathématiques à titre facultatif, ni aucune possibilité pour ceux qui choisissent l'option A3 (langue 1 + latin + mathématiques) de poursuivre l'étude du grec à titre facultatif. S'il en est ainsi, les élèves de la section A seront nettement défavorisés par rapport à ceux des sections C et D pour lesquels presque toutes les options comportent une épreuve facultative. Parmi les élèves de 1<sup>re</sup> A il en est un certain nombre qui, ayant de bons résultats en mathématiques, seraient désireux d'en poursuivre l'étude jusqu'au baccalauréat et de présenter une épreuve facultative de mathématiques afin d'améliorer leur moyenne. Mais ils ne voudraient pas être obligés, par là même, d'abandonner le grec à l'étude duquel ils se sont attachés depuis la classe de 4<sup>e</sup> et qui fera bien souvent partie de leur programme dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il peut confirmer que : 1<sup>o</sup> conformément à ce qui a été prévu dans le tableau A annexé à l'arrêté du 18 juin susvisé, les élèves qui entreront en classe terminale en octobre 1967, dans la section A — option A1 — pourront continuer l'étude des mathématiques à titre facultatif et ceux qui entreront dans la section A — option A3 — pourront continuer l'étude du grec à titre facultatif ; 2<sup>o</sup> ces élèves pourront, lors de leur inscription pour l'examen du baccalauréat, demander à subir une épreuve facultative de mathématiques s'ils sont en A1, ou de grec, s'ils sont en A3.

**23431.** — 10 février 1967. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'une circulaire ministérielle du 12 septembre 1966 a modifié la réglementation de l'examen donnant accès au professorat d'éducation physique et sportive, en remplaçant l'épreuve de pédagogie par deux stages ayant chacun une durée de trois semaines, effectués dans deux établissements différents sous le contrôle des conseillers pédagogiques sportifs de ces établissements qui sont chargés de fouir leurs appréciations en vue de la notation du candidat au moment de l'examen. Cette réforme a des conséquences bien regrettables en ce qui concerne les candidats qui désirent se présenter à l'examen pendant leur période de service militaire obligatoire. Il lui signale le cas d'un jeune homme, ancien élève de l'institut régional des sports de Lyon qui, ayant échoué en 1966 aux épreuves de classement du professorat d'éducation physique et sportive, a été incorporé en septembre 1966, le surais dont il bénéficiait ayant pris fin. L'intéressé s'est fait inscrire en vue de passer de nouveau l'examen en 1967. Mais il a été informé que s'il ne pouvait effectuer les deux stages prévus par la circulaire de septembre 1966, il lui serait attribué pour ces stages, la note 0 laquelle est éliminatoire. Il est profondément regrettable qu'aucune mesure n'ait été envisagée pour permettre aux jeunes militaires du contingent de satisfaire aux nouvelles conditions de cet examen. Il lui demande si, dans le cas particulier signalé, il ne serait pas possible d'envisager une solution favorable, soit en accordant à l'intéressé la validation du stage de six mois qu'il a effectué en 1965-1966, à raison de deux après-midi par semaine, sous la direction d'un professeur d'éducation physique et sportive de lycée technique, en complétant éventuellement par un stage qui pourrait être effectué, un jour par semaine,

dans la ville où l'intéressé est incorporé ; soit en lui permettant, à titre exceptionnel, de passer une épreuve de pédagogie pratique analogue à celle qu'il a subie l'an dernier, au lieu des deux stages institués par la réforme de l'examen.

**23438.** — 10 février 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 1937 stipule que « les maîtres et maîtresses d'internat sont tenus de poursuivre des études orientées vers l'acquisition d'une profession ». Ce texte confirme donc que les maîtres, maîtresses et surveillants d'internats sont d'abord des étudiants. Or, il est certain qu'avec leurs horaires hebdomadaires de quarante heures au C. E. T., les intéressés n'ont pas la possibilité d'assister en faculté, à tous les cours rendus obligatoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et permettre aux M. I. S. E. d'assister aux cours qui leur sont imposés et qui sont nécessaires à leur formation.

**23439.** — 10 février 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire du 5 novembre 1965 autorise les adjoints d'éducation dans l'enseignement technique, recrutés avant 1952, à s'inscrire sur les listes d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux des C. E. T. Or, sur 350 adjoints d'éducation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, la moitié seulement répond aux conditions de la circulaire. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre, compte tenu du manque de personnel dans les C. E. T., pour assurer aux titulaires qui ne peuvent s'inscrire sur les listes d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux, une situation décente qui leur permette de continuer d'assurer leur fonction en rapport avec leur qualification.

**23440.** — 10 février 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs de C. E. T. sont les seuls dans l'éducation nationale à passer un concours pour accéder à leur fonction. Mais avec les surveillants généraux de l'enseignement technique, ils attendent toujours un statut qui fixe leurs droits et leurs devoirs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin rapidement à une situation préjudiciable à ces deux catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale.

**23441.** — 10 février 1967. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'entend pas faire bénéficier l'ensemble des enseignants des C. E. T. et notamment les P. T. A. des dispositions de la circulaire n° 66-402 du 28 novembre 1966 allégeant les horaires de service maxima des P. E. G. et des P. E. T. T. afin de faciliter leur adaptation aux techniques nouvelles à enseigner.

**23449.** — 10 février 1967. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de jeunes tentent de se placer chez les artisans afin d'y obtenir une formation professionnelle qui s'avère souvent de qualité. Mais, par suite de l'application restrictive du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962, il arrive que des chambres de métiers refusent à certains artisans les formules de contrat nécessaires. Il demande de quels moyens disposent les artisans désireux de donner satisfaction aux familles qui les sollicitent.

**23450.** — 11 février 1967. — **M. Rivain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à plusieurs reprises et notamment par les questions écrites n° 19664 et 20461, il a appelé son attention sur le problème posé par la situation des maîtres de C. E. G., lorsque leur établissement est transformé en C. E. S. Les réponses fournies à ces questions semblent avoir été différemment interprétées. Le ministre a en effet précisé que la situation des maîtres de C. E. G. n'aurait pas à souffrir de la mise en place de la réforme. Dans les faits, les maîtres de C. E. G. constatent une dégradation progressive de leur fonction. Ils sont peu à peu évincés des postes spécialisés dans lesquels ils avaient été pourtant pérennisés. Dans bien des cas, ils sont affectés à des classes de transition contrairement aux textes réglementaires, notamment à la circulaire n° 65547 du 17 septembre 1965 et au décret du 27 juillet 1966. Leur maintien dans les postes qu'ils occupent actuellement serait conforme à l'esprit de la circulaire n° 65481 du 31 décembre 1965. Tant que l'ensemble des C. E. S. prévus n'aura pas été mis en place et que les postes correspondants à leur spécialité n'auront pas été créés, ce maintien est la solution la plus équitable ; elle est aussi celle qui tient le mieux compte

de la valeur pédagogique des intéressés sans s'éloigner de l'esprit qui a inspiré la réforme. Elle est d'autant plus nécessaire que la procédure prévue pour l'accès des maîtres de C. E. G. dans le cadre des chargés d'enseignement, n'a pas jusqu'ici été mise en application. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

**23465.** — 14 février 1967. — M. Martin, se référant à la réponse faite à la question n° 19116 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale du 15 juin 1966, page 2047), demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il pourrait lui communiquer le texte des instructions dont il est fait état dans cette réponse; 2° s'il serait possible que lui soit adressé un exemple type de tableau des indemnités attribuées aux professeurs de C. E. G. dans le cadre du travail pédagogique effectué dans les cycles d'orientation et comprenant notamment, pour les professeurs principaux, les professeurs principaux adjoints et les autres professeurs, le décompte des indemnités dues en fonction : a) de la présence au conseil d'orientation et aux trois conseils de classe; b) de la présence au conseil d'orientation et de l'absence à un conseil de classe; c) de l'absence au conseil d'orientation et dans cette hypothèse, de la présence aux trois conseils de classe ainsi que de l'absence à un ou deux conseils de classe.

**23468.** — 15 février 1967. — M. Fréville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 38 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 relatif au statut des personnels de l'administration universitaire, les candidats reçus au concours ouvert pour le recrutement des conseillers administratifs sont, dans l'ordre de leur classement et dans la limite du nombre d'emplois à prévoir, nommés à l'échelon de début du grade de conseiller administratif et doivent accomplir deux ans d'études et de stage dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 3. Au titre des dispositions transitoires, l'article 63 du décret a prévu que la durée du stage serait réduite à une année pour les promotions issues des trois premiers concours (1963-1964-1965). Il s'agit d'une mesure exceptionnelle destinée semble-t-il à répondre aux besoins importants de personnels que l'on constate dans les services de l'administration universitaire. Il lui demande, dans ces conditions, comment il se fait que, pour les conseillers de la dernière promotion (1966) la durée du stage à l'institut national d'administration scolaire et universitaire a été réduite à deux mois — ce qui semble bien insuffisant du point de vue de la formation professionnelle — ; et quelles sont ses intentions à cet égard en ce qui concerne la promotion de 1967.

**23476.** — 15 février 1967. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la réforme a eu pour conséquence la création des C. E. S., établissements nouveaux, mais que la situation administrative des différents personnels appelés à y enseigner n'en a pas été réglée pour autant. Ces différents personnels restent soumis aux dispositions statutaires de leur corps d'origine. De ce fait, les professeurs de C. E. G. voient leur situation administrative remise en cause; il suffit, en effet, qu'un principal de C. E. S. demande le remplacement d'une classe de moderne C. E. G. pour une classe de moderne lycée pour que deux professeurs de C. E. G. titulaires perdent leur poste. Il lui signale en particulier qu'un professeur de C. E. G. a pu recevoir, à quelques jours d'intervalle, sa nomination à titre définitif à un poste de C. E. G. et l'avis de suppression de ce même poste par suite de la modification de la structure pédagogique de l'établissement. Cette modification, proposée par le chef d'établissement et acceptée par le recteur, a donc eu pour conséquence le déplacement d'office d'un titulaire. Ce n'est pas la première fois qu'un titulaire d'un poste de C. E. G. est déplacé pour les mêmes raisons. Ces déplacements, absolument injustifiés, aucune faute professionnelle n'ayant été relevée contre les intéressés, prennent de ce fait l'allure de sanctions. Il attire son attention sur la gravité d'une telle situation, le fait de transformer près de quarante mille professeurs de C. E. G. titulaires de leurs poste en suppléants éventuels ayant créé, parmi ce personnel, un profond sentiment de malaise. Aucune administration ne peut se permettre de fonctionner longtemps dans de telles conditions. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour éviter le renouvellement de telles situations. Les professeurs de C. E. G., soumis aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs, sont des fonctionnaires titulaires de leur poste, et pourraient constituer un corps en voie d'extinction dans la mesure où le Gouvernement n'envisage pas de continuer leur recrutement sous sa forme actuelle.

**23477.** — 15 février 1967. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lorsqu'un C. E. G. est transformé en C. E. S., il arrive que le directeur du C. E. G. assure les fonctions de principal, par intérim, pendant un an, deux ans, ou davantage, puis, atteint par la limite d'âge, fasse valoir ses droits à la retraite. Dans des conditions particulièrement difficiles, surtout comme c'est assez souvent le cas, lorsqu'il y a eu, non seulement transformation de la nature de l'établissement, mais installation (quelquefois même pendant l'année scolaire), dans de nouveaux bâtiments en cours d'achèvement, l'intéressé a assuré, seul, sans sous-directeur, sans surveillant général, le lancement du C. E. S. et fait face aux habituels problèmes d'ordre administratif, pédagogique et matériel, lesquels sont rendus plus complexes et multipliés du fait de l'innovation et du caractère transitoire de la période considérée de cette mutation d'établissement. Le service ainsi assuré fonctionne d'ailleurs à la triple satisfaction de l'administration, des familles et du personnel. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique et conforme aux principes d'équité qui inspirent l'administration, et compte tenu des circonstances exceptionnelles évoquées ci-dessus, que la retraite de ce fonctionnaire fût majorée (dans des proportions à déterminer), pour rémunérer les services incontestables qu'il a rendus en exerçant, en qualité de principal par intérim, sans en avoir le traitement ni les habituels collaborateurs, à la mise en place des dispositions de la réforme de l'enseignement concernant le premier cycle du second degré. La date d'application d'une telle mesure, si le principe en est retenu, pourrait être fixée à la rentrée de septembre 1963, date des premières transformations de C. E. G. en C. E. S.

**23478.** — 15 février 1967. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les critères dont dispose un chef d'établissement pour répartir les élèves du cycle d'observation entre les deux types d'enseignement (type lycée et type C.E.G.); 2° comment, à l'intérieur du C.E.S., pourra se faire le brassage des élèves et des maîtres, indispensable à l'orientation des élèves (et souhaité par le ministre de l'éducation nationale lui-même ainsi qu'il ressort d'une réponse faite à une précédente question écrite) si les professeurs dispensant leur enseignement dans le cycle d'observation n'enseignent pas a priori et en définitive dans toutes les classes de ce cycle; 3° si ce brassage se révèle impossible à l'usage, s'il ne lui apparaît pas qu'il vaudrait mieux conserver dans un secteur scolaire donné les divers types d'enseignements sous forme d'établissements autonomes car la solution actuelle et l'application qui en est faite ne peuvent aboutir en définitive qu'à la disparition de l'enseignement du type C.E.G. qui a tant contribué à la démocratisation véritable du premier cycle, et sans lequel de nombreux bacheliers actuels seraient aujourd'hui en possession d'un seul certificat d'études primaires.

**23479.** — 15 février 1967. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un grand nombre d'instituteurs dont beaucoup sont encore en exercice avaient été recrutés dans l'enseignement primaire avec le brevet élémentaire, et que les avantages acquis par ces maîtres n'ont à aucun moment été remis en question lorsque le brevet supérieur ou le baccalauréat ont été exigés comme diplômes pour le recrutement de titulaires de l'enseignement primaire. Leur situation ressemble beaucoup à celle que connaissent actuellement les professeurs de C.E.G., recrutés maintenant selon de nouveaux critères, mais dont la situation dans les C.E.G. devient de plus en plus précaire. Avec l'application de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire, l'administration remet en cause leur qualité de titulaire. Cependant personne n'a jamais apporté la preuve de l'insuffisance des professeurs de C.E.G. — ni de la mauvaise préparation des élèves qui leur sont confiés. Parlant résolu de l'un des objectifs du Gouvernement, c'est-à-dire de la promotion du travail au bénéfice de ceux qui ont fait la preuve de leurs capacités professionnelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la promotion des quarante mille professeurs de C.E.G., ou tout au moins pour leur garantir, dans le cas de la transformation d'un C.E.G. en C.E.S., le maintien des droits qui étaient les leurs dans leur ancien établissement.

**23480.** — 15 février 1967. — M. Westphal, en remerciant M. le ministre de l'éducation nationale pour la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 3 du 21 janvier 1967) à la question écrite n° 22057, lui demande s'il envisage la parution d'urgence au Bulletin de l'éducation nationale des instructions de l'administration pour, selon les termes mêmes de la réponse précitée, « assurer, à l'issue de la présente année scolaire, la reconduction effective des délégations rectoriales au plus grand nombre possible des professeurs

de C.E.G. en fonction dans les lycées ». Les intéressés, comme leurs inspecteurs d'académie, sont dans une incertitude totale pour la participation éventuelle de ces maîtres aux mouvements départementaux qui vont incessamment commencer pour les personnels de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré. 2<sup>o</sup> Il lui demande s'il envisage qu'au moins dans les lycées dont le premier cycle a été mis en forme pédagogique de C.E.S. par l'adjonction d'un C.E.G., les professeurs de C.E.G., délégués rectoraux antérieurement à cette transformation, soient maintenus d'office dans leur poste actuel pour ne pas être défavorisés par rapport à leurs collègues, nouveaux venus du C.E.G. transformé et toujours moins anciens et moins titrés : en effet, les professeurs de C.E.G., délégués rectoraux, avaient été affectés dans les lycées en raison, le plus souvent, de leurs titres de l'enseignement supérieur leur permettant d'enseigner dans le premier et second cycle. On comprendrait mal, aujourd'hui, qu'ils n'aient pas une situation au moins aussi stable que celle de leurs collègues des ex-C.E.G. transformés, au surplus parfois affectés dans les sections modernes longues et classiques, sans avoir les titres requis par les articles 54 et 55 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, par l'article 2 du décret n° 63-794 du 3 août 1963 et sans la délégation rectorale prescrite par la circulaire ministérielle du 17 septembre 1965.

23436. — 10 février 1967. — M. Juskiewenski demande à M. le ministre de l'équipement de lui préciser certains points relatifs à la publication au *Journal officiel* du 7 décembre 1966, des statuts particuliers des agents des travaux des ponts et chaussées et des conducteurs des travaux publics de l'Etat ; et en particulier : 1<sup>o</sup> si les statuts de ces deux catégories de fonctionnaires ont été établis compte tenu des observations formulées par les syndicats, notamment la C.F.D.T. ; la direction du personnel du ministère de l'équipement semble avoir fait table rase des légitimes revendications présentées par les organisations syndicales ; 2<sup>o</sup> l'article 6 des statuts visés ci-dessus stipule que les agents de travaux et les conducteurs des T.P.E. pourront être appelés à un service continu de jour et de nuit, les samedi, dimanche et jours fériés, ces obligations de service étant rétribuées sous la forme « d'un repos compensateur » dont les modalités d'application seront définies ultérieurement. Il lui demande si l'on doit comprendre que les crédits affectés jusqu'à ce jour au règlement des heures supplémentaires, seront considérablement diminués, voire supprimés. Si tel est bien le cas, l'application de telles dispositions, outre l'émotion qu'elle suscite auprès des intéressés, va entraîner des perturbations très importantes dans la bonne marche du service des ponts et chaussées, car il paraît impossible de concilier la diminution progressive et réelle des effectifs et le repos compensateur.

23443. — 10 février 1967. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement que l'accès de la gare de Suresnes pour les usagers empruntant le chemin départemental n° 3, en provenance des voies adjacentes (du bas de Suresnes en direction de la gare), devient de plus en plus difficile, le défilé ininterrompu des véhicules se dirigeant vers la Seine empêchant la traversée de cette voie sans risque d'accidents, surtout que celle-ci présente une courbe sous l'ouvrage de la S.N.C.F. L'établissement d'un accès à la gare de Suresnes, côté Paris, assurerait une sécurité totale aux usagers, en même temps que la circulation sur la voie s'en trouverait facilitée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire étudier cette suggestion par la S.N.C.F. en vue de sa mise en application.

23445. — 16 février 1967. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement qu'au cours de sa séance du 30 janvier 1967, le conseil municipal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été appelé à accepter la convention à passer entre la ville de Montreuil et la Sonacotra en vue de procéder à la rénovation d'un quartier de la ville. Au cours de la discussion qui s'en est suivie, le conseil municipal, à l'unanimité, a manifesté son étonnement de constater que le conseil d'administration de la Sonacotra, dont la composition a été fixée par le décret n° 56-1097 du 30 octobre 1956, ne comporte aucun représentant des collectivités locales. Il y a là incontestablement une lacune qui ne permet pas à ces collectivités d'avoir un droit de regard légal dans les comptes de cette société bien qu'elles soient appelées à engager leur responsabilité, non seulement à l'occasion de conventions comme c'était le cas pour Montreuil le 30 janvier 1967, mais également toutes les fois qu'il s'agit de garantir les emprunts que cette société contracte en vue de financer les travaux qu'elle réalise. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas à bref délai de modifier la composition du conseil d'administration de la Sonacotra afin d'y introduire des représentants élus des collectivités locales.

23491. — 16 février 1967. — M. Bosson, se référant aux déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale au cours de la troisième séance du 8 novembre 1966 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 novembre 1966, page 4393) concernant la situation des diverses catégories de personnels des ponts et chaussées, demande à M. le ministre de l'équipement de préciser quelles mesures sont actuellement envisagées pour améliorer cette situation et s'il est permis d'espérer, notamment, l'intervention en 1967, de décisions relatives à l'amélioration des salaires des agents de travaux, à l'attribution aux auxiliaires routiers d'une rémunération calculée sur la base d'un salaire national et au classement en catégorie B des conducteurs des T.P.E. conformément aux promesses faites à ces derniers depuis quinze ans.

23459. — 14 février 1967. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur les dispositions du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 lequel prévoit des majorations spéciales des loyers pour tenir compte des travaux de modernisation effectués par les propriétaires. Elle lui expose que dans un immeuble construit en copropriété en 1932 et dans lequel certains appartements sont loués, les copropriétaires ont décidé, à la majorité, de substituer au chauffage central au charbon une installation moderne de chauffage au mazout. Outre le changement de chaudière cette installation comporte une cuve à mazout avec ses canalisations et un dispositif de protection, un appareillage électrique assurant la mise en marche, le fonctionnement et la surveillance de la chaudière, un dispositif de sécurité, un système de ventilation, la construction d'une nouvelle cheminée d'aération. Dans le cadre des dispositions du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 précité, elle lui demande si une telle installation moderne donne lieu à une majoration de l'équivalence superficielle de 100 p. 100 ou de 50 p. 100.

23469. — 15 février 1967. — M. Le Lann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur les graves inconvénients que présente le nouveau mode de financement des programmes d'H. L. M. D'une part, ce régime comporte une augmentation du taux d'intérêt et une diminution de la durée d'amortissement des emprunts qui, l'une et l'autre, auront pour effet d'entraîner une augmentation des loyers alors que, dès maintenant, de nombreux locataires éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour s'acquitter de leurs redevances. D'autre part, pour les constructions nouvelles, les prix plafonds sont fixés à un niveau nettement inférieur à celui qui serait indispensables pour réaliser une œuvre satisfaisante. Dans le département d'Ille-et-Vilaine, malgré les sols apportés par les architectes à l'établissement des projets pour 1966, les prix obtenus lors des adjudications dépassaient de 30 p. 100 les prix maxima imposés. Les plans et devis ont dû être retouchés de telle manière que les prestations à fournir par les entrepreneurs seront dans l'ensemble de la qualité la plus basse que l'on puisse admettre, ce qui entraînera inévitablement des charges d'entretien très lourdes à l'avenir pour le budget de l'office. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin que soient révisées les conditions de financement des H. L. M., et s'il envisage notamment une réduction du taux des emprunts et un relèvement des prix plafonds permettant de mettre ces derniers en harmonie avec le coût réel des constructions.

23442. — 10 février 1967. — M. Odru expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports les faits suivants : par lettre en date du 19 juillet 1965, la ville de Montreuil avait proposé à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de mettre à la disposition du comité chargé d'organiser les Jeux olympiques d'hiver, le centre de vacances qu'elle envisage de construire à Alleverd (Isère) sous la seule réserve que le financement de ce projet intervienne suffisamment à temps pour que les travaux puissent être terminés au moment opportun, c'est-à-dire au début de l'année 1968. Cette proposition avait reçu, à l'époque, un accueil très favorable, tant de la part des services de la jeunesse et des sports que du comité d'organisation des Jeux olympiques. Un projet a donc été établi et voté par le conseil municipal le 25 octobre 1965. Ce projet, après une mise au point avec les services techniques de la jeunesse et des sports, a reçu une approbation technique par arrêté ministériel du 10 octobre 1965 décidant, notamment que les travaux seraient exécutés en une tranche unique. Or, l'arrêté de subvention n'est pas encore intervenu. Par ailleurs, la municipalité de Montreuil reste très inquiète sur le sort de son projet car, d'après les renseignements obtenus, il n'est inscrit dans la deuxième loi-programme que pour une tranche de 60 lits seulement sur 216, financement partiel qui ne doit intervenir au mieux qu'en 1969 ou 1970, les autres lits ne pouvant être subventionnés que sur le plan suivant, c'est-à-dire vers 1971. Il semble donc qu'il y ait une contradiction

entre le service départemental de la jeunesse et des sports et les services ministériels, contradiction d'autant plus flagrante que par lettre en date du 3 août 1965, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports avait donné les instructions nécessaires pour que ce projet soit financé par priorité en 1966 « même si son inscription n'était prévue que pour un exercice ultérieur ». En conséquence, il lui demande quel est le sort réservé à ce projet et si les engagements pris par son prédécesseur seront effectivement tenus.

**23444.** — 10 février 1967. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que faute d'avoir touché sa subvention la fédération française des maisons de jeunes et de la culture n'est pas en mesure de payer son personnel: directeur de maisons de jeunes, stagiaires, personnel administratif d'encadrement, suppléants. Or, ce personnel qualifié anime les activités de dizaines de milliers de jeunes qui fréquentent les maisons de jeunes et de la culture. L'absence de cette subvention empêche même la fédération de pouvoir contracter un emprunt, sollicité auprès d'une grande banque. Une telle situation crée un grave préjudice à l'activité des maisons de jeunes et, bien entendu, à la jeunesse qui les fréquente. Il lui demande s'il entend prendre les décisions qui s'imposent afin que, dans les délais les plus brefs: 1° soit fixé le montant de la subvention attribuée à la fédération française des maisons de jeunes et que les dirigeants de cette organisation en soient avisés; 2° cette subvention soit débloquée pour permettre le règlement des échéances et plus particulièrement des traitements du personnel.

**23446.** — 10 février 1967. — M. Delorme demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles sont les règles imposées pour bénéficier de la franchise postale. Il lui demande notamment: 1° si le fait d'adresser, le 6 décembre 1966, une lettre missive traitant de problèmes locaux et politiques étrangers à la compétence du ministre intéressé à plus de cents maires et conseillers municipaux qui n'ont jamais consulté ce ministre, peut permettre de bénéficier de ladite franchise; 2° si l'envoi à plusieurs milliers d'exemplaires de cartes de vœux acheminées dans les mêmes conditions rentrent dans le cadre des correspondances susceptibles de bénéficier de ladite franchise postale; 3° dans la négative quelles mesures il compte prendre pour récupérer les frais d'envoi mis indûment à la charge des contribuables par un chargé de mission s'intéressant particulièrement à une circonscription électorale de son département.

**23474.** — 15 février 1967. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 4 du décret n° 6452 du 17 janvier 1964 portant modification du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B prévoit une réduction de la durée du temps d'ancienneté dans l'échelon. L'avancement accéléré prévu par le texte précité n'est pas appliqué aux fonctionnaires relevant du ministère de l'Intérieur. Il lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice de ce texte ne peut être accordé aux secrétaires administratifs des préfectures qui appartiennent pourtant à un corps de fonctionnaires classé en catégorie B.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**22648.** — 13 décembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Intérieur que les importants travaux de construction du centre préolympique et du lycée d'altitude sur le territoire de la commune de Font-Romeu vont donner lieu à de très importants travaux périphériques, notamment à la création de diverses voies d'accès. Ces aménagements nécessaires coûteront dans cette région de montagne plusieurs centaines de millions d'anciens francs. Une telle dépense est hors de proportion avec les possibilités financières et de la commune, maître d'œuvre, et du département des Pyrénées-Orientales, qui participent déjà dans des proportions relativement importantes au financement de l'opération. Il lui demande: 1° s'il est au courant de cette situation; 2° s'il envisage de débloquer des crédits spéciaux pour financer les travaux périphériques autour des deux grandes opérations à caractère national que sont le complexe préolympique et le lycée d'altitude de Font-Romeu.

**22683.** — 13 décembre 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des gemmeurs de la forêt de Gascogne ne cesse pas d'être préoccupante. Il lui indique qu'à la date du 5 octobre 1966 les gemmeurs ont été avisés par le préfet d'Aquitaine que leur rémunération totale au litre de gemme atteindrait 0,47 franc grâce au soutien de 0,0566 franc versé par le fonds de compensation et de recherche des produits résineux. Cet organisme s'étant réuni le 25 novembre dernier, il s'est révélé qu'il ne disposait pas actuellement des moyens lui permettant d'appliquer la décision prise, qui ne pourrait entrer en vigueur qu'après le mois de janvier prochain. Cet état de choses risque de compromettre gravement la production de gemme en France alors qu'elle est nettement insuffisante pour les besoins de l'industrie du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un très proche avenir, de prendre les mesures susceptibles de permettre au fonds de compensation des produits résineux: 1° après avoir été mis en possession de moyens financiers, de verser aux gemmeurs les 0,0566 franc ressortant de la décision gouvernementale du 5 octobre 1966; 2° après avoir été suffisamment doté du point de vue financier pour l'année 1967, de pouvoir fixer le montant de son soutien avant le début des travaux d'ouverture des chantiers, en janvier prochain.

**22694.** — 14 décembre 1966. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilisation des disponibilités en sucre qui s'élevaient, d'après les informations diffusées par la presse, à 3.050.000 tonnes, alors que les besoins du marché intérieur ne dépassent pas 1.600.000 tonnes. Le Gouvernement aurait envisagé de dégager ce surplus sur les marchés extérieurs mais le marché mondial est déjà sursaturé et le cours du sucre n'est que de 30 centimes le kilogramme, cependant que le cours intérieur français est de 92,61 centimes. Pour surmonter les difficultés qui découlent de cette situation, le Gouvernement a pris la décision d'accorder une prime à l'exportation d'environ 62,61 centimes par kilogramme de sucre exporté. Sans méconnaître la nécessité de maintenir aux producteurs de betteraves et de sucre un revenu normal, il y a lieu de remarquer que cette décision conduit à faire payer aux consommateurs français les deux tiers du prix du kilogramme de sucre exporté alors que nombreux sont nos concitoyens qui, en raison de la faiblesse de leurs revenus, sont dans l'obligation de restreindre leur consommation. Il lui demande si, concurremment avec l'exportation à bas prix de nos surplus de sucre, le Gouvernement ne pourrait envisager, aux approches de l'hiver, d'en vendre au prix mondial, soit 30 centimes le kilogramme, aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, voire de leur distribuer gratuitement, ce qui, en tout état de cause, serait une économie pour le Trésor public.

**22699.** — 14 décembre 1966. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la justice l'indignation que soulèvent, parmi les milieux étudiants et les organisations syndicales et politiques à l'université, ainsi que parmi la population de la région parisienne, les agressions auxquelles se livrent, dans les facultés et les lycées, les membres du mouvement « Occident ». Il lui rappelle qu'au cours d'une agression à la faculté de Nanterre et au lycée Voltaire, à Paris, plusieurs étudiants ont été gravement blessés par les agresseurs de cette organisation fasciste. Outre les poursuites judiciaires qu'il appartient de faire diligenter par les parquets contre les responsables de ces violences, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire procéder à la dissolution du mouvement « Occident », dont les actes ne peuvent en rien être comparés à l'activité politique et syndicale à laquelle doivent pouvoir se livrer librement les étudiants au sein des facultés, mais relèvent des activités des ligues factieuses réprimées par la loi du 10 janvier 1936.

**22994.** — 6 janvier 1967. — M. Ponsellé rappelle à nouveau à M. le ministre des affaires sociales la question écrite qu'il lui a posée le 19 février 1966 portant le n° 17843 et relative à la situation défavorisée des assistantes sociales et conseillères du travail. Il lui demande si la proposition qui lui avait été faite par M. le ministre des finances de transférer les assistantes sociales déjà en fonctions dans les hôpitaux ou établissements de soins et de cure dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes, sera prochainement mis à exécution, ce qui permettrait aux intéressés de bénéficier du même classement indiciaire.

**23054.** — 11 janvier 1967. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales que la direction d'une société de construction automobile méconnaît de propos délibéré les règles élémentaires de la législation du travail. C'est ainsi que le délégué du personnel travaillant à l'atelier de Puteaux, mais dont la mission

s'exerce également à l'usine de Nanterre, se voit refuser le paiement des heures de délégation passées en octobre et novembre 1966 dans les ateliers de cette usine. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rappeler à la direction de cette société les obligations qui lui incombent en cette matière, conformément aux dispositions de la loi du 16 avril 1946.

**23054.** — 11 janvier 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de producteurs de vins de consommation courante ont souscrit une déclaration de récolte dans les Pyrénées-Orientales : 1° globalement ; 2° pour chacune des catégories suivantes : de 0 à 10 hl ; de 11 à 25 hl ; de 26 à 50 hl ; de 51 à 100 hl ; de 101 à 300 hl ; de 301 à 1.000 hl ; de 1.001 à 3.000 hl ; de 3.001 à 5.000 hl et au-dessus de 5.000 hl.

**23055.** — 11 janvier 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de producteurs de vins doux naturels à appellation contrôlée ont souscrit une déclaration de récolte dans les Pyrénées-Orientales : 1° globalement ; 2° pour chacune des catégories suivantes : de 0 à 10 hl ; de 11 à 25 hl ; de 26 à 50 hl ; de 51 à 100 hl ; de 101 à 300 hl ; de 301 à 1.000 hl ; de 1.001 à 3.000 hl ; de 3.001 à 5.000 hl et au-dessus de 5.000 hl.

**23002.** — 9 janvier 1967. — **M. Pierre. Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la création des instituts médico-pédagogiques et de centres permettant l'éducation ou la rééducation d'adolescents est une initiative positive, qu'il est nécessaire de poursuivre et d'amplifier. Il arrive, toutefois, que lorsque les adolescents en question doivent être remis dans le cycle normal de la vie sociale, il y aurait intérêt à ce qu'ils ne soient pas replacés dans l'ambiance familiale qui, très souvent, a été en fait la cause de leur placement. Dans un foyer connu du parlementaire, il a été constaté que l'origine du placement venait, dans une proportion étonnante, de la carence éducative et même, de l'influence nocive, de la famille. Il y a là un problème très inquiétant. On peut se demander s'il n'y aurait pas intérêt à placer ces jeunes dans des établissements susceptibles de les recevoir et de leur procurer, en même temps que le gîte et le couvert, un encadrement pédagogique qui se substituerait à une famille pis que défallante, pendant toute la période de l'apprentissage et dans les premières années de travail. Certains foyers de jeunes travailleurs pourraient être conçus dans cette optique. Il lui demande s'il a l'intention d'encourager des créations de ce genre ou de réserver certaines opérations en voie de lancement à de tels placements.

**23015.** — 9 janvier 1967. — **M. Bizat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'inquiétude que ne peut manquer de provoquer le développement considérable de l'utilisation du **L. S. D.** Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour interdire la fabrication et la vente de cette drogue et quelles sanctions il compte appliquer à ceux qui incitent leur entourage à utiliser cette drogue et à ceux qui en font absorber à un tiers à son insu.

**23036.** — 10 janvier 1967. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un aménagement du décret du 14 janvier 1957, relatif à la médaille d'honneur du travail. En effet, le décret impose à un travailleur de n'avoir pas travaillé chez plus de deux employeurs en cinquante-cinq ans de services. Or, depuis une dizaine d'années, la conjoncture économique a rendu nécessaire les mutations, les fusions, les décentralisations et les reconversions d'entreprises. Il est donc devenu difficile à un salarié de n'avoir eu, au cours de cinquante-cinq années de services, que deux employeurs. Il lui demande donc s'il envisage une modification du décret susvisé en portant à trois le nombre d'employeurs retenus pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

**23045.** — 10 janvier 1967. — **M. Musmeux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi de finances pour 1967 a prévu la création d'emplois pour les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Si ces créations étaient nécessaires (elles sont même insuffisantes), il est regrettable qu'il s'agisse de postes d'agents contractuels et non de postes d'agents titulaires. S'associant à la protestation commune des organisations syndicales des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du Nord et du Pas-de-Calais, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre : 1° pour titulariser tous les agents recrutés ; 2° pour faire bénéficier du statut tous les placiers titulaires en fonction.

**23010.** — 9 janvier 1967. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 a prévu une déduction pour investissements, imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés, ou du précompte dont elles sont redevables. Cette déduction, fixée à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en des matériels répondant à des conditions définies par décret, est susceptible de s'appliquer aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Les professions libérales n'ont pas bénéficié de ces mesures. Or, les médecins sont obligés d'acquiescer un certain équipement, les chirurgiens dentistes doivent faire des frais importants pour l'acquisition ou le renouvellement de leur bloc opératoire, les experts comptables et comptables agréés doivent, pour assurer la tenue des comptabilités de leurs clients, s'équiper en machines comptables dont le coût est élevé. En somme, toutes les professions libérales sont amenées, elles aussi, à faire des investissements dont l'importance s'accroît avec l'évolution des techniques. Il lui demande dans la mesure où le Gouvernement envisage de reconduire pour 1967 les dispositions précédemment rappelées, s'il compte en faire bénéficier les professions libérales.

**23013.** — 9 janvier 1967. — **M. Davoust** se référant aux dispositions des articles 020 et 021-I de l'annexe II au code général des impôts, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de ce règlementation un acheteur de véhicule neuf qui prend possession de ce véhicule entre le 15 août et le 30 novembre, doit payer pendant cinq ans la taxe différentielle sur les véhicules à moteur au taux plein, alors que, si la date de première mise en circulation du véhicule se situe entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 août de l'année suivante, la taxe annuelle au taux plein devra être payée six fois : une première fois, au moment de l'acquisition et à l'ouverture de la période d'imposition pendant les cinq années suivantes. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être prévus en faveur des propriétaires de véhicules neufs afin que ceux-ci n'aient à payer que cinq fois la taxe au taux plein, quelle que soit la date de première mise en circulation du véhicule.

**22990.** — 6 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts en son article 71 ter, annexe III, stipule : « Le plan de consommation courante s'entend du produit provenant de la cuisson d'une pâte composée exclusivement de farines panifiables, de sel, de levure ou levain et d'eau » ; que l'article 71 quater, annexe III, précise : « Les farines panifiables visées à l'article 71 ter, sont celles qui sont énumérées à l'article 2 du décret du 5 avril 1935 et extraites au taux réglementaire fixé pour la panification ». D'autre part, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1963, relatif à la composition des farines de blé, de seigle et de méteil est ainsi rédigé : « Les exploitants de moulins déterminent librement la composition des farines de blé, de seigle ou de méteil qu'ils fabriquent et mettent en vente. Ils demeurent toutefois soumis en matière d'incorporation de farine de seigle et de farine de fève à la farine de blé aux dispositions en vigueur ». De ces différents textes, il ressort très nettement : 1° qu'il y a plusieurs sortes de farines panifiables ; 2° qu'elles peuvent être mélangées entre elles, sans que le mélange obtenu perde le caractère de farines panifiables et puisse produire du pain de consommation courante ; 3° que le mélange peut être fait en meunerie. Il lui demande en conséquence : lorsqu'un meunier qui, dans un but de recherche de qualité, a fait chez lui un mélange avec des farines panifiables à l'exclusion de tout autre produit et a donc obtenu une farine panifiable, livre celle-ci à un boulanger, si le pain fabriqué avec cette farine perd le caractère de « pain de consommation courante » sous prétexte que le meunier, avec son camion, a fait circuler cette farine à destination du boulanger.

**22993.** — 6 janvier 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a bien voulu donner le 10 septembre 1966, à sa question écrite n° 16536 au sujet de la retenue de 20 p. 100 pratiquée sur les salaires des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie. Il lui demande de lui faire connaître si l'étude entreprise en vue de la suppression de cet abattement est achevée et les dispositions qu'il envisage de prendre afin de réparer l'important préjudice causé aux agents rapatriés susnommés.

**22996.** — 7 janvier 1967. — **M. Saucedo** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pendant l'année 1965, son prédécesseur a fait insérer dans la presse nationale, par l'intermédiaire de grandes entreprises de publicité, un encart intitulé : « 1965 : budget en équilibre », accompagné du motif figurant sur

les pièces de monnaie (la Semeuse de Roty) et payé sur fonds publics. Or il lui rappelle que le Parlement a adopté un collectif budgétaire pour 1966 et que ce collectif régularise certains comptes du budget de 1965 reportés en fin d'exercice sur l'exercice 1968. D'autre part, il lui indique que les diverses dépenses qui ont été « débudgétisées » ajoutées aux dépenses imprévues et comparées aux plus-values fiscales font que, pour les années 1965 et 1966, l'équilibre budgétaire n'a pas été assuré et que le Trésor a dû faire appel à l'épargne publique pour faire face à ses engagements et financer son découvert. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier dans les meilleurs délais la fautive information publiée dans la presse en 1965 sous la forme rappelée ci-dessus et à quelle date paraîtront dans les mêmes journaux des encarts publicitaires insérés selon les mêmes modalités qu'en 1965 et intitulés, par exemple : « Contrairement à ce qui a été affirmé en 1965 et en 1966, le budget de l'Etat n'a pas été en équilibre », étant entendu que ce texte n'est pas le seul qui puisse servir à la correcte information de l'opinion publique.

23005. — 9 janvier 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté du 22 décembre 1952 a confié à l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, la gestion du fonds de formation professionnelle et la charge du recouvrement de la cotisation obligatoire. Le taux de cette cotisation est actuellement de 0,75 p. 100 sur les salaires et appointements du personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparations. Les fonds aident au fonctionnement ou à la création de cours professionnels oraux et par correspondance, à subventionner des centres d'apprentissage et des écoles techniques. Mais cette taxe parafiscale s'ajoute à la taxe d'apprentissage de 0,40 p. 100 qui vient de passer à 0,60 p. 100. A l'occasion de cette augmentation, il apparaît très souhaitable d'obtenir une compensation dans le montant du taux de la taxe d'apprentissage, de la taxe de formation professionnelle propre au secteur de la réparation automobile. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

23051. — 10 janvier 1967. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un individu décédé le 24 juin 1964. Il dépend de sa succession une construction neuve dont les trois quarts de la superficie au moins sont affectés à l'habitation, et qui devrait être exemptée des droits de mutation par décès en vertu de l'article 1241-1 du code général des Impôts. L'administration de l'enregistrement prétend que l'immeuble dont il s'agit ne peut pas bénéficier de l'exonération des droits du fait que le certificat de conformité délivré par la mairie porte une date d'achèvement des travaux postérieure au 24 juin 1964, date du décès. Les héritiers contestent cette décision, étant donné que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un bail du 22 juillet 1963, c'est-à-dire un an avant le décès. Il lui demande si cette position de l'enregistrement est justifiée, compte tenu du fait que l'immeuble était habité depuis près d'un an à la date du décès et qu'une réponse publiée au *Journal officiel* du 3 avril 1965 (débat du Sénat, page 66) semble bien admettre que l'existence d'un bail antérieur au décès peut remplacer la déclaration d'achèvement.

23065. — 11 janvier 1967. — M. Voliquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II (Conditions spéciales à certaines catégories d'allocataires) de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relatif aux allocations de logement, précise dans son article 8 que le « bénéficiaire des allocations de logement est accordé aux personnes propriétaires du logement qu'elles occupent à titre de résidence principale pendant toute la période au cours de laquelle elles doivent se libérer de la dette contractée pour accéder à la propriété de ce logement ; il est accordé également aux personnes qui ont souscrit un contrat de location-vente ou de location attribution ». Il lui signale que l'administration, s'appuyant sur le titre I<sup>er</sup> de ce même décret, modifié par le décret du 11 janvier 1955, prévoyant que « l'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues par le présent décret aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque soit des allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations prénatales », refuse d'accorder le bénéfice de l'allocation logement prévue à l'article 8 ci-dessus si ces dernières ne perçoivent pas de prestations familiales à un titre quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas que cette interprétation restrictive du texte est fort éloignée de l'esprit du législateur de l'époque, étant donné que les prêts aux logements sont souvent accordés pour une durée de trente ans, soit pour une période qui dépasse ordinairement celle pendant laquelle l'intéressé peut être bénéficiaire, à un titre quelconque, de prestations familiales.

23067. — 12 janvier 1967. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne physique qui envisage de faire un apport pur et simple de partie de ses droits patrimoniaux d'auteur à une association déclarée, non reconnue d'utilité publique, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ne poursuivant aucun but lucratif et ayant notamment pour but d'aider à la formation de la jeunesse. Il est précisé que cet apport sera effectué en vue d'assurer l'accomplissement de l'œuvre et d'en permettre le fonctionnement. Il ne sera rémunéré et justifié que par les avantages moraux que l'apporteur retirera de l'opération ; toute intention de libéralité sera exclue de l'acte d'apport. Il lui demande s'il peut confirmer : 1<sup>o</sup> que l'apporteur ne sera redevable d'aucune imposition du fait de cet apport rémunéré exclusivement par des avantages moraux ; 2<sup>o</sup> que l'acte d'apport pourra être enregistré au droit fixe. Il lui demande également de préciser, au regard de l'impôt sur les sociétés, le régime fiscal des droits d'auteur perçus par l'association, étant précisé que si l'on prend en considération les dépenses d'ordre culturel et éducatif rentrant dans l'objet de cette collectivité, il ne subsistera aucun excédent de recettes.

23032. — 10 janvier 1967. — M. Bernard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est d'usage dans les caves coopératives vinicoles d'arrêter normalement comptes et bilan au 31 août, date de fin des opérations de récolte. Mais les caves conservent des vins destinés à la consommation familiale qu'elles rétrocèdent ensuite à leurs adhérents dans les premiers mois de l'exercice suivant, dans l'attente de pouvoir leur livrer des vins faits de la nouvelle récolte. Il lui demande si ces errements suivis depuis la création des coopératives vinicoles sont en infraction avec les prescriptions fiscales et s'il peut être soutenu par l'administration que la coopérative effectue ainsi des opérations commerciales. Il lui demande de lui préciser, éventuellement, de quelle manière il peut être donné régulièrement satisfaction aux adhérents.

23042. — 10 janvier 1967. — M. Lollive expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents en provenance des réseaux de transports urbains d'Algérie (environ 1.200) intégrés à la R. A. T. P. sont gravement lésés lorsqu'ils sont admis à faire valoir leur droit à la retraite. Ces agents ont versé au régime de retraite de la C. A. M. R. (Caisse autonome mutuelle de retraite) pendant leur période de travail en Algérie ; puis, à la suite de leur intégration à la R. A. T. P. en 1962, ils ont été soumis au régime particulier de cette entreprise. Actuellement, au moment de leur départ en retraite, les intéressés perçoivent seulement un acompte (400 F) sur la totalité de la retraite à laquelle ils pourraient prétendre auprès de la C. A. M. R., la R. A. T. P. ne leur versant rien à ce jour puisqu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la retraite proportionnelle (quinze ans d'ancienneté). Par ailleurs, la C. A. M. R. les considère comme démissionnaires de son régime de retraite en 1962, année où ils sont arrivés en France. Toutes les organisations syndicales ont saisi le Gouvernement de ce problème mais jusqu'ici la convention envisagée pour régulariser la situation des agents en question n'est pas encore conclue. Pourtant, il s'agit d'une séquelle des événements d'Algérie que le Gouvernement se doit de régler. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir dans les délais les plus brefs pour la conclusion de la convention réglant favorablement la situation de ces agents de la R. A. T. P. en ce qui concerne leur régime de retraite.

23003. — 9 janvier 1967. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mauvaises conditions de travail des élèves de l'institut d'urbanisme, installé dans l'immeuble de l'institut d'art et d'archéologie, 1, rue Michelet, à Paris (6<sup>e</sup>). Si les élèves ne sont que 40 dans la classe de dernière année, ils sont 400 en 1<sup>re</sup> année et ils n'ont aucune possibilité correcte pour les travaux pratiques. Il faudrait très certainement faire un effort pour fournir à ces jeunes gens les locaux qui leur sont nécessaires. Il lui demande ses intentions à cet égard.

23004. — 9 janvier 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt des statistiques concernant la rentrée scolaire dans les instituts universitaires de technologie. Il exprime néanmoins sa surprise de voir que certains instituts de province totalisent plus de 400 étudiants, alors que la région parisienne ne compte que 37 étudiants à l'I. U. T. de chimie d'Orsay et 89 à l'I. U. T. d'électronique, télécommunications et automatisme de Cachan. Il

lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la région parisienne compte un nombre d'établissements en proportion de sa population et du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale.

**23024.** — 9 janvier 1967. — **M. Lalle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons un licencié d'enseignement en fonctions dans des établissements étrangers, et notamment dans un lycée franco-étranger, antérieurement au 30 juin 1965, date limite de validité du décret du 9 avril 1960 prolongé et prévoyant pour toutes les disciplines l'accès au cadre des professeurs certifiés des licenciés d'enseignement, après inspection générale favorable, ne pourrait bénéficier des dispositions prévues par le décret précité, sous prétexte, d'une part, que l'intéressé n'avait pas accompli au 1<sup>er</sup> juillet 1965 deux ans de service dans un établissement secondaire, ce qui est contraire aux affirmations des services de recrutement de la direction de coopération du ministère de l'éducation nationale et du service de l'enseignement et des œuvres du ministère des affaires étrangères et que, d'autre part, l'intéressé n'a pu subir une inspection générale favorable que postérieurement au 30 juin 1965, ce dont il n'est nullement responsable.

**23039.** — 10 janvier 1967. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 11 février 1949 (finances, fonction publique) accordée à la femme fonctionnaire la latitude de faire commencer son congé de maternité de quatorze semaines à la date de son choix, au plus tôt six semaines avant la date présumée de la naissance et au plus tard deux semaines avant cette date, mais qu'une circulaire du 4 février 1957 (second degré) reprise par la circulaire du 18 octobre 1957 (premier degré) restreint cette possibilité lorsque la naissance intervient pendant les grandes vacances. Il lui demande de lui indiquer : 1<sup>o</sup> lorsque la naissance survient non pas pendant les grandes vacances, mais dans les quinze jours qui suivent la rentrée — ce qui interdit évidemment toute reprise de travail à la rentrée — sur quel texte s'appuie l'administration pour accorder d'autorité un congé de maternité commençant six semaines avant la date présumée de la naissance ; 2<sup>o</sup> lorsque, par suite d'octroi de congé avec traitement pendant les grandes vacances (maladie maternité, accident du travail), le fonctionnaire de l'éducation nationale, enseignant ou non enseignant, n'a pas obtenu pendant les grandes vacances trente jours de congé consécutifs, ce qu'il doit faire pour obtenir, pendant l'année civile, les trente jours de congé consécutifs accordés à tout fonctionnaire par l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959.

**23066.** — 12 janvier 1967. — **M. Georges Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en cas d'application du régime spécial des liquidations agréées de sociétés, la taxe forfaitaire de 15 p. 100 est susceptible de couvrir les bénéfices provenant de plus-values d'actif immobilisé réalisées durant le dernier exercice clos à la date de la dissolution, normalement imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100, mais n'ayant pas en fait supporté ledit impôt en raison de l'existence de reports déficitaires antérieurs.

**23071.** — 12 janvier 1967. — **M. de Poulplquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur exploite depuis environ dix ans, avec son père, l'exploitation agricole dont celui-ci était propriétaire. Il y a quatre ans, il a acheté à son père la moitié de cette exploitation. Il vient maintenant de se rendre acquéreur de la seconde moitié. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette dernière cession doit être soumise au droit de 14 p. 100 en lui faisant remarquer que, s'agissant de la seconde moitié de cette exploitation, l'acheteur était fermier, co-exploitant de l'ensemble ; 2<sup>o</sup> s'il doit payer le droit de 14 p. 100 sur le cheptel vif dont il était copropriétaire avec son père depuis le début de leur co-exploitation.

**23074.** — 12 janvier 1967. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n<sup>o</sup> 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification des délais de répétition et de prescription en matière de droits, taxes, redevances, impositions et sommes quelconques dont la perception incombait aux agents de la direction générale des impôts limite l'action du Trésor jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur. Cependant, la loi du 6 janvier 1932 modifiant la taxe locale de base du 6 décembre 1899 sur les frais de justice perçus dans les trois départements du Rhin et de la Moselle dispose, en son article 18, que le droit de réclamer le paiement de ces frais se prescrit par trente ans. Or, la perception de ces droits est également opérée, au profit de l'Etat, par la direction générale des impôts (service de l'enregistrement actes judiciaires). De ce

fait et compte tenu de la généralité des termes employés par le législateur dans la réforme de 1963, il lui demande s'il peut lui confirmer que les récentes dispositions unificatrices ont eu pour effet d'abroger implicitement l'article 18 modifié de la loi de 1899 et de lui substituer purement et simplement les nouvelles règles de déchéance résultant de la loi du 27 décembre 1963.

**23073.** — 12 janvier 1967. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question écrite n<sup>o</sup> 17571 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 mars 1966, p. 395). Il lui demande si le « projet réorganisant les certificats d'aptitude aux fonctions d'enseignement déjà existants » a pu être soumis, ainsi qu'il le disait, « aux instances autorisées » et à quelle date ce projet pourra aboutir.

**22997.** — 7 janvier 1967. — **M. Blanche** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la question écrite n<sup>o</sup> 14901 du 8 juin 1965 de **M. Salardaine** relative à la situation des gens de mer ayant cessé de naviguer sans avoir réuni quinze annuités de service, il avait notamment été répondu (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 août 1965, p. 3072) « ... qu'il serait souhaitable à tous égards de généraliser une disposition de la loi du 12 avril 1941 octroyant une pension dite « exceptionnelle » à certaines catégories d'anciens navigateurs, sans considération de la durée de leurs services. Un projet de loi dans ce sens est préparé... Il doit permettre à la caisse de retraites des marins de liquider une pension à tous ses anciens tributaires suivant les règles qui lui sont propres et sur la base de leurs services maritimes ou assimilés, même inférieurs à quinze ans ». Or, une loi octroyant une pension dite « spéciale » a bien été promulguée (loi n<sup>o</sup> 66-506 du 12 juillet 1966), mais elle ne s'applique malheureusement pas, comme la réponse susvisée avait pu le laisser espérer, à tous les anciens tributaires comptant moins de quinze années de service, mais seulement à ceux qui cesseront d'accomplir postérieurement à sa date de publication des services conduisant à pension sur la caisse de retraites des marins. Si, pour les anciens navigateurs qui ont accompli plus de cinq ans de services après le 1<sup>er</sup> juillet 1930, ces années ne sont pas totalement perdues en raison des règles de coordination prévues par le décret du 20 janvier 1950, elles sont, par contre, totalement perdues pour ceux dont les services ne comportent pas cinq années au moins accomplies après le 1<sup>er</sup> juillet 1930. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre aux anciens marins — peu nombreux d'ailleurs et comptant parmi les plus âgés — se trouvant dans cette dernière situation le droit à pension « spéciale », droit qui pourrait aussi être reconnu aux bénéficiaires du décret de coordination susvisé, mais seulement au titre des services accomplis pendant la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1930.

**23000.** — 7 janvier 1967. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre de l'équipement** les faits suivants : en 1962, un directeur d'école devant prendre sa retraite en 1966, et obligé de résider dans un logement de fonction, avait acquis une construction neuve pour s'y retirer. Ayant sollicité l'exonération de la contribution foncière (accordée selon la législation en vigueur pour vingt ans), elle lui fut refusée par l'administration des contributions directes, sous prétexte que la maison n'avait pas été habitée dans les délais normaux. Elle fut donc considérée définitivement comme résidence secondaire pour les vingt ans à courir. L'intéressé, débouté par le tribunal administratif, fut donc pénalisé pour une raison indépendante de sa volonté. De nombreux fonctionnaires occupant des logements de fonction hésitent, quelques années avant la retraite, à faire construire, ne pouvant bénéficier des mêmes avantages que les autres constructeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et donner la possibilité, à ces fonctionnaires, de construire leur maison quelques années avant leur mise à la retraite, en reconnaissant à ces constructions la qualification de « résidence principale ».

**23044.** — 10 janvier 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sur le plan national, 1.150 jeunes remplissant les conditions exigées n'ont pu obtenir une délégation de stagiaire. Dans le département de la Sarthe, 9 jeunes remplaçants ont subi un retard d'un mois et 26 autres n'ont pas été délégués stagiaires au 1<sup>er</sup> janvier 1967, alors qu'ils étaient en droit de l'être. Attirant son attention sur l'insuffisance criante du nombre de postes budgétaires au regard des créations nécessaires (dans la Sarthe, aucune création en enseignement maternel, 3 en enseignement élémentaire), il lui demande, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'école publique, s'il entend prendre les mesures suivantes : 1<sup>o</sup> régularisation des classes supplémentaires dites « postes clandestins » (47 au 1<sup>er</sup> octobre 1966 pour la Sarthe) ; 2<sup>o</sup> création de postes dans les secteurs en expansion ; 3<sup>o</sup> abaissement des effectifs à 25 élèves par classe ; 4<sup>o</sup> création d'un cadre

de titulaires remplaçants; 5° récupération des postes utilisés ailleurs et non occupés par les instituteurs; 6° création de postes spéciaux (œuvres et coopération culturelle) susceptible de permettre une délégation de stagiaire; 7° et, dans l'immédiat: a) l'utilisation dès janvier 1967 des créations budgétaires prévues pour le 15 septembre 1967 et l'augmentation de ces possibilités; b) la mise en place d'une amorce de cadre d'instituteurs remplaçants dans les départements ayant rencontré des difficultés quant aux stagiaires.

**23069.** — 12 janvier 1967. — **M. Evrard** demande à **M. le ministre de l'équipement** les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les dangers présentés, lors d'accidents, par des crochets d'attelage de remorques, caravanes, etc., montés sur des voitures particulières après leur sortie d'usine. En effet, ces crochets débordent très largement les pare-chocs arrière des voitures et, en cas d'arrêt brutal, ceux-ci causent de graves dégâts aux autres voitures. Il lui demande si une étude ne pourrait être faite pour que les constructeurs prévoient, dans leurs modèles à sortir, un emplacement pour que ce crochet soit monté afin de ne plus présenter les dangers que l'on connaît.

**23018.** — 9 janvier 1967. — **M. Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** quelle est, en bordure d'une route secondaire, la distance minimum qui doit être prévue entre le milieu de la route et la limite de construction d'une maison d'habitation.

**23072.** — 12 janvier 1967. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que le décret n° 64-625 du 27 juin 1964 a prévu qu'en cas d'installations nouvelles ou de remplacement total d'installations anciennes, le loyer est majoré du produit de l'équivalence superficielle par le prix du mètre carré au-delà des dix premiers mètres de la valeur locative. Ces dispositions sont applicables lorsque le propriétaire fait procéder à ces installations nouvelles ou au remplacement des installations anciennes. Il semblerait logique qu'en contrepartie de ces dispositions d'autres mesures soient prévues tendant à ce que les locataires effectuant des travaux analogues à leurs frais puissent, pendant une période déterminée, bénéficier du maintien du montant de leur loyer au taux auquel il se trouvait fixé avant qu'interviennent les installations nouvelles ou le remplacement des installations anciennes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède.

**23041.** — 10 janvier 1967. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que les agents en provenance des réseaux de transports urbains d'Algérie (environ 1.200) intégrés à la R. A. T. P., sont gravement lésés lorsqu'ils sont admis à faire valoir leur droit à la retraite. Ces agents ont versé au régime de retraite de la C. A. M. R. (Caisse autonome mutuelle de retraite) pendant leur période de travail en Algérie; puis, à la suite de leur intégration à la R. A. T. P. en 1962, ils ont été soumis au régime particulier de cette entreprise. Actuellement, au moment de leur départ en retraite, les intéressés perçoivent seulement un acompte (40.000 anciens francs) sur la totalité de la retraite à laquelle ils pourraient prétendre auprès de la C. A. M. R., la R. A. T. P. ne leur versant rien à ce jour puisqu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la retraite proportionnelle (15 ans d'ancienneté). Par ailleurs, la C. A. M. R. les considère comme démissionnaires de son régime de retraite en 1962, année où ils sont arrivés en France. Toutes les organisations syndicales ont saisi le Gouvernement de ce problème mais jusqu'ici la convention envisagée pour régulariser la situation des agents en question n'est pas encore conclue. Pourtant, il s'agit d'une séquelle des événements d'Algérie que le Gouvernement se doit de régler. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir dans les délais les plus brefs pour la conclusion de la convention réglant favorablement la situation de ces agents de la R. A. T. P. en ce qui concerne leur régime de retraite.

**23006.** — 9 janvier 1967. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la circulaire n° 50-285 du 13 décembre 1950 a instauré un certificat d'urbanisme pour la commodité des particuliers afin que ceux-ci puissent être informés à tout moment des possibilités d'utilisation de leur terrain. Ce document est important lors de la fixation du prix du terrain puisque celui-ci est fonction de ce que les règlements ou plans d'urbanisme permettent de réaliser (question écrite n° 10293 du 20 juillet 1961). Certaines préfectures signalent au public par voie de presse que de tels certifi-

cats n'ont qu'une validité de six mois. Il lui signale la situation d'un administré qui, au vu d'un certificat d'urbanisme récent, s'est porté acquéreur d'un terrain et s'est vu refuser le permis de construire sous prétexte que dans la zone considérée la façade sur voie devait être de 20 mètres au lieu de 17. La situation du propriétaire intéressé est extrêmement regrettable, ledit terrain ayant fait, à l'origine, l'objet d'une demande de vente pour lésion de plus de sept douzièmes. Les experts commis par le tribunal ont, au vu du certificat d'urbanisme et d'après les renseignements recueillis auprès de l'administration, estimé qu'il n'y avait pas lésion, ce qui fut jugé ainsi. Un préjudice grave est porté aux acquéreurs de l'époque et fausse donc les expertises puisqu'au plan d'urbanisme approuvé, le terrain étant situé à l'intérieur du périmètre d'agglomération, il est exigé une façade de 20 mètres, alors que, sans nuire à l'économie de la parcelle, tout en respectant le prospect de 3 mètres sur les limites séparatives, il est possible d'y édifier une maison d'habitation. Il lui demande s'il ne pourrait être tenu compte de cette situation particulière pour autoriser une construction sur ledit terrain. Il souhaiterait également savoir si la validité des certificats d'urbanisme ne pourrait être mieux définie, compte tenu du fait qu'en droit civil la fourniture de renseignements inexacts entraîne une action en réparation de dommages et intérêts.

**23009.** — 9 janvier 1967. — **M. Henry Rey**, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 20946 (*Journal officiel*, n° 72, du 4 octobre 1966), demande à **M. le ministre de l'équipement** si les études auxquelles il fait allusion in fine et relatives à la prise en compte, dans les modalités de liquidation des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.), des services militaires (légal et de guerre) pour leur durée effective, ainsi que l'année de stage, ont enfin abouti. Il lui rappelle l'intérêt qu'il apporte à une solution favorable au problème soulevé et lui demande à nouveau de bien vouloir procéder à son examen dans un esprit d'équité et de bienveillance.

**23034.** — 10 janvier 1967. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les dispositions des articles 5 et 8 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 prévoient que les permis de construire ne peuvent être accordés pour des constructions à usage ou non d'habitation que si celles-ci sont édifiées à une certaine distance de l'axe des autoroutes ou des grands itinéraires routiers. Des dérogations sont cependant prévues en ce qui concerne les constructions destinées à abriter les appareils de distribution de carburants, lesquelles peuvent être édifiées au bord même des grands axes routiers. Il fait remarquer que certains commerces peuvent être favorisés dans la mesure où les locaux les abritant sont situés le plus près possible des grandes voies de communication. Il en est ainsi des commerces se rapportant aux activités touristiques. C'est pourquoi il lui demande s'il compte assouplir les dispositions prévues par les articles précités du décret du 30 novembre 1961 de telle sorte que les terrains de camping, les commerces de caravanes, d'articles de camping, de sports et de loisirs, de même que l'édification de snacks-bars ou de motels puissent être réalisés au bord même des grands axes routiers.

**23037.** — 10 janvier 1967. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les graves dangers que représentent pour les véhicules automobiles les projections de boues provoquées par leur passage. Il en résulte parfois une perte de visibilité de quelques fractions de secondes, suffisantes pour provoquer un accident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer aux véhicules des moyens de protection satisfaisants et pour rendre obligatoire la pose sur les voitures légères et les poids lourds de panneaux souples qui empêchent les projections des roues arrière.

**23043.** — 11 janvier 1966 — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que certains centres de distribution de l'E. D. F. ont modifié le régime des heures creuses sans en informer les usagers. Le contrat signé par les représentants de l'E. D. F. lors de l'acquisition de matériel électrique et de mise en service se trouve ainsi rompu unilatéralement au détriment des utilisateurs qui ne peuvent plus obtenir du matériel de chauffage acquis par eux, sur les conseils des techniciens de l'E. D. F., le rendement qui leur avait été garanti lors de l'acquisition. A Paris en 1961, le tarif réduit correspondant aux heures creuses s'appliquait chaque jour ouvrable de 18 heures à 7 heures et de 11 heures à 14 heures, soit pendant une durée de 16 heures. A la même époque, dans le département de la Manche, les périodes

des heures creuses étaient comprises entre 22 heures et 6 heures, et 12 heures et 14 heures, soit une durée totale de 10 heures. A l'heure actuelle, la période d'heures creuses ne s'étend plus que sur 8 heures, ce qui est notablement insuffisant. Cette disparité entre Paris et la province n'est aucunement justifiée. Elle va à l'encontre des intérêts de la région, en s'opposant à son équipement et en rendant de plus en plus difficile la décentralisation industrielle. Il en résulte que le coût de la vie arrive à être plus élevé en province qu'à Paris. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient annulées des décisions dont les conséquences sont profondément regrettables.

22996. — 7 janvier 1966. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relatif à la réinstallation des Français d'outre-mer a précisé qu'une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliations et de pertes définitivement établies. Or le Gouvernement, appuyé par la majorité à l'Assemblée nationale, n'a pas cru devoir soumettre au Parlement, au cours de la législature écoulée, une loi d'indemnisation au profit des spoliés et des victimes de pertes définitivement établies. Le groupe socialiste, pour sa part, avait bien pris l'initiative d'une telle loi, mais on lui a opposé l'article 40 de la Constitution suivant lequel les propositions de loi ne sont pas recevables si elles ont pour conséquence la création d'une charge publique. Les rapatriés spoliés ne disposent donc, actuellement, sur l'Etat, d'aucune créance liquide sur le plan juridique. Or l'article 9 de la loi du 29 janvier 1931, modifié par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 et l'article 58 de la loi du 18 décembre 1963, déclarent prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre ans suivant le début de l'exercice au cours duquel elles ont pris naissance. Il lui demande si la déchéance quadriennale pourrait être opposée à l'ouverture d'un droit éventuel à une indemnisation générale après le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

23059. — 11 janvier 1967. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si les préfets disposent de la franchise postale pour la correspondance avec les habitants de leur département et, dans l'affirmative, si les convocations et autres pièces émanant de leurs services, qui ne nécessitent pas l'intervention des mairies, ne pourraient être adressées directement aux intéressés dans le but de simplifier et d'alléger les travaux demandés aux agents communaux.

23061. — 11 janvier 1967. — M. Coste-Floret expose à M. le ministre de l'intérieur que les travaux effectués au cours de la dernière session parlementaire sur les propositions de loi n° 1414 de M. Icart et n° 1516 de MM. Baudis et Coste-Floret tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par des Français rapatriés d'outre-mer, ont été l'occasion pour les membres des deux commissions compétentes — commission spéciale et commission des lois constitutionnelles — d'une manifestation d'unanimité en faveur des dispositions proposées. Il lui demande si, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, en date du 21 décembre 1966, d'après laquelle les dispositions de la proposition de loi présentée dans son rapport n° 1985 par la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi n° 1516 ont le caractère réglementaire, le Gouvernement n'a pas l'intention de publier prochainement un décret reprenant les dispositions adoptées par les deux commissions afin que la solution d'un problème aussi important que celui de l'indemnisation des rapatriés ne demeure pas plus longtemps en suspens.

23012. — 9 janvier 1967. — M. Orvoën rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 1397 du code civil, modifié par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, stipule notamment qu'après deux années d'application du régime matrimonial conventionnel ou légal, les époux pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en changer entièrement par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. Il lui demande si des époux, mariés en 1961 sans avoir fait de contrat de mariage, qui, en juillet 1966, ont déclaré conjointement se placer sous le nouveau régime légal, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1965 susvisée, peuvent actuellement changer de régime matrimonial, étant mariés depuis plus de deux ans, ou bien si les intéressés doivent attendre qu'un délai de deux ans se soit écoulé à dater de la déclaration conjointe souscrite par eux en juillet 1966.

#### Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 4 mars 1967.

#### RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 377, 2<sup>e</sup> colonne, réponse de M. le ministre des affaires sociales à la question n° 23149 de M. Christian Bonnet 4<sup>e</sup> ligne. Au lieu de : « ces affectations ne sont pas », lire : « ces affectations ne sont donc pas ».

